United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial 42 COM

WHC/18/42.COM/11
Paris, le 28 mai 2018
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-deuxième session

Manama, Bahreïn
24 juin - 4 juillet 2018

Point 11 de l'ordre du jour provisoire :

11. Rapport d'avancement sur l'ébauche de Compendium de politiques générales

RÉSUMÉ

Ce document est présenté en application de la Décision **40 COM 12** et comporte un rapport d'avancement sur les activités du groupe de travail d'experts du Compendium de politiques générales et la préparation de la première ébauche de Compendium de politiques générales.

Projet de décision : 42 COM 11

I. CONTEXTE

1. Le Comité du patrimoine mondial, à sa 35e session (UNESCO, 2011), a décidé de « mettre en place un cycle de quatre ans pour la révision des *Orientations* et que les *Orientations* devraient se limiter à être des directives de fonctionnement, et qu'un nouveau document - les « Orientations de politique générale » - devrait être mis au point pour consigner tout l'ensemble des politiques générales adoptées par le Comité et l'Assemblée générale » (Décision **35 COM 12B**).

2. À sa 37e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'ICCROM de préparer, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN, un document de cadrage définissant le cadre, l'étendue et le contenu du Compendium de politiques générales (Décision **37 COM 13**). Le Centre du patrimoine mondial a alors précisé qu'en raison de contraintes financières, la préparation de l'étude de cadrage et la rédaction du futur Compendium de politiques générales seraient soumises à la disponibilité de fonds extrabudgétaires.

3. Début 2015, l'Australie a confirmé son soutien financier à la préparation du document du Compendium de politiques générales par le biais d'un mécanisme de Fonds-en-dépôt à l'UNESCO. Une étude de cadrage sur l'élaboration du Compendium de politiques générales a été préparée par l'ICCROM avec l'aide d'un consultant et en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN.

4. L'étude de cadrage a été soumise à l'examen du Comité du patrimoine mondial à l'occasion de sa 40e session (Istanbul/UNESCO, 2016). L'étude proposait un processus d'élaboration du Compendium de politiques générales en deux étapes. La première étape consisterait à consigner les politiques existantes et à les soumettre à l'examen du Comité du patrimoine mondial. À l'issue de cette étape, l'ébauche de Compendium de politiques générales serait soumise à un examen visant à garantir la cohérence entre les différentes politiques. Un texte simplifié serait ensuite présenté pour approbation. Un groupe de travail composé de membres du personnel du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives et d'experts de différentes régions du monde (en veillant à assurer un équilibre entre les régions et entre l'expertise du patrimoine culturel et celle du patrimoine naturel) serait formé.

5. L'étude de cadrage a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial, ainsi que sa proposition de renommer le document « Compendium de politiques générales de la Convention du patrimoine mondial », dans sa forme courte « Compendium de politiques générales ». Ce changement de nom visait à éviter la confusion entre les « *Orientations* » et les « Orientations de politique générale ». Par la Décision **40 COM 12**, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial d'organiser les travaux, de rendre compte de l'avancement des travaux et de présenter la première ébauche de Compendium de politiques générales, revu par le groupe de travail d'experts, pour examen lors de sa 42e session en 2018.

6. Conformément aux recommandations de l'étude de cadrage et à la suite de son approbation par le Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial a entrepris de mettre en œuvre la Phase 1 grâce au soutien financier du gouvernement australien. Au cours de la phase 1, l'ébauche de Compendium de

politiques générales a considérablement évolué à la suite de trois étapes importantes entreprises dans le processus. Un aperçu de ces étapes est fourni ci-dessous.

II. ÉTAPE I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE ET PREMIÈRE COMPILATION DE POLITIQUES

7. Dans le cadre de la **première étape**, un consultant a été engagé pour collaborer avec le Centre du patrimoine mondial à l'élaboration d'une **compilation des politiques relatives au patrimoine mondial** devant être examinée par la suite par un groupe de travail composé d'experts. La réalisation de cette compilation supposait de choisir une structure thématique appropriée pour la première ébauche de Compendium de politiques générales et de rassembler les politiques existantes dans ce sens. Sur les recommandations de l'étude de cadrage, la structure des « 5C »[1] - dérivée des cinq objectifs stratégiques de la Convention du patrimoine mondial - a été retenue et le développement de cette approche s'est poursuivi par la définition de sous-catégories de politiques.

8. Des recherches approfondies ont été entreprises, notamment au niveau des documents d'orientation du patrimoine mondial, des décisions du Comité du patrimoine mondial, des *Orientations* et d'autres documents relatifs à des politiques clés. Les textes sélectionnés ont été organisés conformément à la structure des « 5C ». La première **compilation** des politiques du patrimoine mondial a été finalisée en octobre 2017 et a servi de document de référence au groupe de travail du Compendium de politiques générales.

III. ÉTAPE II. GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS – EXAMEN ET RÉVISION

9. La deuxième étape a porté sur l'examen et la révision de la compilation. Un groupe de travail composé d'experts a été convoqué. L'approche du travail et les principes primordiaux en matière d'objectifs et de cadre du Compendium ont été définis.

10. Le groupe de travail d'experts du Compendium de politiques générales a été créé au dernier trimestre de 2017. Il se compose de représentants des Organisations consultatives de l'UNESCO (ICCROM, ICOMOS, UICN), de professionnels évoluant dans le domaine du patrimoine culturel et naturel, et de membres du personnel du Centre du patrimoine mondial. Il a été fondé sur les principes d'équilibre en matière de représentation entre des genres et de représentation géographique. La première réunion du groupe de travail composé d'experts du Compendium de politiques générales s'est déroulée au Siège de l'UNESCO les 6 et 7 décembre 2017. Afin de préparer au mieux les participants à la réunion, en novembre 2017, le Centre du patrimoine mondial a diffusé la **compilation** de politiques du patrimoine mondial (voir paragraphe 7) aux membres du groupe avant la réunion.

[1] Les 5 objectifs stratégiques de la Convention du patrimoine mondial (crédibilité, conservation, renforcement des capacités, communication, communautés). Ces «5C» ont été définis dans la Déclaration de Budapest sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (2002) et par la 31e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007) et visent à renforcer la **crédibilité** de la Liste du patrimoine mondial, l'efficacité de la **conservation** des biens du patrimoine mondial, la promotion du **renforcement des capacités** dans les États parties, la sensibilisation, la participation et le soutien du public au patrimoine mondial par la **communication** et le renforcement du rôle des **communautés** dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

11. Pendant la réunion le groupe de travail d'experts a abordé la portée de son travail et a obtenu un consensus sur des questions fondamentales telles que la définition du **public ciblé** spécifique du *Compendium de politiques générales,* la portée des travaux en général, les **résultats** escomptés de la première phase des travaux ainsi que là la mise en place des **méthodes de travail** du groupe.

Portée et résultats

12. Il a été décidé que cette phase 1 consisterait à produire un première ébauche de Compendium, qui serait ensuite développé au cours de la Phase 2 du projet de Compendium de politiques générales, conformément à l'étude de cadrage. Des précisions ont été apportées sur la nature de l'exercice qui, loin de consister à élaborer des politiques, porte plutôt sur l'identification et l'organisation des politiques existantes. En ce qui concerne le contenu, la réunion a surtout permis de définir plus en détail le type de politique à inclure dans le Compendium de politiques générales. Elle a également permis d'identifier les politiques issues de décisions prises par le Comité du patrimoine mondial ou l'Assemblée générale des États parties (Décision **37 COM 13**, paragraphe 6), de définir la portée des décisions et de tenir compte de la hiérarchie des documents. La réunion a également permis de souligner que le Compendium de politiques générales ne devrait contenir que des informations qui ont été adoptées par le Comité et / ou l'Assemblée générale. En d'autres termes, les nombreuses informations relatives aux politiques figurant dans les rapports de mission, au contexte des documents de décisions, etc. ne seront pas intégrées à la première phase des travaux, sauf dans les cas où celles-ci sont bien reflétées dans des décisions ou des résolutions du Comité ou de l'Assemblée générale

13. L'organisation du Compendium de politiques générales du patrimoine mondial a également été examinée et une décision sur le cadre théorique approprié a été prise. Il a été décidé de maintenir la structure proposée du 5C, basée sur les cinq objectifs stratégiques de la *Convention du patrimoine mondial* (conformément au paragraphe 7) avec une nouvelle section introductive destinée à présenter les politiques générales en dehors du cadre des 5C.

14. La nature imbriquée de certaines décisions de politique générale a également été reconnue. Elles portent en fait sur plusieurs de ces catégories, mais c'est probablement le cas de tous les systèmes de classification de politiques. Cela signifie que, dans un document papier, certaines politiques devront être incluses plusieurs fois ou faire l'objet de renvois, tandis qu'à plus long terme, la solution optimale consisterait à établir le compendium de politiques générales en tant qu'outil en ligne (gestionnaire de référence) avec des politiques adaptées à chaque domaine thématique.

15. Il a été convenu que la terminologie et l'organisation du Compendium de politiques générales devraient se conformer le plus possible à d'autres systèmes et outils du patrimoine mondial (par ex., état de conservation, soumission des Rapports périodiques).

16. Une discussion sur le lien entre le Compendium de politiques générales du patrimoine mondial et les *Orientations* a souligné qu'il était complexe de séparer les questions de politique et de mise en œuvre au sein des *Orientations*. Il a été conclu que, dans un souci de cohérence et d'exhaustivité, et compte tenu de l'objectif à long terme établi par le Comité du patrimoine mondial (voir paragraphe

1 et décision **35 COM 12B**), les références aux politiques générales figurant dans les *Orientations* doivent être incluses dans le Compendium.

Publics ciblés

17. Concernant le public cible, il a été noté que le Comité du patrimoine mondial et les États parties à la *Convention* constituent le principal public du Compendium de politiques générales, tandis que les acteurs directement impliqués dans les processus de mise en œuvre et de gestion des biens du patrimoine mondial (dont les organisations consultatives de la *Convention*, les bureaux régionaux de l'UNESCO, les autorités régionales et locales, les gestionnaires de sites, les propriétaires de biens du patrimoine mondial, les communautés locales, dont les peuples autochtones, et d'autres parties prenantes concernées) sont considérés comme un autre public majeur. Il existe également un public plus vaste d'universitaires, entre autres, qui s'intéresse à la Convention du patrimoine mondial. Il a été convenu que, conformément à la Décision **40 COM 12**, les parties prenantes doivent être consultées dans le processus d'élaboration. Au vu des contraintes financières, la consultation en ligne avec les parties prenantes du patrimoine mondial a été désignée comme la forme la plus rentable et la plus complète de consultation.

18. Il a été convenu qu'une enquête serait élaborée par le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec le groupe de travail d'experts, et qu'elle serait réalisée avant la réunion de travail suivante (prévue pour mars 2018). Un plan de travail détaillé pour la production de la première ébauche de Compendium de politiques générales à l'approche de la 42e session du Comité a été établie et le groupe de travail d'experts a été divisé en quatre sous-groupes. Chaque sous-groupe a été chargé d'examiner certaines sections de l'ébauche du Compendium et de proposer des changements et/ou des ajouts en vue des discussions de la deuxième séance du groupe de travail en mars 2018.

IV. ÉTAPE III. CONSULTATION ET PERFECTIONNEMENT – PREMIERE EBAUCHE DE COMPENDIUM DE POLITIQUES GÉNÉRALES

19. La **troisième étape** de l'élaboration de l'ébauche du Compendium de politiques générales était la phase de consultation et de perfectionnement. Une consultation en ligne avec les principales parties prenantes du patrimoine mondial a été effectuée tandis que le travail du groupe de travail se poursuivait à distance, par courrier électronique et sur UNESTEAMS, la plateforme SharePoint, sous l'égide du Centre du patrimoine mondial.

Consultation en ligne avec les parties prenantes du patrimoine mondial

20. Entre février et mars 2018, le Centre du patrimoine mondial a réalisé une consultation en ligne avec les principales parties prenantes du patrimoine mondial sur l'ébauche Compendium de politiques générales du patrimoine mondial. Dans le cadre de cette consultation complète en ligne, les États parties à la Convention du patrimoine mondial, les membres du Comité du patrimoine mondial, et les instituts et les centres de catégorie 2 de l'UNESCO spécialisés dans le patrimoine mondial et les organisations de la société civile évoluant dans les domaines visés par la Convention du patrimoine mondial ont été invités à examiner un résumé du contenu, de la structure et du format proposés pour la future ébauche du Compendium de politiques générales. Les participants ont répondu à l'enquête en ligne et ont fait part de leurs commentaires au Centre du patrimoine mondial en mars 2018. En tant que première consultation directe entre le Centre du patrimoine

mondial et des organisations de la société civile, l'enquête s'est avéré une étape importante non seulement dans l'élaboration du Compendium, mais également dans la mise en œuvre de la *Convention* en général.

21. Les résultats de la consultation ont été rassemblés par le Centre du patrimoine mondial en mars 2018 et ont été soumis à l'examen du groupe de travail d'experts sous la forme d'un rapport comprenant des statistiques, des taux d'approbation, des commentaires narratifs et des suggestions, organisés par thème.

22. Plus de 75 individus ont participé à l'enquête de consultation. Une analyse est présentée ci-dessous, par type, région et sexe des participants :

Participation par acteur clé

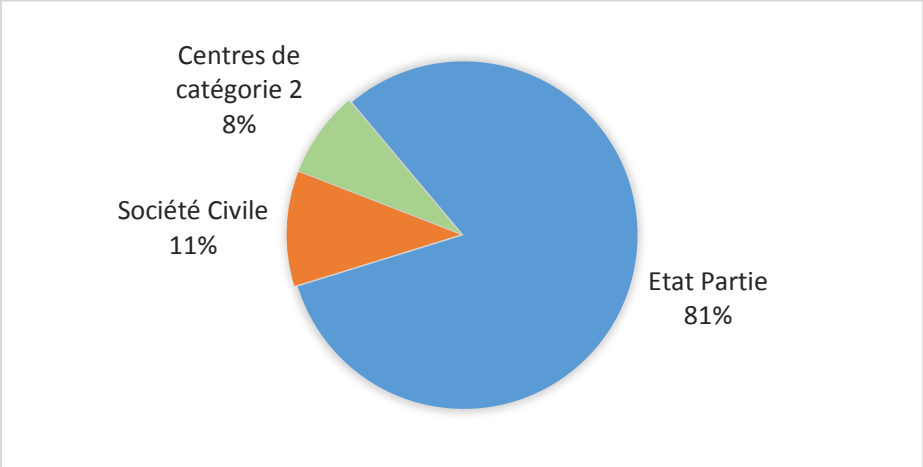

Participation par région

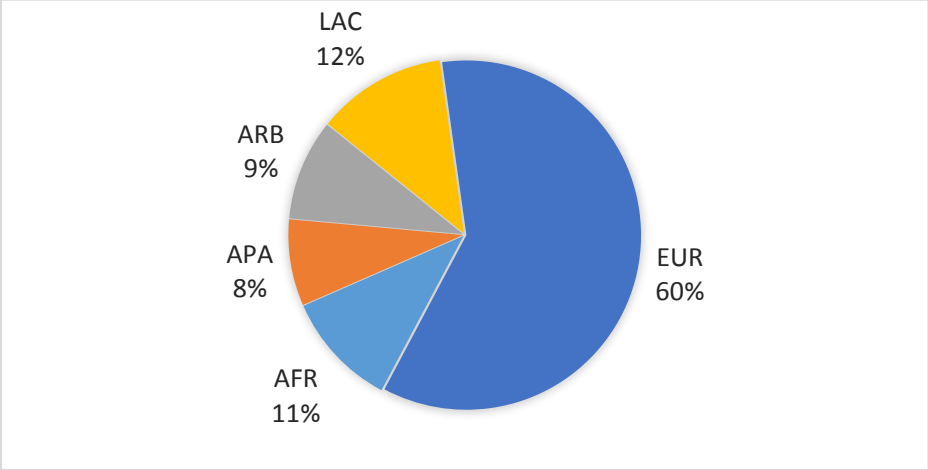

Participation par genre

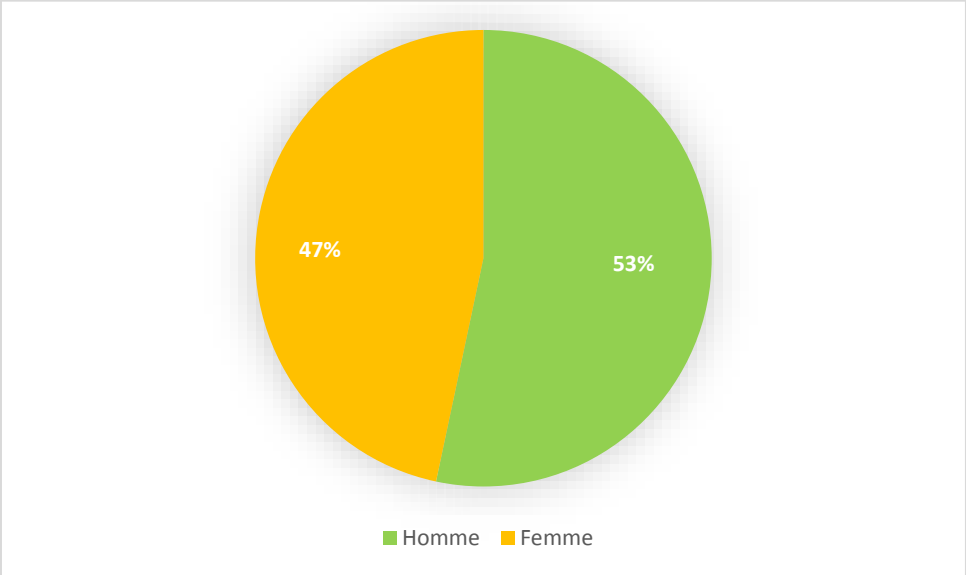

23. Les résultats de l'enquête ont démontré que la structure, le contenu et le format du Compendium ont reçu un accueil majoritairement positif. Pour ce qui est des commentaires spécifiques, un certain nombre de thèmes récurrents ont été identifiés. Concernant le contenu, les facteurs affectant les biens, le développement durable, l'implication des communautés locales et les catégories du patrimoine mondial ont été abordés. L'intégration de certaines politiques a notamment été proposée, et, si les personnes interrogées étaient très favorables à un format en ligne du Compendium, un certain nombre de participants ont cependant noté qu'une version papier était également indispensable.

Réponses concernant la structure, le contenu et le format du compendium de politiques générales :

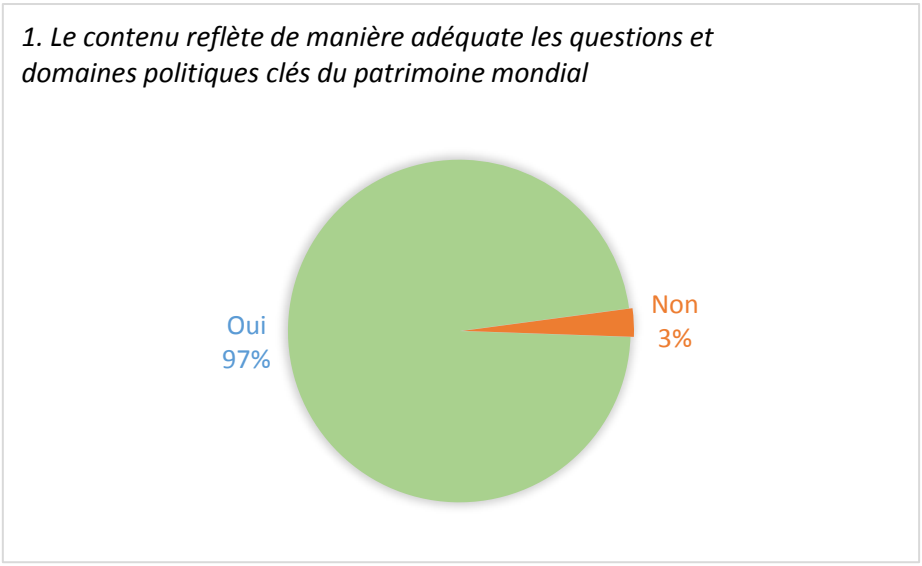

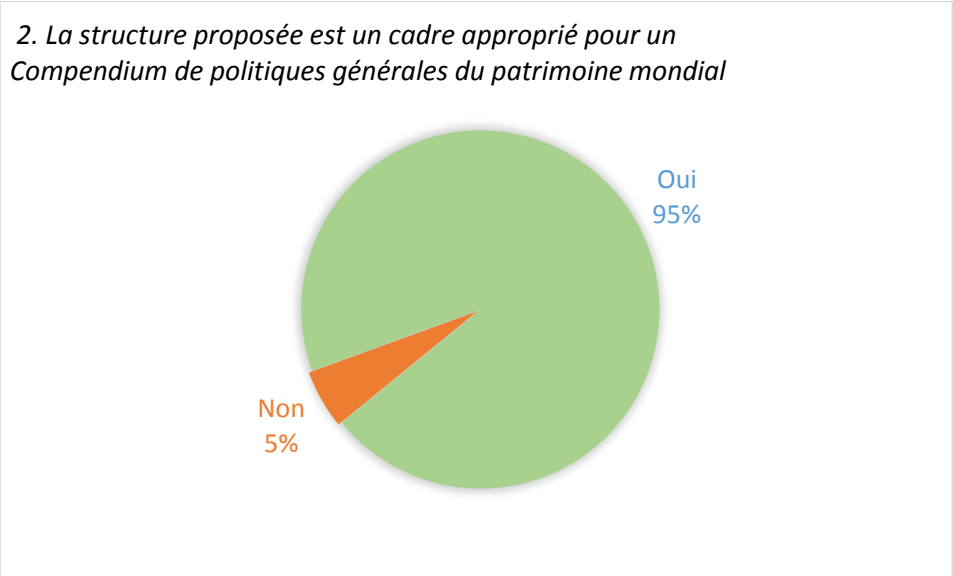

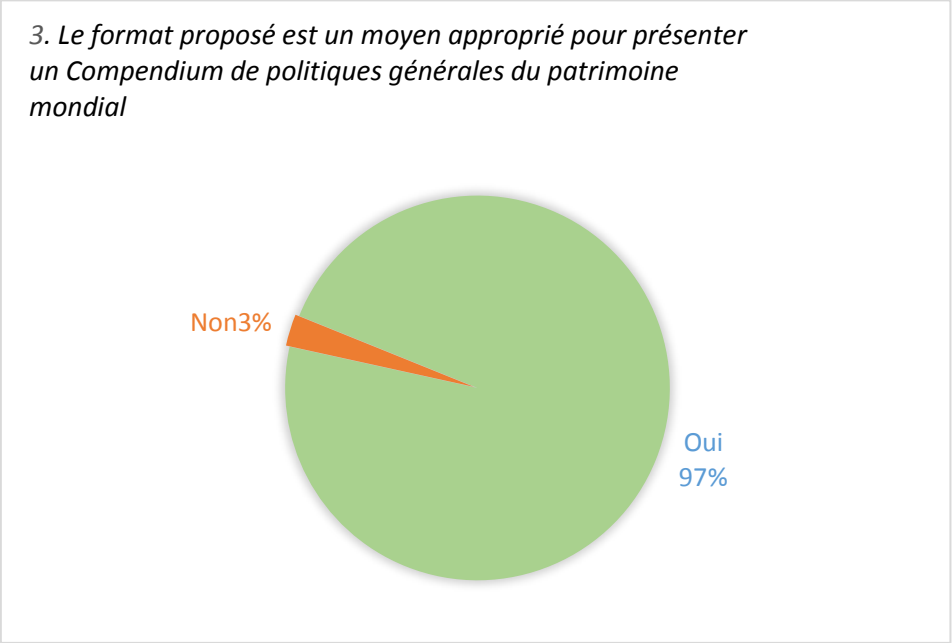

24. La deuxième réunion du groupe de travail composé d'experts du Compendium de politiques générales s'est déroulée en mars 2018 au Siège de l'UNESCO, à Paris. Au cours de la réunion de travail de trois jours, les participants ont examiné les résultats de l'enquête de consultation, ainsi que les commentaires spécifiques, et ont ensuite noté les points à mettre en œuvre.

25. Pendant la deuxième réunion et au fil du travail à distance accompli pendant les semaines suivant la réunion, le groupe de travail d'experts a procédé à un examen de chaque politique, complétant les domaines jugés incomplets, éliminant les répétitions et prenant des décisions concernant les éléments non considérés comme des politiques. Une annexe des documents de politiques élargissant la portée des textes convenus pour inclusion dans le Compendium, a été rédigée. Enfin, le format et la présentation de l'ébauche ont été soumis à un examen éditorial de la part du Centre du patrimoine mondial. La version finale de l'ébauche du **Compendium de politiques générales** est disponible à l'Annexe I de ce document et un exposé du cadre méthodologique est détaillé ci-dessous.

V. CADRE METHODOLOGIQUE DU PREMIERE EBAUCHE DE COMPENDIUM DE POLITIQUES GENERALES

26. Le point de départ du cadre méthodologique est la décision **35 COM 12B** du Comité du patrimoine mondial indiquant que l'éventail des politiques adoptées par le Comité et l'Assemblée générale devrait être intégré dans un nouveau document. Conformément à l'étude exploratoire approuvée par la décision **40 COM 12**, l'objectif principal du projet de **Compendium de politiques générales** est de compiler les politiques déjà adoptées par le Comité et l'Assemblée générale par leurs décisions et résolutions depuis l'entrée en vigueur de la *Convention*, et de rendre ces politiques accessibles par l'établissement d'une structure cohérente. L'intention n'est pas de remplacer les textes adoptés par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale ou les *Orientations*.

27. Le mandat de préparation du Compendium des politiques générales n'incluait pas l'élaboration de recommandations pour de nouvelles politiques, mais l'une des conséquences du travail effectué était l'identification des domaines où d'autres politiques pourraient devoir être élaborées pour améliorer la prise de décision par le Comité du patrimoine mondial.

28. Des textes normatifs pertinents, ainsi que d'autres documents du système des Nations Unies figurent en annexe de l'ébauche du Compendium de politiques générales.

29. Afin d'adopter une approche plus holistique, une analyse de la jurisprudence, fondée sur les décisions du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et des propositions d'inscription, a été réalisée. Environ 400 décisions concernant l'état de conservation de propriétés individuelles ont été consultées. Les décisions ont été sélectionnées sur la base de recherches sur des thèmes et des menaces possibles (base de données sur l'état de conservation à l'adresse whc.unesco.org/fr/soc). L'état actuel de conservation de certains sites n'était pas pris en compte dans la sélection des décisions à inclure ou non dans l'ébauche du ***Compendium de politiques générales*** : le seuil était que le Comité appliquait la politique contenue dans les décisions de manière cohérente. À l'appui de ce principe, les politiques fondées sur la jurisprudence n'étaient incluses dans l'ébauche du ***Compendium de politiques générales*** que si au moins trois décisions similaires avaient été prises. En ce qui concerne les propositions d'inscription, plus de 350 décisions sur des candidatures spécifiques ont été consultées. Une liste détaillée des décisions et des documents mentionnés figure dans une annexe de l'ébauche du **Compendium de politiques générales**.

30. La hiérarchie suivante de textes a été établie pour refléter la nature des politiques intégrées :
    - Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
    - Stratégies, politiques et déclarations sur le patrimoine mondial, adoptées par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* de 1972
    - *Orientations* pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

- Recommandations et autres documents pertinents adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO
- Documents et décisions adoptés par le Comité du patrimoine mondial, principalement issus de cas individuels (jurisprudence)

31. En ce qui concerne la présentation du Compendium de politiques générales, il a été conclu qu'un outil en ligne et une version papier du texte constituait la meilleure solution. Le format en ligne en facilitera l'utilisation. Il est considéré comme le moyen le plus approprié pour présenter des politiques du patrimoine mondial de manière structurée et refléter l'imbrication de nombreuses politiques, qui abordent de nombreux thèmes ou sous-catégories, d'après l'index actuellement proposé. Un travail plus approfondi sur le format de l'outil en ligne, la présentation des informations et les normes à utiliser sera nécessaire. Le Centre du patrimoine mondial devrait d'ailleurs entreprendre une étude de faisabilité à cet égard. Le Centre du patrimoine mondial a déjà réalisé une tâche similaire en développant la base de données très réussie sur les décisions en matière d'état de conservation, qui a reçu 1 million de visiteurs depuis son lancement en 2012.

32. Conformément aux conclusions du groupe de travail d'experts (voir le paragraphe 15) et aux résultats de la consultation en ligne concernant le format final optimal du Compendium de politiques générales, le Centre du patrimoine mondial formule une proposition d'élaboration d'un gestionnaire de références en ligne pour le Compendium de politiques générales. Des questions clés seront étudiées, notamment la nécessité ou non d'utiliser un logiciel libre existant ou d'élaborer un outil personnalisé. Les ressources nécessaires et le budget prévisionnel pour l'élaboration de cet outil seront présentés dans la proposition.

VI. COMMUNICATION ET DIFFUSION D'INFORMATION

33. Les informations relatives à l'élaboration du Compendium de politiques générales ont été publiées sur une page Web consacrée au Compendium (http://whc.unesco.org/fr/compendium-de-politiques-generales/) sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial. La page Web du Compendium de politiques générales présente le contexte et une description du projet, les documents de travail du Comité et des liens vers des sujets d'actualité, tels que l'organisation de réunions de travail et la réalisation d'une consultation en ligne auprès des parties prenantes. Les activités menées sont régulièrement publiées sur la page Web.

34. L'identité visuelle du projet a été créée et transmise sur le site Internet, et des documents ont été rédigés pour être ensuite diffusés auprès des parties prenantes.

VII. PHASE 2: VERS UN COMPENDIUM DE POLITIQUES GENERALES FINALISE

35. Le Centre du patrimoine mondial poursuivra la mise en œuvre de la phase 2 de l'approche en deux phases, conformément à l'étude exploratoire contenue dans WHC/16/40.COM/12 et approuvée par la décision **40 COM 12**, élaborant plus rationaliser les textes des politiques et organiser des examens par le groupe de travail d'experts pour s'assurer que les changements améliorent la cohérence et la convivialité, mais n'introduisent pas d'altération de fond.

36. En attendant, le Comité du patrimoine mondial souhaitera peut-être demander au groupe de travail d'experts de formuler des recommandations sur les domaines qu'ils ont identifié comme ayant peu d'approbation politique formelle pour les soutenir, où la politique était implicite ou lorsque les éléments politiques sont contenus dans d'autres documents de référence.

VIII. PROJET DE DÉCISION

***Projet de décision :* 42 COM 11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le Document WHC/18/42.COM/11,*
2. *Rappelant les Décisions* ***35 COM 12B, 37 COM 13, 39 COM 12*** *et* ***40 COM*** *12 adoptées respectivement à ses 35e (UNESCO, 2011), 37e (Phnom Penh, 2013) et 39e (Bonn, 2016) et 40e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,*
3. *Remercie le gouvernement de l'Australie pour son engagement et sa contribution financière en vue de la rédaction d'un document de politiques générales visant à une meilleure mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;*
4. *Félicite le groupe de travail d'experts et le Centre du patrimoine mondial pour la préparation de l'ébauche du Compendium de politiques générales ;*
5. *Félicite également le Centre du patrimoine mondial, qui a mené avec succès une consultation complète en ligne avec les parties prenantes du patrimoine mondial et accueille favorablement des commentaires positifs reçus ;*
6. *Prend note avec satisfaction de l'ébauche du Compendium de politiques générales et demande au Centre du patrimoine mondial et au groupe de travail d'experts de poursuivre le travail de la Phase 2, à savoir l'élaboration du Compendium de politiques générales, et d'organiser des consultations complètes avec les principales parties prenantes le cas échéant ;*
7. *Réitère que la phase 2 doit être organisée conformément à l'information fournie par l'étude de cadrage et demande également que le Centre du patrimoine mondial et le groupe de travail d'experts, dans le cadre de leurs travaux, explorent les lacunes éventuelles où la politique doit être élaborée ou affinée, et demande en outre que le Compendium des politiques final soit soumis pour examen et approbation au Comité du patrimoine mondial à sa 43e session en 2019;*
8. *Prend également note de la recommandation concernant l'élaboration du Compendium sous forme d'outil en ligne et demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à étudier la faisabilité de cette option et exhorte les États parties à apporter des fonds extrabudgétaires afin de contribuer à financer cette initiative.*

Liste des annexes au Document 42 COM 11

Annexe I – L'ébauche de Compendium de politiques générales

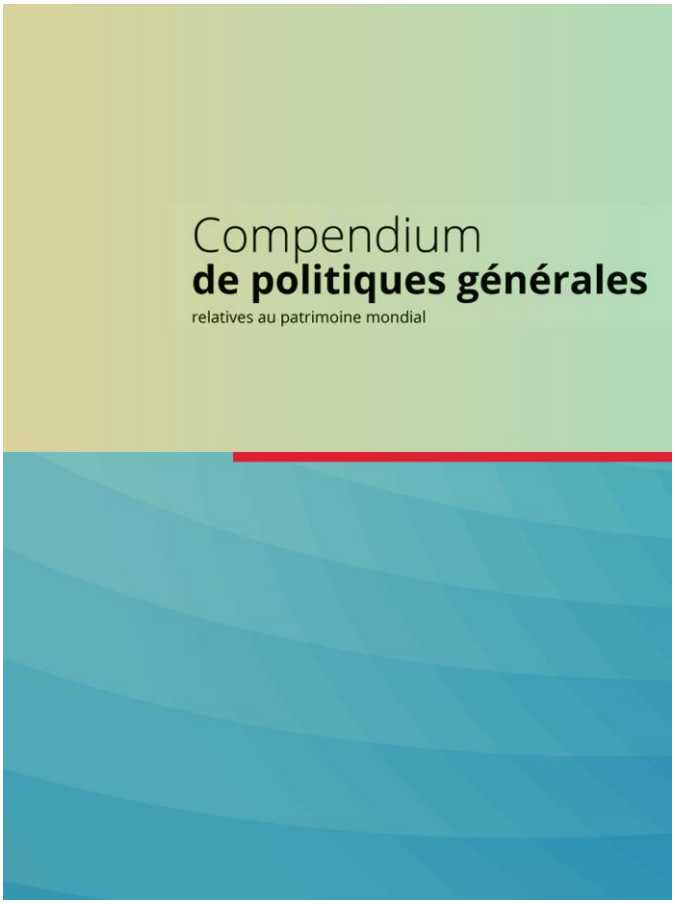

EBAUCHE DE COMPENDIUM DE POLITIQUES GENERALES 2018

Pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 42e session, Manama, Bahreïn (24 juin – 4 juillet 2018)

RESUME

Ce document contient une ébauche de Compendium de politiques générales relatives à la Convention du patrimoine mondial. Il doit être lu conjointement avec les recommandations du groupe de travail d'experts contenues dans le document de travail 18/42.COM/11.

Introduction à l'ébauche de Compendium de politiques générales relatives au patrimoine mondial 4

1 Politiques générales concernant la *Convention du patrimoine mondial* 8

1.1 Politiques fondamentales du patrimoine mondial 8

1.2 Textes normatifs UNESCO et synergies avec des autres conventions et programmes 10

1.3 Responsabilité Partagée et Coopération internationale 12

1.4 Politiques du patrimoine à l'échelle nationale 15

2 Politiques relatives à la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial 17

2.1 Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 17

2.2 Paysages culturels et biens mixtes 19

2.3 Valeur universelle exceptionnelle (notamment les notions d'authenticité, d'intégrité, et de protection et gestion) 20

2.3.1 Définition de la valeur universelle exceptionnelle et de ses attributs 20

2.3.2 Définition et utilisation des critères du patrimoine mondial 20

2.3.3 Authenticité 21

2.3.4 Intégrité 22

2.3.5 Protection et gestion 23

2.3.6 Frontières et zones tampons 25

2.4 Études comparatives 27

2.5 Listes indicatives 27

2.6 Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible 28

2.7 Processus en amont 31

2.8 Biens en série et transnationaux 32

2.9 Types de biens du patrimoine mondial 34

2.9.1 Villes et centres-villes historiques 34

2.9.2 Canaux et Routes du Patrimoine 35

2.9.3 Patrimoine scientifique et de l'astronomie 37

3 Politiques concernant la conservation des biens du patrimoine mondial 38

3.1 Protection, conservation et gestion des biens du patrimoine mondial [zones tampons et restauration/réhabilitation/reconstruction/biens transnationaux…] 38

3.2 Suivi [Rapport périodiques, biens du patrimoine mondial menacés, Liste du patrimoine mondial en péril, retrait de la Liste, …] 40

3.3 Évaluation d'impact 43

3.4 Gestion des risques de catastrophes 44

3.5 Facteurs affectant les biens 46

3.5.1 Habitats et développement (c.-à-d. développement commercial, habitat, zones industrielles, Installation d'interprétation pour les visiteurs, vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs) 46

3.5.2 Infrastructures de transport (c.-à-d. infrastructures de transport aérien ; effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport ; infrastructures de transport de surface ; infrastructures de transport maritime ; infrastructures de transport souterrain) 48
3.5.3 Ouvrages à grande échelle ou infrastructures de services (c.-à-d. installations localisées ; grandes installations linéaires ; infrastructures liées aux énergies non renouvelables ; infrastructures liées aux énergies renouvelables ; infrastructures hydrauliques) 48
3.5.4 Pollution (c.-à-d. pollution atmosphérique ; pollution des eaux de surface ; apport excessif d'énergie ; pollution des océans ; déchets solides ; pollution des eaux de surface) 49
3.5.5 Utilisation/modification des ressources biologiques (c.-à-d. aquaculture ; chasse commerciale ; collecte de plantes sauvages à des fins commerciales ; production de semences ; pêche/collecte de ressources aquatiques ; exploitation forestière/production de bois ; modification du régime des sols ; élevage de bétail/pacage d'animaux domestiques ; chasse de subsistance ; collecte de plantes sauvages à des fins de subsistance) 49
3.5.6 Utilisation de ressources matérielles (c.-à-d. industries extractives ; exploration minière et minérale ; exploration et exploitation pétrolière et gazière) 50
3.5.7 Conditions locales affectant le tissu physique (c.-à-d. poussière ; micro-organismes ; nuisibles ; radiation/lumière ; humidité relative ; température ; eau (pluie/nappe phréatique) ; vent) 51
3.5.8 Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine (c.-à-d. perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels ; identité, cohésion sociale, modifications de la population locale/des communautés ; impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs ; chasse, récolte et ramassage traditionnels ; utilisations et associations rituelles/spirituelles/religieuses ; modifications des valeurs associées à ce patrimoine) 51
3.5.9 Autres activités humaines (c.-à-d. troubles civils ; destruction délibéré du patrimoine ; activités illégales ; entraînement militaire ; terrorisme ; guerre) 52
3.5.10 Changement climatique/problèmes météorologiques (c.-à-d. modification des eaux de l'océan ; désertification ; sécheresse ; inondation ; autres modifications du climat ; tempêtes ; températures extrêmes) 53
3.5.11 Événements écologiques ou géologiques soudains (c.-à-d. avalanche/glissement de terrain ; tremblement de terre ; érosion et envasement/dépôt ; incendies d'origine naturelle ; tsunami/raz-de-marée ; éruption volcanique) 55
3.5.12 Espèces envahissantes/espèces exotiques ou hyper-abondantes (c.-à-d. espèces hyper-abondantes ; espèces envahissantes / exotiques d'eau douce ; espèces envahissantes/exotiques marines ; espèces envahissantes/exotiques terrestres ; matériel génétiquement modifié ; espèces transportées) 56
3.5.13 Gestion et facteurs institutionnels (c.-à-d. ressources financières ; gouvernance ; activités de recherche/de suivi à fort impact ; ressources humaines ; cadre juridique ; activités de recherche/de suivi à faible impact ; activités de gestion ; plan/systèmes de gestion absent(s)/inadéquat(s)) 56
3.6 Gestion du tourisme et des visiteurs 57
3.7 Développement durable 59

4 Politique concernant le renforcement des capacités 62
4.1 Politiques générales de renforcement des capacités 62
4.2 Stratégies de renforcement des capacités du patrimoine mondial 62

5 Politique concernant la communication 64
5.1 Éducation et sensibilisation 64
5.2 Interprétation 64
5.3 Emblème du patrimoine mondial 65

6 Politiques concernant les communautés 66
6.1 Communauté et participation de Parties prenantes 66
6.2 Droits de l'homme et approche axée sur les droits 68
6.3 Égalité des genres 69
6.4 Peuples autochtones 69
6.5 Jeunes 71
6.6 Promotion de la paix et de la sécurité 71
ANNEXE I. Autres textes normatifs pertinents et documents connexes 74
ANNEXE II. Liste des documents et textes 77
ANNEX III. Liste des décisions sur l'état de conservation 82
ANNEXE IV. Liste des décisions concernant les propositions 97

Introduction à l'ébauche de Compendium de politiques générales relatives au patrimoine mondial

Dans le contexte global du développement d'un Compendium de politiques générales relatives à la *Convention du patrimoine mondial*, et conformément aux Décisions du Comité du patrimoine mondial **35 COM 12B**, **37 COM 13**, **39 COM 12** et **40 COM 12**, ce document représente une **ébauche de *Compendium de politiques générales***. Cette ébauche présente l'aboutissement du travail de la **phase 1** de **l'approche en deux phases** de l'initiative de *Compendium de politiques générales* recommandée dans **l'étude de cadrage** (WHC/16/40.COM/12) entreprise par l'ICCROM et le Centre du patrimoine mondial en 2016 et approuvée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 40e session (Istanbul/UNESCO, 2016).

Phase 1 de l'initiative de *Compendium de politiques générales* : recueil de politiques existantes et ébauche de Compendium de politiques générales

Le travail effectué à ce jour pour l'élaboration du *Compendium de politiques générales* a comporté un travail préparatoire (l'étude de cadrage), des recherches et des analyses préliminaires par le Centre du patrimoine mondial, puis a entraîné la préparation d'une première compilation de politiques. Ce travail a été suivi d'une révision et d'un affinement en profondeur par un groupe de travail réunissant des experts dans le domaine de la nature et de la culture, puis d'une finalisation à fin de soumission au Comité du patrimoine mondial. Le travail a été organisé et coordonné par le Centre du patrimoine mondial et mis en œuvre avec le soutien financier du gouvernement d'Australie par le biais d'un mécanisme de Fonds-en-dépôt à l'UNESCO.

Contexte et cadre méthodologique de l'ébauche de Compendium de politiques générales

Contexte

Le point de départ du cadre méthodologique de **l'ébauche de Compendium de politiques générales** est la Décision **35 COM 12B** du Comité du patrimoine mondial, déclarant que l'ensemble des politiques adoptées par le Comité et l'Assemblé générale doit être centralisé dans un nouveau document. En ce qui concerne l'étude de cadrage approuvé par la Décision **40 COM 12**, l'objectif premier de l'ébauche de *Compendium de politiques générales* consiste à centraliser les politiques existantes adoptées par le Comité et l'Assemblée générale dans leurs décisions et leurs résolutions depuis l'entrée en vigueur de la *Convention*, et de rendre ces politiques facilement accessibles par la mise en place d'une structure cohérente. L'intention n'est pas de remplacer les textes adoptés par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale, ou les *Orientations*.

Publics ciblés

Concernant le public cible, il a été noté que le Comité du patrimoine et les États parties à la *Convention* constituent le principal public du *Compendium de politiques générales*, tandis que les acteurs directement impliqués dans les processus de mise en œuvre et de gestion des biens du patrimoine mondial (dont les Organisations consultatives de la *Convention*, les autorités régionales et locales, les Gestionnaires de sites, les propriétaires de/au sein des biens du patrimoine mondial, les communautés locales – dont les peuples autochtones -, et d'autres parties prenantes concernées) sont considérés comme un autre public majeur. Il existe également un public plus vaste d'universitaires, entre autre, qui s'intéresse à *Convention du*

patrimoine mondial. Il a été convenu que, conformément à la Décision **40 COM 12**, les parties prenantes doivent être consultées dans le processus d'élaboration, ce qui fut effectué par le biais d'une enquête de consultation en ligne en février et mars 2018.

Cadre des politiques

Le mandat de préparation du *Compendium de politiques générales* n'incluait pas le développement de recommandations pour de nouvelles politiques générales. Cependant, l'identification de thématiques pour lesquelles des politiques nécessitaient d'être développées afin d'améliorer le processus décisionnel du Comité du patrimoine mondial fut effectivement une conséquence du travail effectué.

Afin d'avoir une approche plus holistique, une analyse de la jurisprudence, fondée sur les décisions concernant l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et des propositions d'inscription, a été mise en place. Environ 400 décisions concernant l'état de conservation de biens individuels ont été consultées. Les décisions ont été sélectionnées sur la base de recherches sur des thèmes et des menaces potentielles (base de données sur l'état de conservation : whc.unesco.org/fr/soc). L'état actuel de conservation de sites spécifiques n'a pas été pris en considération dans la sélection des décisions à inclure ou à ne pas inclure dans le *Compendium de politiques générales*. Le critère d'inclusion était le suivant : la politique contenue dans les décisions devait être appliquée de manière régulière par le Comité. Conséquemment, les politiques fondées sur la jurisprudence n'étaient incluses dans le Compendium de politiques générales que si au moins trois décisions similaires avaient été prises. En ce qui concerne les propositions d'inscription, plus de 350 décisions sur des candidatures spécifiques ont été consultées. Une liste détaillée des décisions et des documents dont il est fait référence est inclus en annexe de l'ébauche de Compendium de politiques générales.

Une hiérarchie dans les textes a été établie ci-dessous afin de refléter la nature des politiques incluses :

- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- Les stratégies, politiques générales et déclarations concernant le patrimoine mondial adoptées par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 1972 ;
- Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
- Les Recommandations et autres documents pertinents adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO ;
- Les documents et décisions adoptés par le Comité du patrimoine mondial issus principalement de cas individuels (jurisprudence).

En outre, il a été noté qu'un certain nombre de politiques et de documents de stratégies qui peuvent être appropriés pour le travail du Comité du patrimoine mondial ne rentre dans aucune des catégories ci-dessus. Dans ce nombre sont inclus notamment des textes normatifs et autres documents de l'UNESCO et du système des Nations unies, ainsi que des textes issus des manuels et des outils du patrimoine mondial. Ces textes sont référencés en **Annexe 1** de l'ébauche de *Compendium de politiques générales*.

Structure du *Compendium de politiques générales*

- Le document est organisé autour des cinq objectifs stratégiques de la *Convention du patrimoine mondial*, avec une section d'introduction contenant des politiques générales. Afin de clarifier le présent document, des sous-catégories par objectif ont été créées.
- Beaucoup de textes inclus pourraient être présents dans plusieurs sous-catégories. Afin d'éviter un grand nombre de répétitions, les textes sélectionnés sont considérés à travers le prisme d'une unique sous-catégorie. Ces considérations pourront être modifiées lors de futures étapes de travail.
- Afin d'identifier facilement le contexte original de chaque texte, avec tous les paragraphes extraits sont précisés leur document source.
- Les paragraphes extraits conservent la formulation originale des documents et décisions dont ils sont issus. Dans un principe de cohérence, des modifications mineures ont été opérées, qui sont notés entre crochets.
- Un nombre plus ou moins élevé de références dans l'une ou l'autre des catégories n'implique pas une certaine hiérarchie ou considération d'importance entre ces catégories. Ces différences dépendent du nombre de références existant dans les documents consultés. Un équilibre quantitatif pour les catégories devrait être considéré dans les futures étapes de travail sur le Compendium de politiques générales.
- Concernant les paragraphes liés à la jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, le contenu des paragraphes n'est pas lié à une seule décision, mais à plusieurs décisions ayant une approche similaire d'un sujet spécifique. Dans certains cas, la formulation peut être similaire à certaines décisions sur l'état de conservation d'un site. Cependant, le texte a pour objectif de souligner des approches communes à un enjeu général relevé par le Comité du patrimoine mondial, et non à un problème d'un site spécifique.

Format du *Compendium de politiques générales*

Concernant la présentation du *Compendium de politiques générales*, il a été conclus que la solution optimale consiste en l'élaboration d'un outil en ligne conjointement à une version papier. Le format en ligne peut faciliter l'utilisation et est considéré comme le moyen le plus approprié pour présenter les politiques relatives au patrimoine mondial de manière structurée, et refléter l'imbrication de nombreuses politiques qui abordent de nombreux thèmes ou sous-catégories, d'après l'index actuellement proposé. Un travail plus approfondi sur le format de l'outil en ligne, la présentation des informations et les normes à utiliser est prévu lors de la phase 2 du travail sur le Compendium de politiques générales.

Cohérence entre les outils et les systèmes du patrimoine mondial

Il a été convenu que la terminologie et l'organisation du *Compendium de politiques générales* doit être en conformité, autant que faire se peut, avec les autres outils et systèmes du patrimoine mondial (c.-à-d. l'état de conservation, l'exercice de Rapports périodiques).

Dans l'intérêt des critères de cohérence et d'exhaustivité, et étant donné la visée à long-terme établie par le Comité du patrimoine mondial (Décision **35 COM 12B**), toutes les références des politiques incluses dans les *Orientations* sont incluses dans l'ébauche de *Compendium de politiques générales*.

Abréviations et références

- **OR :** Renvoie au numéro du paragraphe extrait des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ;
- Les références telles que Décision **35 COM 12B** renvoient aux décisions du Comité du patrimoine mondial. Les références telles que **CONF 003 XII.46** renvoient aux décisions du Comité du patrimoine mondial datant d'avant 2003.
- Les références telles que **21 GA 2B** renvoient aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Les références telles que **CONF 206 53-73** renvoient aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* datant d'avant 2003.

Dans certains cas, des sous-rubriques ont été incluses dans différents chapitres ou sous-chapitres, par souci de clarté et pour faciliter l'usage par l'utilisateur. Ces ajouts ne font pas partie du document donné ou de la décision donnée, et sont notés en italique souligné.

1 Politiques générales concernant la *Convention du patrimoine mondial*

1.1 Politiques fondamentales du patrimoine mondial

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Préambule :

« (…) il est indispensable d'adopter (…) de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes (…) ».

Article 4. « Chacun des Etats parties à la présente *Convention* reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment sur les plans financier, artistique, scientifique et technique ».

LES ORIENTATIONS

OR 4 « Le patrimoine culturel et naturel fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. On peut reconnaître, en raison de leurs remarquables qualités, « une valeur universelle exceptionnelle » à certains des éléments de ce patrimoine qui, à ce titre, méritent d'être tout spécialement protégés contre les dangers croissants qui les menacent ».

OR 7 « La *Convention* [*du patrimoine mondial*] vise à l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle ».

OR 14 « Les États parties sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des personnes responsables du patrimoine naturel et culturel, afin qu'elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Les États parties peuvent souhaiter la participation de représentants des Organisations consultatives et d'autres experts le cas échéant ».

OR 25 « Afin de faciliter la mise en œuvre de la *Convention*, le Comité élabore des objectifs stratégiques (…) [pour] s'assurer d'une réponse efficace aux nouvelles exigences auxquelles doit faire face le patrimoine mondial ».

OR 26 «Les objectifs stratégiques actuels (aussi appelés « les cinq C ») sont les suivants :

1. Renforcer la **Crédibilité** de la Liste du patrimoine mondial ;
2. Assurer la **Conservation** efficace des biens du patrimoine mondial ;
3. Favoriser le développement d'un renforcement effectif des **Capacités** dans les États parties ;

4. Développer la sensibilisation du public, la participation et l'appui au patrimoine mondial par la **Communication** ;

5. Valoriser le rôle des **Communautés** dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. «

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

1. « (…) la *Convention* de *1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* s'inscrit pleinement dans la mission primordiale de l'UNESCO consistant à favoriser un développement durable équitable et à promouvoir la paix et la sécurité (…) ».

3. « En identifiant, protégeant, conservant, présentant et transmettant aux générations actuelles et futures des biens du patrimoine culturel et naturel irremplaçables à la valeur universelle exceptionnelle (VUE), la *Convention* du patrimoine mondial, en soi, contribue significativement au développement durable et au bien-être des personnes. Dans le même temps, le renforcement des trois dimensions du développement durable que sont la durabilité environnementale, le développement social inclusif et le développement économique inclusif, ainsi que la paix et la sécurité, pourrait être bénéfique pour les biens du patrimoine mondial et leur valeur universelle exceptionnelle, s'il est soigneusement intègré à leurs systèmes de conservation et de gestion ».

8. « Pour appliquer une perspective de développement durable dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, les Etats parties devraient également reconnaitre les liens étroits et l'interdépendance entre la diversité biologique et les cultures locales au sein des systèmes socio-écologiques de nombreux biens du patrimoine mondial. Ces derniers se sont souvent développés au fil du temps grâce à une adaptation réciproque entre les hommes et l'environnement, en s'influençant et en interagissant de façon complexe les uns avec les autres, et sont des composantes fondamentales de la résilience des communautés. Cela suggère que toute politique visant à assurer un développement durable devra nécessairement tenir compte de la corrélation entre la diversité biologique et le contexte culturel local ».

9. « Toutes les dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement ; aucune ne prédomine sur une autre et toutes sont autant nécessaires. Les Etats parties devraient donc revoir et renforcer les cadres de gouvernance des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial afin de trouver un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects. Cela impliquera de pleinement respecter et faire participer l'ensemble des parties prenantes et détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et les populations locales, de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutionnelle efficaces, de prévoir l'évaluation systématique de l'impact environnemental, social et économique de toutes les actions proposées, et de réaliser un suivi efficace d'après les indicateurs définis, en recueillant des données de façon continue ».

DECISION 41 COM 7

« Approches intégrées pour la conservation du patrimoine naturel et culturel

37. Rappelant que la *Convention du patrimoine mondial* lie de manière explicite les concepts de patrimoine culturel et naturel, souligne l'importance de promouvoir des approches intégrées qui renforcent la

gouvernance d'ensemble, améliorent les résultats en matière de conservation et contribuent au développement durable ;

38. Note avec satisfaction l'intérêt et les efforts croissants des États parties et des spécialistes du patrimoine pour élaborer et appliquer des approches intégrées de la conservation du patrimoine culturel et naturel, et encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en coopération avec les universités et autres acteurs concernés, à poursuivre et développer ces efforts, conformément à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial (2015) ».

1.2 Textes normatifs UNESCO et synergies avec des autres conventions et programmes

LES ORIENTATIONS

OR 41 « Le Comité du patrimoine mondial reconnaît les avantages d'une meilleure coordination de son travail avec d'autres programmes de l'UNESCO et leurs conventions (…) ».

OR 42 « Le Comité du patrimoine mondial avec le soutien du Secrétariat assure la bonne coordination et l'échange d'informations entre la Convention du patrimoine mondial et les autres conventions, programmes et organisations internationales associés à la conservation du patrimoine culturel et naturel ».

OR 44 Sélection de conventions et de programmes mondiaux relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel et programmes de l'UNESCO

CONVENTIONS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)
Protocole I (1954)
Protocole II (1999)
http://www.unesco.org/culture/laws/hague/html_eng/page1.html

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
http://www.unesco.org/culture/laws/1970/html_eng/page1.shtml

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
http://www.unesco.org/whc/world_he.htm

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)
http://www.unesco.org/culture/laws/underwater/html_eng/convention.shtml

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540e.pdf

Programme l'Homme et la biosphère (MAB)
http://www.unesco.org/mab/

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf

Autres conventions

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar) (1971)
http://www.ramsar.org/key_conv_e.htm

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) (1973)
http://www.cites.org/eng/disc/text.shtml

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
http://www.unep-wcmc.org/cms/cms_conv.htm

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1982)
http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/closindx.htm

Convention sur la diversité biologique (1992)
http://www.biodiv.org/convention/articles.asp

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995)
http://www.unidroit.org/english/conventions/culturalproperty/c-cult.htm

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992)
http://unfccc.int/files/cooperation_and_support/cooperation_with_international_organisations/application/pdf/convfr.pdf

DECISION 37 COM 7

3. « [Le Comité du patrimoine mondial] Prend note des efforts du Centre du patrimoine mondial et de ses partenaires à essayer de minimiser les impacts des conflits sur les biens en sensibilisant davantage les parties concernées et en mobilisant un soutien financier pour leur conservation, et note avec satisfaction que, pour la première fois, la résolution 2100 du 25 avril 2013 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui vise à assurer la protection des sites culturels et historiques du Mali, en collaboration avec l'UNESCO, figure dans le mandat de la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ; Lance un appel à l'UNESCO ainsi qu'aux États Parties à la Convention de la Haye (1954) relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé ».

DECISION 40 COM 7

15. « [Le Comité du patrimoine mondial] recommande que le Centre du patrimoine mondial renforce ses liens avec les autres organisations œuvrant dans le domaine du changement climatique, en particulier avec les secrétariats du CCNUCC et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), précisément en ce qui concerne les effets du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et demande également aux États parties, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de travailler en collaboration avec le GIEC dans le but d'inclure dans ses futurs rapports d'évaluation un chapitre spécifique sur le patrimoine mondial naturel et culturel ».

DECISION 41 COM 7

22. « [Le Comité du patrimoine mondial] réaffirme qu'il est important que les États parties s'engagent dans la mise en œuvre la plus ambitieuse de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (…) et invite vivement tous les États parties à ratifier l'Accord de Paris dans les meilleurs délais et à prendre des mesures en réponse au changement climatique en vertu de l'Accord de Paris, de manière cohérente avec leurs responsabilités communes mais différenciées et avec leurs capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales différentes, conformément à leurs obligations dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de protéger la VUE de tous les biens du patrimoine mondial ».

JURISPRUDENCE

« Afin de contribuer à une approche mieux coordonnée de la mise en œuvre, une synergie améliorée et coordonnée avec les instruments afférents et les autres instruments internationaux appropriés (autres conventions de l'UNESCO du domaine de la culture et autres conventions du domaine de la biodiversité) est mise en avant (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[1]) ».

1.3 Responsabilité Partagée et Coopération internationale

Général

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Article 6.

« 1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles l et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles l et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette Convention ».

[1] La mise en avant de la collaboration est présente dans différents documents et décisions. Par exemple cf. WHC-12/36.COM/12A et WHC-12/36.COM/INF.5A.1 (en lien avec la Décision **36 COM 5A.1**, dans laquelle le Comité prend note avec satisfaction des résultats des activités menées par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée dans la poursuite de ses cinq objectifs stratégiques, tels que présentés dans le document WHC-12/36.COM/5A.1).

WHC-11/18.GA/11 – PLAN D'ACTION STRATEGIQUE POUR LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL 2012-2022

« La coopération internationale et une responsabilité partagée dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial garantissent la conservation de notre patrimoine commun tant culturel que naturel, imposent le respect et autorisent une compréhension parmi les communautés et cultures du monde entier, et, contribuent par ailleurs à leur développement durable ».[2]

3. « Par la coopération, nous souhaitons :
    - Un environnement durable au sein desquels les États Parties sont encouragés, soutenus et aidés par la communauté internationale afin de se soumettre aux obligations et de faire valoir leurs droits dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*
    - Des communautés locales, régionales et internationales, tant aujourd'hui qu'à l'avenir, se sentant en lien et s'engageant avec le patrimoine mondial naturel et culturel, tout en tirant des avantages
    - Une Liste du patrimoine mondial qui soit crédible, pertinente et constituant une sélection représentative des sites les plus exceptionnels du patrimoine mondial
    - Un système du patrimoine mondial qui demeure transparent, équitable, responsable et efficace dans un monde en changement permanent ».

RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

66. « Les États membres devraient collaborer dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, en ayant recours, si cela paraît souhaitable, à l'aide d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Cette coopération, multilatérale ou bilatérale, devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :
    a) Échange d'informations et de publications scientifiques et techniques ;
    b) Organisation de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés ;
    c) Octroi de bourses d'études et de voyages, et envoi du personnel scientifique, technique et administratif et du matériel ;
    d) Octroi de facilités pour la formation scientifique et technique à l'étranger, grâce à l'admission de jeunes chercheurs et techniciens dans les chantiers d'architecture et de fouilles archéologiques ainsi que sur les sites naturels dont il s'agit d'assurer la conservation ;
    e) Coordination dans un groupe d'États membres de grands projets de conservation, de fouilles, de restauration et de réanimation en vue de la diffusion de l'expérience acquise ».

LES ORIENTATIONS

OR 215 « Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la Convention. Les États parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial ».

[2] Considéré comme « Notre vision pour 2022 » dans le Plan d'action stratégique pour la mise en place de la *Convention du patrimoine mondial* 2012-2022 (cf. page 2 de WHC-11/18.GA/11).

Assistance internationale

LES ORIENTATIONS

OR 189 « Le Comité doit consacrer une part importante et déterminée du Fonds du patrimoine mondial au financement de l'assistance possible pour des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ».

OR 233 « La Convention prévoit une assistance internationale aux États parties pour la protection des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel situés sur leur territoire et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. L'assistance internationale doit être considérée comme complémentaire aux efforts nationaux pour la conservation et la gestion des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives quand les ressources appropriées ne peuvent pas être assurées au niveau national ».

OR 237 « Les États parties ayant un arriérés de paiement de leurs contributions obligatoires ou volontaires au Fonds du patrimoine mondial ne peuvent prétendre à l'assistance internationale étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux demandes d'assistance d'urgence ».

OR 238 « Pour soutenir ses objectifs stratégiques, le Comité attribue également une assistance internationale, en conformité avec les priorités définies dans ses décisions et dans les programmes régionaux qu'il adopte suite aux rapports périodiques ».

OR 239 « (…) Outre les priorités soulignées aux paragraphes 236-238 ci-dessus, les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'une assistance internationale :

a) la probabilité que l'assistance ait un effet catalytique et multiplicateur (" amorce financière ") et favorise des contributions financières et techniques d'autres sources ;
b) lorsque les fonds disponibles sont limités et qu'il faut faire une sélection, la préférence est accordée à:
    - un pays moins avancé ou à faible revenu tel que défini par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies, ou
    - un pays à revenu moyen bas tel que défini par la Banque mondiale, ou
    - un petit État insulaire en développement (PEID) ou
    - un État partie en situation d'après-conflit ;
c) l'urgence des mesures de protection à prendre en faveur des biens du patrimoine mondial ;
d) l'engagement juridique, administratif et, si possible, financier de l'État partie bénéficiaire de l'activité ;
e) l'impact de l'activité sur le renforcement des objectifs stratégiques décidés par le Comité ;
f) le degré selon lequel l'activité répond aux besoins identifiés à l'occasion du suivi réactif et/ou l'analyse des rapports périodiques régionaux ;
g) la valeur exemplaire de l'activité vis-à-vis de la recherche scientifique et du développement de techniques de conservation efficaces à moindre coût ;
h) le coût de l'activité et les résultats escomptés ; et
i) la valeur éducative pour la formation d'experts comme pour le grand public ».

OR 240 « Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel et entre l'assistance Conservation et gestion et l'assistance préparatoire ».

Coopération régionale

OR 201 « Les rapports périodiques sont destinés à atteindre quatre objectifs principaux :

a) fournir une estimation de l'application de la *Convention du patrimoine mondial* par l'État partie ;
b) fournir une estimation du maintien au cours du temps de la valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
c) fournir des informations à jour sur les biens du patrimoine mondial afin d'enregistrer les changements des conditions et de l'état de conservation des biens ».
d) fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la *Convention* et la conservation du patrimoine mondial ».

OR 205BIS « Le processus des rapports périodiques constitue une occasion d'échanges et de coopération entre les régions et permet de renforcer une coordination et synchronisation active entre les États parties, en particulier dans le cas de biens transfrontaliers et transnationaux ».

1.4 Politiques du patrimoine à l'échelle nationale

CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Article 5.

« Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

(a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
(b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
(c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;
(d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et
(e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine ».

Article 17.

« Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles l et 2 de la présente Convention ».

RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

3. « Chaque État devrait formuler, développer et appliquer, dans la mesure du possible et en conformité avec sa réglementation constitutionnelle et sa législation, une politique nationale dont l'objectif principal consiste à coordonner et à utiliser toutes les possibilités scientifiques, techniques, culturelles et autres en vue d'assurer une protection, une conservation et une mise en valeur efficaces de son patrimoine culturel et naturel ».
4. « Le patrimoine culturel et naturel constitue une richesse dont la protection, la conservation et la mise en valeur imposent aux États, sur le territoire desquels il est situé, des responsabilités à l'égard tant de leurs ressortissants que de la communauté internationale tout entière; les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire face à ces responsabilités ».

LES ORIENTATIONS

OR 15 « Tout en respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel, les États parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les États parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial*, ont la responsabilité :

a) d'assurer l'identification, la proposition d'inscription, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, et d'aider dans ces tâches d'autres États parties qui en font la demande ;
b) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective ;
c) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
d) d'instituer des services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine ;
e) de concevoir des études scientifiques et techniques pour déterminer les actions susceptibles de combattre les périls qui menacent le patrimoine ;
f) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger le patrimoine ;
g) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine et d'encourager la recherche scientifique dans ces domaines ;
h) de ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement leur patrimoine ou celui d'un autre État partie à la *Convention* ;
i) de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire (dénommé « liste indicative ») des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
j) de faire des contributions régulières au Fonds du patrimoine mondial, le montant de ces contributions étant décidé par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* ;
k) d'envisager et de favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine mondial ;
l) de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial ;
m) d'utiliser les programmes d'éducation et d'information pour renforcer l'attachement et le respect de leur population au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la *Convention* et d'informer le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ;
n) de fournir des informations au Comité du patrimoine mondial sur la mise en oeuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et sur l'état de conservation des biens ».

2 Politiques relatives à la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial

2.1 Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Article 4

« Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment sur les plans financier, artistique, scientifique et technique ».

Article 6

1. « En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande ».

Article 11

1. « Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent
2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.
3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend ».

DECLARATION DE BUDAPEST SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

3b . « [Le Comité du patrimoine mondial invite les Etats parties à la Convention à]

recenser et à proposer d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial les biens du patrimoine culturel et naturel dans toute sa diversité ».

LES ORIENTATIONS

OR 48 « Les propositions d'inscription concernant le patrimoine immobilier, susceptible de devenir mobilier, ne seront pas prises en considération ».

OG 50 « Les États parties sont invités à présenter des propositions d'inscription de biens du patrimoine culturel et/ou naturel considérés comme étant de « valeur universelle exceptionnelle » pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ».

OG 53 « Les propositions d'inscription présentées au Comité devront démontrer l'engagement total de l'État partie à préserver le patrimoine concerné, dans la mesure de ses moyens. Cet engagement prendra la forme de mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières appropriées adoptées et proposées pour protéger le bien et sa valeur universelle exceptionnelle ».

OG 122 « Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription, décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un bien a le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, avant la mise au point d'un dossier de proposition d'inscription complet qui pourrait être longue et coûteuse. Ce travail préparatoire pourrait comprendre la collecte d'informations disponibles sur le bien, des études thématiques, des études d'évaluation de la Valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, ou une première étude comparative du bien dans son cadre global ou régional élargi, avec une analyse effectuée dans le cadre des études de lacunes produites par les Organisations consultatives. La première phase de travail permettra d'établir la faisabilité d'une possible proposition d'inscription et évitera l'utilisation des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui ont peu de chance d'aboutir. Les États parties sont encouragés à demander un avis en amont à/aux Organisation(s) Consultative(s) concernée(s) pour cette première phase ainsi qu'à prendre contact dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils ».

OG 123 « La participation des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et de démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics ».

OG 128 « Les propositions d'inscription peuvent être soumises à tout moment de l'année, mais seules celles qui sont " complètes " (voir le paragraphe 132 et Annexe 5) et reçues par le Secrétariat au plus tard le 1er février sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine

mondial pendant l'année suivante. Seules les propositions d'inscription dont les biens figurent sur la Liste indicative des États parties seront examinées par le Comité (voir les paragraphes 63 et 65) ».

DECISION 30 COM 6

4. [Le Comité du patrimoine mondial] « Approuve la « Stratégie de travail du Centre pour le patrimoine naturel », présentée sous la cote *WHC-06/30.COM/INF.6A* et se félicite de la coopération permanente avec les conventions sur la biodiversité par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur la biodiversité, ainsi que de sa participation au Projet de modules thématiques du PNUE visant à élaborer des outils permettant à des pays de remplir leurs engagements par le biais d'accords multilatéraux sur l'environnement ».

2.2 Paysages culturels et biens mixtes

LES ORIENTATIONS

OR 46 « Des biens sont considérés comme « patrimoine mixte culturel et naturel » s'ils répondent à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel figurant aux articles 1 et 2 de la *Convention* ».

DECISION 41 COM 9B

4. [Le Comité du patrimoine mondial] « Réaffirme qu'en raison de la complexité des propositions d'inscription de sites mixtes, et de leur évaluation, les États parties devraient dans l'idéal obtenir l'avis préalable de l'UICN et de l'ICOMOS, si possible deux ans avant de soumettre une éventuelle proposition d'inscription, conformément au paragraphe 122 des *Orientations* ».

Les paysages culturels

LES ORIENTATIONS

OR 47 « Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la *Convention*. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes ».

OR. ANNEXE 3. DEFINITION

7. « [Les paysages culturels] devraient être choisis sur la base de leur valeur universelle exceptionnelle et de leur représentativité en terme de région géoculturelle clairement définie et de leur capacité à illustrer les éléments culturels essentiels et distincts de telles régions ».
9. « Les paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature. La protection des paysages culturels peut contribuer aux techniques modernes d'utilisation viable et de développement des terres tout en conservant ou en améliorant les valeurs naturelles du paysage. L'existence permanente de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient la diversité biologique dans de nombreuses régions du monde. La protection des paysages culturels traditionnels est par conséquent utile pour le maintien de la diversité biologique ».

2.3 Valeur universelle exceptionnelle (notamment les notions d'authenticité, d'intégrité, et de protection et gestion)

LES ORIENTATIONS

OR 78 « Pour être considéré d'une valeur universelle exceptionnelle, un bien doit également répondre aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et doit bénéficier d'un système adapté de protection et de gestion pour assurer sa sauvegarde ».

2.3.1 Définition de la valeur universelle exceptionnelle et de ses attributs

LES ORIENTATIONS

OR 49 « La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial ».

DECISION 30 COM 9

3. « [Le Comité du patrimoine mondial] conscient que la valeur universelle exceptionnelle est un concept qui doit embrasser toutes les cultures, les régions et les peuples, sans ignorer pour autant les différentes interprétations culturelles de la valeur universelle exceptionnelle du fait qu'elles émanent de minorités, d'autochtones et/ou de populations locales,
4. Reconnaît que la perception de la valeur universelle exceptionnelle fondée sur les critères établis exige d'être également analysée dans leur contexte culturel et naturel, et que, dans certains cas, les interprétations matérielles et immatérielles sont indissociables ».

DECISION 32 COM 9

9. « [Le Comité du patrimoine mondial] renforce l'application rigoureuse, objective et systématique des trois tests essentiels permettant de déterminer la valeur universelle exceptionnelle, tels qu'ils sont décrits dans les Orientations :
   a) Le bien doit répondre à l'un au moins des 10 critères (paragraphe 77) ;
   b) Le bien doit remplir certaines conditions d'intégrité et/ou d'authenticité (paragraphes 79/95) ; et
   c) Le bien doit être doté d'un système approprié de protection et de gestion pour en assurer la sauvegarde (paragraphe 78) ».

2.3.2 Définition et utilisation des critères du patrimoine mondial

CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Article 11

5. « Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article ».

LES ORIENTATIONS

OR 77 « [Concernant le critère vi, en lien avec le patrimoine] …être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ».

CONF 003 XII.46

46. « (…) Le Comité a décidé d'inscrire le camp de concentration d'Auschwitz sur la Liste en tant que site unique et de restreindre l'inscription d'autres sites du même genre (…) ».

CC-79/CONF.003/13

35. (v) « Une attention particulière devrait être apporté aux cas qui relèvent du critère (vi) pour qu'on n'aboutisse pas à une dévalorisation de la Liste par le grand nombre potentiel de nominations ainsi que par des difficultés politiques. Les propositions concernant, en particulier, les événements historiques et les personnages célèbres pourraient être en effet fortement influencées par des considérations particularistes et nationalistes qui iraient à l'encontre des objectifs de la Convention du patrimoine mondial ».

CC-80/CONF .016/10

19. (a) « En raison des buts éducatifs et de l'objectif d'information du public de la Liste du patrimoine mondial, les critères relatifs a l'inscription des biens sur la Liste ont été élaborés en vue de permettre au Comité d'apprécier en toute indépendance exclusivement la valeur intrinsèque du bien sans qu'il soit tenu compte d'aucune autre considération (y compris la nécessité d'une coopération technique) (…).
(f) « Les critères d'inscription des biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial doivent toujours être considérés les uns par rapport aux autres et dans le contexte des définitions figurant dans l'Article 1 de la Convention (…) ».

Modifications des critères utilisés pour justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

LES ORIENTATIONS

OR 166 « Lorsqu'un État partie souhaite qu'un bien soit inscrit selon des critères additionnels, plus restreints ou différents de ceux utilisés pour l'inscription initiale, il doit présenter cette demande comme une nouvelle proposition d'inscription (y compris l'obligation d'être préalablement inscrit sur la Liste indicative – voir paragraphes 63 et 65). Cette nouvelle présentation doit être reçue avant le 1er février et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les biens recommandés sont évalués uniquement selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même si ces critères supplémentaires, plus restreints ou différents ne parviennent pas à être reconnus ».

2.3.3 Authenticité

LES ORIENTATIONS

OR 79 « Les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi) doivent satisfaire aux conditions d'authenticité. L'annexe 4, qui inclut le Document de Nara sur l'authenticité, fournit une base pratique pour l'examen de l'authenticité de ces biens et est résumée ci-dessous ».

OR 80 « La capacité à comprendre la valeur attribuée au patrimoine dépend du degré de crédibilité ou de véracité que l'on peut accorder aux sources d'information concernant cette valeur. La connaissance et la compréhension de ces sources d'information, en relation avec les caractéristiques originelles et subséquentes du patrimoine culturel, et avec la signification qu'ils ont revêtue au cours du temps, constituent les bases nécessaires pour l'évaluation de tous les aspects de l'authenticité ».

OR 81 « Les jugements sur les valeurs attribuées au patrimoine culturel, ainsi que la crédibilité des sources d'information, peuvent différer d'une culture à l'autre, et même au sein d'une même culture. Le respect dû à toutes les cultures exige que le patrimoine culturel soit considéré et jugé essentiellement dans les contextes culturels auxquels il appartient ».

OR 84 « L'utilisation de toutes ces sources permet l'étude de l'élaboration des dimensions artistiques, historiques, sociales et scientifiques particulières du patrimoine culturel concerné. Les « sources d'information » sont définies comme étant toutes les sources physiques, écrites, orales et figuratives qui permettent de connaître la nature, les spécificités, la signification et l'histoire du patrimoine culture ».

OR 85 « Quand les conditions d'authenticité sont envisagées lors de l'établissement de la proposition d'inscription d'un bien, l'État partie doit d'abord recenser tous les attributs significatifs applicables à l'authenticité. La déclaration d'authenticité doit évaluer le degré d'authenticité présent ou exprimé par chacun de ces attributs significatifs ».

OR 86 « En ce qui concerne l'authenticité, la reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale ».

CC-79/CONF.003/13

35. (iv) « L'authenticité d'un bien culturel demeure un critère essentiel ».

2.3.4 Intégrité

LES ORIENTATIONS

OR 87 « Tous les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial doivent répondre aux conditions d'intégrité ».

OR 88 « L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. Etudier les conditions d'intégrité exige par conséquent d'examiner dans quelle mesure le bien :

a) possède tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ;
b) est d'une taille suffisante pour permettre une représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent l'importance de ce bien ;
c) subit des effets négatifs liés au développement et/ou au manque d'entretien.

Ceci devra être présenté sous la forme d'une déclaration d'intégrité ».

OR 89 « Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), le tissu physique du bien et/ou ses caractéristiques significatives doivent être en bon état, et l'impact des processus de détérioration doit

être contrôlé. Il doit exister une proportion importante des éléments nécessaires à la transmission de la totalité des valeurs que représente le bien. Les relations et les fonctions dynamiques présentes dans les paysages culturels, les villes historiques, ou les autres propriétés vivantes essentielles à leur caractère distinctif doivent également être maintenues ».

OR 90 « Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles et de populations locales, dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables ».

OR 91 « En outre, pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), une condition d'intégrité correspondante a été définie pour chaque critère ».

2.3.5 Protection et gestion

LES ORIENTATIONS

OR 96 « La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations* ».

OR 97 « Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien ».

Mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuelle pour la protection

LES ORIENTATIONS

OR 98 « Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en oeuvre totale et effective de ces mesures ».

Systèmes de gestion

LES ORIENTATIONS

OR 108 « Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs ».

OR 109 « Le but d'un système de gestion est d'assurer la protection efficace du bien proposé pour inscription pour les générations actuelles et futures ».

OR 110 « Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel. Les évaluations d'impact des interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial ».

OR 111 « Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion efficace peuvent inclure :

a) une connaissance approfondie et partagée du bien par tous les acteurs concernés, y compris le recours aux processus de planifications participatives et aux procédés de consultation des acteurs concernés ;
b) un cycle officiel et non officiel de planification, mise en oeuvre, suivi, évaluation et réaction ;
c) l'évaluation de la vulnérabilité du bien aux changements et autres pressions sociales, économiques et de quelque autre nature que ce soit, ainsi que le suivi des impacts, des tendances et des interventions proposées ;
d) le développement de mécanismes pour l'implication et la coordination des diverses activités entre les différents partenaires et parties prenantes ;
e) l'affectation des ressources nécessaires ;
f) le renforcement des capacités ; et
g) une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion ».

OR 112 « Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre physique plus large. Le cadre physique plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tel que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les perceptions et relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. La gestion cadre physique plus large est fonction de son rôle à maintenir la valeur universelle exceptionnelle ».

OR 117 « Les États parties sont responsables de la mise en oeuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires et acteurs concernés par la gestion du bien ».

OR 118 « Le Comité recommande que les États parties incluent la planification préventive des risques en tant que composante de leurs plans de gestion des biens du patrimoine mondial et de leurs stratégies de formation ».

Utilisation durable

LES ORIENTATIONS

OR 119 « Les biens du patrimoine mondial peuvent connaître divers changements d'usage, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés concernées. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle utilisation durable ou que tout autre changement n'ait pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle; soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'encourager et promouvoir la participation active des communautés et parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci ».

2.3.6 Frontières et zones tampons

Frontières

LES ORIENTATIONS

OR 99 « La délimitation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour englober tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien ».

OR 100 « Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (i) à (vi), des limites doivent être établies pour inclure la totalité des aires et attributs qui sont une expression matérielle directe de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les aires qui, à la lumière des possibilités de recherches futures, contribueraient et valoriseraient potentiellement leur compréhension ».

OR 101 « Pour les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les limites doivent prendre en compte les nécessités spatiales des habitats, des espèces, des processus ou phénomènes sur lesquels est fondée leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les limites devront comprendre des zones suffisantes immédiatement adjacentes à la zone de valeur universelle exceptionnelle, afin de protéger les valeurs patrimoniales du bien des effets directs des empiétements par les populations et des impacts de l'utilisation des ressources en dehors de la zone proposée ».

OR 102 « Les limites du bien proposé pour inscription peuvent coïncider avec une ou plusieurs aires protégées existantes ou proposées, telles que des parcs nationaux, des réserves naturelles, des réserves de biosphère ou des quartiers ou autres espaces et territoires culturels ou historiques protégés. Alors que ces aires créées dans un but de protection peuvent contenir plusieurs zones de gestion, seules certaines de ces zones peuvent répondre aux exigences de l'inscription ».

Zones tampons

LES ORIENTATIONS

OR 103 « Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue ».

OR 104 « Afin de protéger efficacement le bien proposé pour inscription, une zone tampon est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien. Cela doit inclure

l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. L'espace constituant la zone tampon doit être déterminé au cas par cas par des mécanismes appropriés. Des détails concernant l'étendue, les caractéristiques et les usages autorisés de la zone tampon, ainsi qu'une carte indiquant ses délimitations exactes, doivent être fournis dans le dossier de proposition d'inscription ».

OR 105 « Une explication claire sur la manière dont la zone tampon protège le bien doit également être fournie ».

OR 106 « Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire ».

OR 107 « Bien que les zones tampons ne fassent pas partie du bien proposé pour inscription, toute modification ou création des zones tampons après l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial devrait être approuvée par le Comité du patrimoine mondial en utilisant la procédure des modifications mineures des limites (voir paragraphe 164 et annexe 11). La création des zones tampons consécutive à l'inscription est considérée normalement comme une modification mineure des limites ».

CC-79/CONF.003/13

52. (b) « Le formulaire [de proposition d'inscription] devrait souligner l'importance des zones tampons adéquates et demander des détails sur les mesures prises par l'État partie sur l'établissement de telles zones ».

DECISION 32 COM 7.1

« [Le Comité du patrimoine mondial] note le rapport détaillé fourni par la réunion d'experts qui aborde un grand nombre de questions liées au patrimoine mondial et aux zones tampons, et note également sa publication, en cours de préparation, dans les Séries du patrimoine mondial ;

Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'utiliser les termes « bien » et « zone tampon » dans tous les documents et de ne plus utiliser le terme « zone centrale ».

Modification mineures des limites

LES ORIENTATIONS

OR 163 « Une modification mineure est une modification qui n'a pas d'impact important sur l'étendue du bien ou d'incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle ».

OR 164 « Lorsqu'un État partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, cette modification doit être préparée en conformité avec le format de l'Annexe 11 et doit être reçue par le Comité avant le 1er février, par le biais du Secrétariat qui demandera aux Organisations consultatives compétentes leur évaluation sur la nature mineure ou non de la modification. Le Secrétariat soumettra l'évaluation des Organisations consultatives au Comité. Le Comité peut approuver une telle modification, ou décider que celle-ci est suffisamment importante pour constituer une modification importante des limites du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des nouvelles propositions d'inscription s'applique ».

Modifications importantes des limites

LES ORIENTATIONS

OR 165 « Si un État partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie doit présenter cette proposition comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription (y compris l'obligation d'être préalablement inscrit sur la Liste indicative – voir paragraphes 63 et 65). Cette nouvelle présentation doit être faite avant le 1er février et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions ».

2.4 Études comparatives

LES ORIENTATIONS

OR 132 « 3. Justification de l'inscription

[Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "complète", les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5) doivent être réunies :] dans la section 3.2, une analyse comparative du bien par rapport à d'autres biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial, tant au niveau national qu'international, doit être fournie. L'analyse comparative doit expliquer l'importance du bien proposé pour inscription dans son contexte national et international ».

CC-79/CONF.003/13

35. (ii) « Lorsque cela est possible, chaque État partie devrait dans sa justification de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé procéder à une comparaison suffisamment élargie ».

DECISION 7 EXT.COM 4A

III. ANALYSES COMPARATIVES

7. « [Le Comité du patrimoine mondial] décide que les analyses comparatives réalisées par les Etats parties pour leur dossier de proposition d'inscription doivent être faites avec des biens similaires inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, aux niveaux national et international ».

2.5 Listes indicatives

CONVENTION DU PATRIMOINE

Article 11

1. « Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent ».

LES ORIENTATIONS

OR 62 « Une liste indicative est un inventaire des biens situés sur son territoire que chaque État partie considère comme susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les États parties devront donc inclure dans leur liste indicative les détails des biens qu'ils considèrent comme étant potentiellement de valeur universelle exceptionnelle et qu'ils ont l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir ».

OR 63 « Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne sont examinées que si le bien proposé figure déjà sur la liste indicative de l'État partie ».

OR 64 « Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation d'une large variété de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, ONG et autres parties et partenaires intéressé ».

OR 65 « Les États parties doivent soumettre les listes indicatives au Secrétariat, au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Les États parties sont encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leurs listes indicatives au moins tous les dix ans ».

OR 68 « (…) Le contenu de chaque Liste indicative relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication des Listes indicatives ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une zone ou de leurs frontières ».

OR 70 « Les listes indicatives sont un instrument de planification utile et important pour l'État partie, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les Organisations consultatives, car elles fournissent une indication sur les futures propositions d'inscription ».

OR 73 « Les États parties sont encouragés à harmoniser leur liste indicative aux niveaux régional et thématique. L'harmonisation des listes indicatives est le procédé par lequel les États parties, avec l'assistance des Organisations consultatives, évaluent collectivement leur liste indicative respective pour faire le bilan des lacunes et découvrir des thèmes communs. Le résultat de l'harmonisation peut permettre d'obtenir de meilleures listes indicatives, de nouvelles propositions d'inscription d'États parties et une coopération entre des groupes d'États parties pour la préparation de propositions d'inscription ».

2.6 Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

LES ORIENTATIONS

OR 54 « Le Comité cherche à établir une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, conformément aux quatre Objectifs stratégiques adoptés par le Comité à sa 26e session (Budapest, 2002) ».

OR 55 « La Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible a été conçue pour recenser et combler les lacunes majeures de la Liste du patrimoine mondial. Pour ce faire, elle encourage un plus grand nombre de pays à devenir États parties à la Convention et à établir des listes indicatives (…) et des propositions d'inscription de biens pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial (…) ».

OR 57 « Tous les efforts doivent être déployés pour maintenir un équilibre raisonnable entre le patrimoine culturel et naturel sur la Liste du patrimoine mondial ».

OR 59 « Afin de favoriser l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée, et crédible, les États parties sont invités à considérer si leur patrimoine est déjà bien représenté sur la Liste et, si c'est le cas, à ralentir leur rythme de soumission de nouvelles propositions d'inscription (…) ».

OR 71 « Les États parties sont incités à consulter les analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives établies à la demande du Comité par l'ICOMOS et l'UICN pour recenser les lacunes de la Liste du patrimoine mondial. Ces analyses pourront permettre aux États parties de comparer les thèmes, les régions, les groupements géoculturels et les provinces biogéographiques pour d'éventuels biens du patrimoine mondial ».

OR 72 « De plus, les États parties sont encouragés à consulter les études thématiques spécifiques réalisées par les Organisations consultatives (…) ».

OR 74 « Pour contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation peuvent s'avérer nécessaires pour aider les États parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leur liste indicative et la préparation de leurs propositions d'inscription.

CONF 002 VII.1-3

« PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION ET DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR L'AVENIR

VII.2. Après avoir procédé à un débat approfondi, le Comité a adopté, avec un certain nombre de modifications, les finalités, les objectifs à atteindre et les recommandations qui lui étaient présentées, considérant qu'ils devaient constituer, non pas une stratégie à proprement parler, mais des orientations stratégiques pour l'avenir, destinées aux différents acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention, à savoir les États parties, le Comité du patrimoine mondial, les Organismes consultatifs, et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

VII.3 Ces orientations stratégiques figurent en annexe II du présent rapport. Le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial de les adresser à tous les États parties à la Convention (…)

WHC-92/CONF.002/12

[*Extraits pertinents de l'annexe II*]

B. ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR LE FUTUR

1. Finalité Compléter l'identification du patrimoine mondial

Objectifs

Achever l'étude globale et les études thématiques appropriées

Aider, quand nécessaire, à l'identification des sites et à la préparation des propositions d'inscriptions

2. Finalité Assurer la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial

Objectifs

- Assurer des procédures d'étude et d'évaluation objectives et adéquates ;
- Revoir et mettre à jour les critères pour l'évaluation des propositions d'inscription des biens culturels et naturels ;
- Promouvoir la prise en compte de propositions d'inscription des différentes aires géo/culturelles du monde ;
- Considérer la situation des biens qui ne répondent plus aux critères d'inscription ».

WHC-95/CONF.203/16

X.17 « (…) Le Comité, au vu de précédentes discussions :

- invite les Etats parties à proposer l'inscription de types de site actuellement sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial ;
- invite les Etats parties à être représentés au Comité du patrimoine mondial et à son Bureau, par des spécialistes du patrimoine culturel et des spécialistes du patrimoine naturel ;
- demande aux Etats parties de communiquer régulièrement au Centre les adresses mises à jour des organismes nationaux principalement responsables du patrimoine culturel et naturel;
- demande au Centre du patrimoine mondial de prendre des mesures visant à renforcer les liens avec les institutions du patrimoine naturel des Etats parties à la Convention ;
- demande au Centre de travailler à l'élaboration d'une stratégie globale pour le patrimoine naturel en étroite coopération avec l'UICN et l'ICOMOS ;

WHC-98/CONF.203-18

IX.21 … « Le Comité a adopté les Décisions suivantes :

2) Le Comité a souligné l'urgente nécessité d'établir une Liste du patrimoine mondial représentative et juge impératif d'élargir la participation aux Etats parties dont le patrimoine est actuellement sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité a demandé au Centre et aux organes consultatifs de consulter activement ces Etats parties afin d'encourager et de soutenir leur participation active à la mise en oeuvre de la *Stratégie globale pour une meilleure représentativité et crédibilité de la Liste du patrimoine mondial* à travers les actions régionales concrètes exposées dans le Plan d'action de la Stratégie globale adopté par le Comité à sa vingt-deuxième session.

3) Compte tenu des objectifs de la Convention du patrimoine mondial, la politique du Comité concernant les propositions d'inscription, devrait se diviser en deux parties : (i) le Comité devrait accorder de la valeur à toutes les propositions d'inscription de tous les Etats parties et (ii) le Comité devrait étendre ses ressources de manière stratégique pour faire augmenter le nombre de propositions d'inscription de sites de régions du monde qui sont actuellement non représentées ou sous-représentées ».

WHC-99/CONF.206/7 (ANNEX II)

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. « Convient d'apporter son soutien total aux Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste pour la mise en oeuvre de la Convention,
2. Souligne l'intérêt de tous les Etats parties et des organismes consultatifs à preserver l'autorité de la Convention de 1972, en améliorant, par des moyens appropriés, la représentativité de la Liste

du patrimoine mondial qui doit refléter la diversité de l'ensemble des cultures et des écosystèmes de toutes les régions,

3. Fait siens les objectifs de la Stratégie globale tout en réaffirmant les droits souverains des Etats parties et le rôle souverain de l'Assemblée générale ».

DECISION 27 COM 14

(…) « [Le Comité du patrimoine mondial décide de se concentrer sur l'amélioration de] la répartition géographique des biens sur la Liste du patrimoine mondial (…) ».

WHC-07/16.GA/9

2. « La Stratégie globale a notamment proposé de « passer d'une vision purement architecturale du patrimoine culturel de l'humanité à une vision beaucoup plus anthropologique, multifonctionnelle et globale.
4. (…) les aspects de la Stratégie globale directement liés à l'amélioration de ces trois caractéristiques attribuées à la Liste. À ce propos, il est important de rappeler que :
   - La **représentativité** renvoie au fait *d'assurer la représentation sur la Liste du patrimoine mondial de biens d'une valeur universelle exceptionnelle de toutes les régions* (Groupe de travail de 2000 sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial) ;
   - **L'équilibre** renvoie au fait *d'assurer que des régions biogéographiques ou des événements clés dans l'histoire de l'évolution se reflètent sur la Liste du patrimoine mondial* (Réunion d'experts au Parc de La Vanoise, 1996; WHC.96/CONF.201/INF.08) ;
   - La **crédibilité** renvoie au fait *d'assurer une application rigoureuse des critères établis par le Comité tant pour l'inscription que la gestion, et d'assurer la représentativité et l'équilibre des sites, de manière à ne pas discréditer la Liste du patrimoine mondial dans son ensemble* (Réunion d'experts au Parc de La Vanoise, 1996 ; WHC.96/CONF.201/INF.08 ; et suite à l'évaluation faite dans le cadre de l'Étude globale de l'ICOMOS en 1992) ».

Recommandation du groupe de travail sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, **Décision CONF.204.VI** (Cairns 2000)

« La liste indicative des sites culturels et naturels doit être utilisée dans l'avenir comme outil de planification, afin de réduire les déséquilibres de la Liste du patrimoine mondial ».

« Il faudrait mettre à jour et développer des Plans d'action régionaux dans le cadre de la Stratégie globale ».

2.7 Processus en amont

LES ORIENTATIONS

OR 122 « Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription, décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un bien a le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, avant la mise au point d'un dossier de proposition d'inscription complet qui pourrait être longue et coûteuse (…). Les États parties sont encouragés à demander un avis en amont6 à/aux Organisation(s) Consultative(s) concernée(s) pour cette première phase ainsi qu'à prendre contact dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils ».

OR 122 NOTE DE BAS DE PAGE « Processus en amont. En ce qui concerne les propositions d'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial, les « processus en amont » incluent le conseil, la consultation et l'analyse qui ont lieu avant la soumission d'une proposition d'inscription et qui ont pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontées à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base des « processus en amont » consiste à habiliter les Organisations consultatives et le Secrétariat à fournir le soutien directement aux Etats parties, tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription. Pour que le « processus en amont » soit efficace, il doit idéalement être mis en place dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des Etats parties ».

2.8 Biens en série et transnationaux

CC-79/CONF.003/13

35. i) « Les États parties peuvent proposer pour une inscription unique plusieurs biensculturels individuels, qui peuvent être séparés géographiquement, mais qui doivent :

- être reliés entre eux par leur appartenance historico-culturel, ou
- faire l'objet d'un seul projet de sauvegarde, ou
- appartenir à un même type de bien caractéristique de la zone.

La zone géographique sur laquelle sont situés ces biens doit être délimitée et les biens culturels individualisés et également localisés avec précision.

Chaque État partie soumet uniquement les biens culturels situés sur son territoire (même si ces biens appartiennent à un ensemble qui franchit ses frontières), mais il peut se mettre d'accord avec un autre État partie pour faire une soumission conjointe ».

CC-80/CONF.016/10

« 19 (e) Chapitre I, section B, le paragraphe 13 doit être modifié comme suit : Les Etats parties peuvent proposer pour une inscription unique une série de biens culturels qui peuvent être séparés géographiquement à condition qu'ils soient reliés entre eux parce qu' ils appartiennent : (i) à un même groupe historico-culturel, ou (ii) à un même type de bien caractéristique de la zone géographique et à condition que ce soit la série en tant que telle et non ses éléments constitutifs pris individuellement qui revête une valeur universelle exceptionnelle ».

DECISION 7 EXT.COM 4A

« II. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION TRANSFRONTALIERE ET TRANSNATIONALE

6) [Le Comité du patrimoine mondial] Décide de considérer comme :

(a) « proposition d'inscription transfrontalière », seul un bien proposé conjointement comme tel et en conformité avec l'Article 11.3 de la *Convention* par tous les Etats parties concernés ayant une frontière contiguë ; et

(b) « proposition d'inscription transnationale », une proposition d'inscription en série de biens situés sur le territoire d'Etats parties différents n'ayant pas nécessairement de frontières contiguës et proposés avec le consentement de tous les Etats parties concernés ».

DECISION 29 COM 18 A

3. « [Le Comité du patrimoine mondial,] conscient de la nécessité de préciser les modalités de soumission de biens transfrontaliers ou transnationaux en série pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
4. Confirme que, pour l'application du paragraphe 17 a) de la décision **28 COM 13.1** et du paragraphe 3 de la décision **7 EXT.COM 4B.1** :
    a) les Etats parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'Etat partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; et
    b) ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'Etat partie qui en est le porteur ».

DECISION 41 COM 8B.50

« Le Comité du patrimoine mondial ;

(…)

2. Notant que certaines propositions d'inscription transnationales en série complexes et de grande envergure pourraient bénéficier d'une stratégie de nomination concertée avant leur soumission officielle,
3. Félicite les États parties concernés, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour le travail accompli afin de parvenir à une solution pour rendre réalisable le processus de proposition d'inscription pour le reste du bien transnational en série Frontières de l'Empire romain, et félicite également les États parties pour avoir participé à la préparation de l'étude thématique et au développement d'une stratégie de nomination pour l'ensemble des frontières romaines et d'une stratégie détaillée pour la section des frontières romaines en Europe ;
4. (…)
5. Souligne que, s'il prend note, le cas échéant, d'une stratégie de nomination, cela n'est pas préjudiciable et n'implique en aucune manière que les propositions d'inscription transnationales en série complexes en question conduiront nécessairement à une inscription sur la Liste du patrimoine mondial ».

Biens transfrontaliers

LES ORIENTATIONS

OR 134 « Un bien proposé pour inscription peut se trouver :

a) sur le territoire d'un seul État partie, ou
b) sur le territoire des États parties concernés ayant une frontière contigüe (bien transfrontalier) ».

OR 135 « Dans la mesure du possible, les propositions d'inscription transfrontalières devront être préparées et soumises conjointement par les États parties en conformité avec l'article 11.3 de la *Convention*. Il est fortement recommandé que les États parties concernés créent un comité de cogestion, ou une structure similaire, pour superviser la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier ».

OR 136 « Des extensions d'un bien du patrimoine mondial situé dans un État partie peuvent être proposées pour devenir des biens transfrontaliers ».

Biens en série

OR 137 « Les biens en série incluent deux ou plusieurs éléments constitutifs reliés entre eux par des liens clairement définis :

a) Les éléments constitutifs devraient refléter des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps, qui génèrent, le cas échéant, une connectivité au niveau du paysage, de l'écologie, de l'évolution ou de l'habitat.
b) Chaque élément constitutif doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible, et peut inclure, entre autres, des attributs immatériels. La valeur universelle exceptionnelle en résultant doit être aisément comprise et transmise.
c) De façon cohérente, et afin d'éviter une fragmentation excessive des éléments constitutifs, le processus de proposition d'inscription du bien, incluant la sélection des éléments constitutifs, doit pleinement prendre en compte la capacité de gestion d'ensemble et la cohérence du bien (voir paragraphe 114).

et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle ».

OR 138 « Un bien en série proposé pour inscription peut se situer :

a) sur le territoire d'un seul État partie (bien en série national) ; ou
b) sur le territoire d'États parties différents n'ayant pas nécessairement de frontières contigües et doit être proposé avec le consentement de tous les États parties concernés (bien en série transnational) ».

OR 139 « Les propositions d'inscription en série, qu'elles émanent d'un seul ou de plusieurs États parties, peuvent être présentées pour évaluation sur plusieurs cycles de propositions d'inscription, sous réserve que le premier bien proposé soit de valeur universelle exceptionnelle en tant que tel. Les États parties qui prévoient des propositions d'inscription en série échelonnées sur plusieurs cycles de propositions d'inscription sont incités à informer le Comité de leur intention afin d'assurer une meilleure planification ».

2.9 Types de biens du patrimoine mondial

LES ORIENTATIONS

OR ANNEXE 3, PARAGRAPHE 5 « Le Comité du patrimoine mondial a identifié et défini plusieurs catégories spécifiques de biens ayant une valeur culturelle et/ou naturelle et a adopté des orientations spécifiques pour faciliter l'évaluation de ces biens quand ils sont proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. A ce jour, ces catégories sont les suivantes, sachant que d'autres s'y ajouteront probablement en temps voulu :

a) Paysages culturels ;
b) villes et centres-villes historiques ;
c) canaux du patrimoine ;
d) routes du patrimoines ».

2.9.1 Villes et centres-villes historiques

Définition et catégories

LES ORIENTATIONS

OR ANNEXE 3, PARAGRAPHE 14 « Les ensembles urbains susceptibles d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial se répartissent en trois catégories principales:

I. les villes mortes, témoins archéologiques figés d'un passé révolu qui répondent généralement au critère d'authenticité, et dont il est relativement facile de contrôler l'état de conservation ;
II. les cités historiques vivantes qui, par leur nature même, ont été et seront appelées à évoluer sous l'effet de mutations socio-économiques et culturelles, ce qui rend plus difficile toute évaluation en fonction du critère d'authenticité et plus aléatoire toute politique de conservation ;
III. les villes nouvelles du XXe siècle qui ont paradoxalement quelque chose de commun avec les deux catégories mentionnées précédemment : leur organisation urbaine originale restant très lisible et leur authenticité certaine, mais leur avenir étant obéré par une évolution en grande partie incontrôlable.

DECISION 29 COM 5D

« Le Comité du patrimoine mondial,

(…)

1. Prend note du rapport et accueille favorablement le Mémorandum de Vienne adopté à la conférence internationale susmentionnée ;
2. Encourage les Etats parties à intégrer la notion de paysage urbain historique dans les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que dans l'élaboration des plans de gestion des sites proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. Encourage en outre les Etats parties à intégrer les principes énoncés dans le Mémorandum de Vienne dans leur politique générale de conservation du patrimoine ;
4. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de tenir compte de la conservation du paysage urbain historique lorsqu'ils étudient tout impact potentiel sur l'intégrité d'un bien existant du patrimoine mondial et lors du processus d'évaluation des propositions d'inscription de nouveaux biens ».

2.9.2 Canaux et Routes du Patrimoine

Canaux du patrimoine

LES ORIENTATIONS

OR ANNEXE 3 Définition

17. Un canal est une voie navigable construite par l'homme. Il peut posséder une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire ou de la technologie, soit intrinsèquement soit en tant qu'exemple exceptionnel représentatif de cette catégorie de biens culturels. Le canal peut être une œuvre monumentale, la caractéristique distinctive d'un paysage culturel linéaire, ou une partie intégrante d'un paysage culturel complexe.

Inscription de canaux du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial

OR ANNEXE 3

18. « L'authenticité dépend globalement de valeurs et des relations entre ces valeurs. Un trait distinctif du canal en tant qu'élément patrimonial est son évolution au cours du temps. Cela est lié à son mode d'utilisation durant différentes périodes et aux changements technologiques associés que le canal a subis. L'importance de ces changements peut constituer un élément patrimonial.
19. L'authenticité et l'interprétation historique d'un canal englobe le lien entre le bien réel (objet de la Convention), d'éventuels biens mobiliers (bateaux, articles de navigation temporaire) et les structures associées (ponts, etc.) et le paysage.
20. L'importance des canaux peut être étudiée selon des facteurs technologiques, économiques, sociaux et paysagers (…) ».

Routes du Patrimoine

OR ANNEXE 3

Définition

22. « Le concept de routes du patrimoine s'avère riche et fertile. Il offre un cadre privilégié dans lequel peuvent se développer une compréhension mutuelle, une approche plurielle de l'histoire, et la culture de la paix.
23. Une route du patrimoine est composée d'éléments matériels qui doivent leur valeur culturelle aux échanges et à un dialogue multidimensionnel entre les pays ou régions, et qui illustrent l'interaction du mouvement, tout au long de la route, dans l'espace et le temps ».

Inscription de routes du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial

OR ANNEXE 3

24. Les points suivants devront être considérés pour déterminer s'il convient d'inscrire une route du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial :

i. La condition nécessaire de valeur universelle exceptionnelle doit être rappelée.

ii. Le concept de routes du patrimoine :

- est fondé sur la dynamique du mouvement et l'idée d'échanges, avec continuité dans l'espace et le temps ;
- se réfère à un tout dans lequel la route a une valeur supérieure à la somme de ses éléments constitutifs qui lui donnent son importance culturelle ;
- met en lumière l'échange et le dialogue entre les pays ou entre les régions ;
- est multidimensionnel, avec différents aspects qui développent et complètent son objectif initial qui peut être religieux, commercial, administratif ou autre.

iii. Une route du patrimoine peut être considérée comme un type spécifique et dynamique de paysage culturel, au moment où de récents débats ont abouti à leur acceptation dans les Orientations.

iv. L'identification d'une route du patrimoine est fondée sur un ensemble de forces et d'éléments matériels qui témoignent de l'importance de ladite route.

v. Les conditions d'authenticité doivent être appliquées en raison de leur importance et d'autres éléments constitutifs de la route du patrimoine. Elles devront prendre en compte la longueur de la

route, et peut-être sa fréquence actuelle d'utilisation, ainsi que les souhaits légitimes de développement des personnes concernées.

Ces points seront étudiés dans le cadre naturel de la route et de ses dimensions immatérielles et symboliques ».

2.9.3 Patrimoine scientifique et de l'astronomie

DECISION 35 COM 9C

« Le Comité du patrimoine mondial,

3. Prend note des informations fournies sur les recommandations du groupe d'experts sur la science et technologie dans le contexte des propositions d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial (Londres, 2008) et des discussions ultérieures sur les révisions des *Orientations* ;

5. Encourage les États parties à prendre en compte les recommandations fournies par le groupe d'experts sur la science et la technologie dans le contexte des propositions d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial (Londres, 2008), ainsi que des recommandations élaborées dans le cadre de l'Initiative thématique «Astronomie et patrimoine mondial» tout en préparant des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et demande le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives d'intégrer les questions pertinentes à la future réunion d'experts sur le critère (vi) ».

3 Politiques concernant la conservation des biens du patrimoine mondial

3.1 Protection, conservation et gestion des biens du patrimoine mondial [zones tampons et restauration/réhabilitation/reconstruction/biens transnationaux…]

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

9. « Toutes les dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement ; aucune ne prédomine sur une autre et toutes sont autant nécessaires. Les États parties devraient donc revoir et renforcer les cadres de gouvernance des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial afin de trouver un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects. Cela impliquera de pleinement respecter et faire participer l'ensemble des parties prenantes et détenteurs de droits, y compris les peuples autochtones et les populations locales, de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutionnelle efficaces, de prévoir l'évaluation systématique de l'impact environnemental, social et économique de toutes les actions proposées, et de réaliser un suivi efficace d'après les indicateurs définis, en recueillant des données de façon continue ».

15. « Les États parties devraient veiller, sur les sites du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre physique plus large, à protéger et à renforcer la diversité biologique et culturelle, ainsi que les services et bénéfices des écosystèmes pour les populations, qui contribuent à la durabilité environnementale. Dans ce but, les États parties devraient :

    i. Intégrer la question de la diversité biologique et culturelle ainsi que des services et bénéfices des écosystèmes dans la conservation et la gestion de l'ensemble des biens du patrimoine mondial, y compris les biens mixtes et culturels ;

    ii. Éviter, ou du moins limiter, les impacts négatifs sur l'environnement et la diversité culturelle des actions de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial et de leur cadre général. Cela passera par la promotion des outils d'évaluation de l'impact environnemental, social et culturel lors de la planification dans des secteurs tels que l'urbanisme, le transport, les infrastructures, l'exploitation minière et la gestion des déchets - ainsi que par l'application de modèles de production et de consommation durables et la promotion du recours à des sources d'énergie durables ».

25. « La gestion et la conservation des biens du patrimoine mondial devraient contribuer à favoriser le développement économique inclusif local et à améliorer les moyens de subsistance, tout en préservant leur valeur universelle exceptionnelle ».

LA STRATEGIE POUR LE PATRIMOINE NATUREL DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

4. Application d'une approche écosystémique (…) : promotion de l'intégration des principes d'une approche écosystémique à toutes les étapes de planification et gestion des sites du patrimoine mondial (…) ».

LES ORIENTATIONS

OR 86 « En ce qui concerne l'authenticité, la reconstruction de vestiges archéologiques ou de monuments ou de quartiers historiques n'est justifiable que dans des circonstances exceptionnelles. La reconstruction n'est acceptable que si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale ».

OR 96 « La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations* ».

OR 97 « Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate à long terme pour assurer leur sauvegarde. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien ».

OR 98 « Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la protection du bien contre des changements et des pressions sociales, économiques ou de quelque autre nature qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en oeuvre totale et effective de ces mesures ».

OR 108 « Chaque bien proposé pour inscription devrait avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs ».

OR 112 « Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus (…) ».

DECISION 39 COM 7

8. « Prend note du nombre croissant de rapports sur l'état de conservation en raison de systèmes ou de plans de gestion inadaptés et prie instamment les États parties de garantir que les système et plans de gestion sont en place au moment de l'inscription ».

DECISION 40 COM 7

« Gestion intégrée, prise de decision, gouvernance

23. Notant avec préoccupation que, selon les rapports, l'absence d'approche de gestion intégrée est la cause des difficultés observées dans la coordination de la gestion et les processus de prise de décision pour les biens dans lesquels différentes autorités sont impliquées, ce qui est en particulier

le cas des biens mixtes, en série et transfrontaliers, prie instamment les États parties d'établir les mécanismes appropriés afin de faciliter une approche coordonnée de la gestion de tous les biens, conformément aux conditions requises par les Orientations dans ses paragraphes 112, 114 et 135, et encourage les États parties ayant des biens naturels contigus de chaque côté de leurs frontières internationales, mais qui ne sont pas inscrits comme biens transfrontaliers, à établir les mécanismes appropriés de coopération entre leurs autorités de gestion et ministères respectifs.

24. Encourage également les États parties à favoriser la reconnaissance et la prise en considération du statut de patrimoine mondial des biens situés sur leur territoire par toutes les agences nationales et régionales et à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes destinés à garantir la prise en compte des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), dans le cadre des processus de prise de décision des ministères concernés, avant que des permis et autorisations susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE ne soient accordés ».

DECISION 41 COM 7

15. « [Le Comité du patrimoine mondial] encourage (…) la réflexion sur la reconstruction au sein des biens du patrimoine mondial en tant que démarche multidisciplinaire complexe, en vue d'élaborer de nouvelles voies d'orientation pour prendre en compte les difficultés multifacettes de la reconstruction, le contexte social et économique, les besoins des biens à court et long termes, et l'idée de reconstruction en tant que démarche qui doit être menée dans le cadre de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens.

16. Prie instamment les États parties d'intégrer des mesures d'atténuation des risques aux plans de gestion des biens du patrimoine mondial afin de répondre aux effets potentiels des conflits ou des catastrophes sur leur intégrité.

(…)

24. Rappelle également la nécessité pour tous les États parties de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier tous leurs efforts pour améliorer la résilience des biens du patrimoine mondial face au changement climatique, en continuant notamment à réduire le plus possible toutes les autres pressions et menaces et en développant et mettant en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique pour les biens qui risquent d'être exposés à celui-ci ».

3.2 Suivi [Rapport périodiques, biens du patrimoine mondial menacés, Liste du patrimoine mondial en péril, retrait de la Liste, …]

LES ORIENTATIONS

OR 96 « La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, y compris les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations* ».

OR 173 « Le Comité demande que les rapports de missions destinés à réviser l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, comportent :

a) une indication des menaces ou amélioration sensible de la conservation du bien depuis le dernier rapport du Comité du patrimoine mondial ;

b) tout suivi des décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation du bien ;
c) des informations sur toute menace ou dommage ou perte de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et/ou de l'authenticité pour lesquelles le bien avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ».

OR 181 « De plus, les dangers et/ou leurs impacts néfastes sur l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action humaine, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'action humaine et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les dangers et/ou leurs impacts négatifs sur l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien ».

DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

« Les États parties et les gestionnaires de biens individuels du patrimoine mondial envisageront, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'adaptation, d'atténuation et de suivi au niveau de chaque site (…) ».

LA STRATEGIE POUR LE PATRIMOINE NATUREL DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL

4. « Application d'une approche écosystémique (…) : prendre en compte les enjeux de niveau des paysages marin/terrestre dans le suivi de l'état de conservation des sites du patrimoine mondial (…) ».

DECISION 31 COM 5.2

5. « [Le Comité du patrimoine mondial] (…) souligne que le mécanisme renforcé est un processus de collaboration constante avec l'État partie concerné, qui sera toujours entrepris en totale concertation avec lui et avec son accord ».

DECISION 41 COM 7

30. « [Le Comité du patrimoine mondial] note avec préoccupation le vandalisme croissant au sein des biens du patrimoine mondial et encourage les États parties à améliorer les mesures de surveillance et de sécurité ainsi que la sensibilisation quant aux effets préjudiciables du vandalisme, et à étudier la mise en place de dispositifs créatifs qui permettent aux visiteurs de s'exprimer sans laisser de traces ou de dégâts permanents ».

Suivi réactif

LES ORIENTATIONS

OR 169 « Le suivi réactif est la soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Comité, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés. A cet effet, les États parties doivent soumettre des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ou

sur son état de conservation. Le suivi réactif est aussi prévu pour des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril (...) ainsi que dans les procédures pour le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial (…) ».

OR 170 « Lorsqu'il a adopté ce processus de suivi réactif, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures seraient prises afin d'empêcher le retrait de tout bien de la Liste et il était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique à cet égard ».

Liste du patrimoine mondial en péril

LES ORIENTATIONS

OR 9 « Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est menacé par des dangers graves et précis, le Comité envisage de le placer sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Lorsque la valeur universelle exceptionnelle du bien ayant justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial est détruite, le Comité envisage le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial ».

OR 182 « Le Comité pourrait souhaiter retenir les facteurs supplémentaires suivants pour l'examen d'une proposition d'inscription d'un bien culturel ou naturel sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

a) Des décisions dont les conséquences affectent des biens du patrimoine mondial sont prises par les gouvernements après en avoir pesé tous les facteurs. L'avis du Comité du patrimoine mondial peut souvent être décisif s'il peut être donné avant que le bien ne soit mis en péril ;
b) Dans le cas d'un "péril prouvé" en particulier, les altérations physiques ou culturelles, que le bien a subies doivent être jugées en fonction de l'intensité de leurs effets et appréciées cas par cas ;
c) Dans le cas de la "mise en péril" d'un bien, on doit considérer que :
    i) le risque doit être évalué en fonction de l'évolution normale du cadre social et économique dans lequel le bien se situe,
    ii) il est souvent impossible d'envisager toutes les conséquences que certaines menaces, tel un conflit armé, comportent pour les biens culturels et naturels,
    iii) certains risques ne présentent pas de caractère d'imminence mais sont seulement prévisibles, comme la croissance démographique ;
d) Enfin, dans son appréciation, le Comité devra tenir compte de toute cause, d'origine connue ou inconnue, qui mette en péril un bien culturel ou naturel ».

OR 183 « Lorsqu'il envisagera l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité établira et adoptera, dans toute la mesure du possible, en consultation avec l'État partie concerné, un état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et un programme de mesures correctives ».[3]

Retrait

LES ORIENTATIONS

[3] En lien avec **OR 183**, il y a plusieurs décisions concernant différents biens liées à l'état de conservation souhaité. Par exemple cf. Décisions 31 COM 7A.16, 31 COM 7A.21, 36 COM 7A.34, 36 COM 7B.102, 38 COM 7A.23, 39 COM 7A.13, 39 COM 7A.18, 41 COM 7A.19, 41 COM 7A.23.

OR 192 « Le Comité a adopté la procédure suivante pour le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial dans les cas :

a) où un bien se serait détérioré jusqu'à perdre les caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et
b) où les qualités intrinsèques d'un bien du patrimoine mondial étaient déjà, au moment de sa proposition, menacées par l'action humaine et que les mesures correctives nécessaires indiquées par l'État partie n'auraient pas été prises dans le laps de temps proposé ».

Soumission de rapports periodiques sur la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial

LES ORIENTATIONS

OR 202 « La soumission de rapports périodiques est importante pour optimiser la conservation à long terme des biens inscrits ainsi que pour renforcer la crédibilité de la mise en oeuvre de la *Convention*. Il s'agit également d'un important outil permettant d'évaluer la mise en oeuvre par les États parties et les biens du patrimoine mondial des politiques adoptées par le Comité du patrimoine mondial et l'Assemblée générale ».

3.3 Évaluation d'impact

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

9. « (…) un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects (…) impliquera (…) de prévoir l'évaluation systématique de l'impact environnemental, social et économique de toutes les actions proposées, et de réaliser un suivi efficace d'après les indicateurs définis, en recueillant des données de façon continue ».

LES ORIENTATIONS

OR 172 « Le Comité du patrimoine mondial invite les États parties à la *Convention* à l'informer, par l'intermédiaire du Secrétariat, de leurs intentions d'entreprendre ou d'autoriser, dans une zone protégée par la Convention, des restaurations importantes ou de nouvelles constructions, qui pourraient modifier la valeur universelle exceptionnelle du bien. La notification devrait se faire le plus tôt possible (…) et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse participer à la recherche de solutions appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ».

DECISION 35 COM 12E

15. c) « [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à] être proactif en matière de développement et de conservation des biens du patrimoine mondial en procédant à une étude d'impact environnemental stratégique (EIES) au moment de la proposition d'inscription afin d'anticiper l'impact de tout développement potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle ».

DECISION 39 COM 7

11. « [Le Comité du patrimoine mondial,] Prenant note des avantages pour les États parties de faire systématiquement appel à des études d'impact patrimonial (EIPs) et des études d'impact environnemental (EIE) pour examiner les projets de développement, encourage les États parties à intégrer les processus des EIE/EIP dans la législation, dans les mécanismes de planification et dans les plans de gestion, et réitère sa recommandation aux États parties d'utiliser ces outils dans l'évaluation des projets, y compris l'évaluation des impacts cumulatifs, le plus tôt possible et avant que toute décision finale ne soit prise et, tenant compte de la nécessité de renforcer les capacités à cet égard, demande aux États parties de contribuer financièrement et techniquement à l'élaboration de nouvelles directives concernant la mise en œuvre des EIE/EIP, par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, sur la base d'études de cas et de leur expérience sur le terrain ».

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties] de fournir, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées sur la conception et la planification des projets en cours et proposés qui pourraient avoir un impact sur l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial ou sur son cadre immédiat et plus large, et d'entreprendre une étude d'impact visuel, pour examen par les Organisations consultatives, avant l'approbation et la mise en œuvre et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prisent (*Basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[4]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties] « de s'assurer qu'un aménagement n'est pas permis s'il est susceptible d'avoir un impact individuel ou cumulé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien » (*Basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[5]) ».

3.4 Gestion des risques de catastrophes

STRATEGIES DE REDUCTION DES RISQUES LIES AUX CATASTROPHES SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

7. « (…)
   a) Le patrimoine culturel et le patrimoine naturel – avec les technologies, pratiques, savoir-faire et systèmes de connaissances associés, ainsi que les biens et services liés aux écosystèmes – peuvent jouer un rôle positif important dans la réduction des risques liés aux catastrophes à toutes les étapes du processus (préparation, intervention et relèvement) et, partant, contribuer au développement durable en général .
   b) La condition indispensable pour une réduction effective des risques liés aux catastrophes est la planification préalable et l'instauration d'une culture de la prévention .
   c) Lors de l'élaboration de plans de réduction des risques sur les sites du patrimoine mondial, il est essentiel de prendre dûment en considération les questions de diversité culturelle, d'âge, de groupes vulnérables et de genre .
   d) Les occupants et les usagers des biens, ainsi que les communautés concernées en général, doivent toujours être associés à la planification des risques liés aux catastrophes .

[4] Par exemple cf. Décisions 27 COM 7B.67, 28 COM 15B.71, 28 COM 15B.74, 31 COM 7B.89, 31 COM 7B.90, 31 COM 7B.94, 32 COM 7B.72, 33 COM 7B.113, 35 COM 7B.96, 37 COM 7B.96, 38 COM 7B.42, 41 COM 7B.23 et 41 COM 7B.43.

[5] Par exemple cf. Décisions 36 COM 7B.8, 38 COM 7B.62, 38 COM 7B.69, 39 COM 7B.15, 40 COM 7B.105, 41 COM 7B.42.

e) La protection de la valeur universelle exceptionnelle ainsi que de l'intégrité et de l'authenticité des biens du patrimoine mondial contre les catastrophes implique la prise en compte des aspects immatériels associés et des éléments mobiliers qui contribuent directement à sa valeur de patrimoine.
(…).

9. Les cinq objectifs [de la Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial] sont les suivants : (…).

Tableau 1 Objectifs et actions prioritaires

1) Renforcer le soutien, au sein des institutions mondiales, régionales, nationales et locales, aux efforts de réduction des risques sur les sites du patrimoine mondial ;

Les acteurs mondiaux de la prévention des catastrophes doivent accorder une place plus importante au patrimoine culturel et naturel parmi les questions à prendre en compte pour définir leurs objectifs stratégiques et planifier leurs activités d'aide au développement. En même temps, les stratégies générales de prévention des catastrophes aux niveaux régional, national et local doivent tenir compte et intégrer la question du patrimoine mondial culturel et naturel dans leurs politiques et mécanismes de mise en oeuvre.

2) Utiliser les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la prévention des catastrophes sur les sites du patrimoine mondial ;

Le développement d'une culture de la prévention à tous les niveaux est l'un des éléments clés de toute stratégie efficace de réduction des catastrophes. L'expérience montre de plus en plus que réagir a posteriori, notamment quand il s'agit du patrimoine, est un moyen inefficace de répondre aux besoins des personnes touchées par les catastrophes. La formation, l'éducation et la recherche, y compris sur les savoirs traditionnels pertinents, sont les moyens les plus efficaces d'instaurer une culture de la préparation (…).

3) Identifier, évaluer et surveiller les risques de catastrophe sur les sites du patrimoine mondial ;

La première mesure à prendre pour réduire les catastrophes et en atténuer l'impact est d'identifier les facteurs de risque possibles, notamment ceux liés à des agents d'ampleur mondiale comme les changements climatiques. Les vulnérabilités des biens du patrimoine mondial aux catastrophes doivent donc être identifiées, évaluées selon leur degré de priorité et surveillées de près, afin de guider les stratégies de gestion des risques correspondantes.

4) Réduire les facteurs de risque sous-jacents sur les sites du patrimoine mondial ;

Quand une catastrophe survient, plusieurs facteurs sous-jacents peuvent en aggraver considérablement l'impact. Ce sont notamment la gestion des sols/de l'eau et des autres ressources naturelles, le développement industriel et urbain, et les pratiques socioéconomiques. Supprimer les causes premières de vulnérabilité implique souvent l'identification et la réduction des facteurs de risque sous-jacents associés aux activités humaines.

5) Renforcer la préparation aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial en vue d'une intervention efficace à tous les niveaux.

Les conséquences les plus graves des catastrophes naturelles ou anthropiques peuvent souvent être évitées ou atténuées si toutes les parties concernées sont préparées à agir selon des plans de réduction des risques bien conçus et si les ressources humaines, financières et l'équipement nécessaires sont disponibles.

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

16. « Face à l'augmentation des risques de catastrophes et aux conséquences du changement climatique, les États parties devraient reconnaître que le patrimoine mondial est à la fois un atout à protéger et une ressource qui permet de renforcer la capacité des communautés et de leurs biens à résister et à se remettre des effets de catastrophes. Conformément aux accords multilatéraux relatifs aux risques de catastrophes et au changement climatique, les États parties devraient :

    i. Reconnaître et promouvoir - dans le cadre de stratégies de conservation et de gestion - le potentiel inhérent aux biens du patrimoine mondial de réduire les risques de catastrophes et de s'adapter au changement climatique, par le biais de services associés aux écosystèmes, de connaissances et pratiques traditionnelles et du renforcement de la cohésion sociale ;
    ii. Réduire la vulnérabilité des sites du patrimoine mondial et de leur environnement, et promouvoir la résilience sociale et économique des populations locales et autres populations concernées face aux catastrophes ainsi qu'au changement climatique, par des mesures structurelles et non structurelles, telles que la sensibilisation du public, la formation et l'éducation. Les mesures structurelles, notamment, ne doivent pas affecter la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;
    iii. Améliorer la préparation en vue d'une réponse efficace et d'une « meilleure reconstruction » dans les stratégies de récupération après une catastrophe, dans le cadre des systèmes de gestion et des pratiques de conservation des biens du patrimoine mondial ».

DECISION 36 COM 7C

5. « [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties] de tout mettre en œuvre pour prendre en compte les risques de catastrophes, y compris celles provoquées par l'homme, dans les plans et systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ».

3.5 Facteurs affectant les biens

3.5.1 Habitats et développement (c.-à-d. développement commercial, habitat, zones industrielles, Installation d'interprétation pour les visiteurs, vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs)

RECOMMANDATION CONCERNANT LE PAYSAGE URBAIN HISTORIQUE

Preambule

« Le caractère dynamique des villes vivantes [doit être reconnu]. Toutefois (…) un développement rapide et souvent non maîtrisé transforme les territoires urbains et leur environnement, ce qui peut entraîner une fragmentation et une détérioration du patrimoine urbain ainsi que des répercussions profondes sur les valeurs des communautés dans le monde entier ».

« (…) Afin de soutenir la protection du patrimoine naturel et culturel, il convient de mettre l'accent sur l'intégration des stratégies de conservation, de gestion et d'aménagement des territoires urbains historiques dans les processus de développement local et d'urbanisme, tels que l'architecture contemporaine et le développement des infrastructures, et que l'application d'une approche fondée sur le paysage aiderait à préserver l'identité urbaine ».

22. « La conservation du patrimoine urbain devrait être intégrée dans la planification des politiques et les pratiques en général ainsi que dans celles se rapportant au contexte urbain élargi. Ces politiques devraient fournir des mécanismes permettant de concilier la conservation et la durabilité à court et à long termes. Un accent particulier devrait être mis sur l'intégration harmonieuse des interventions contemporaines dans le tissu urbain historique. En particulier, les responsabilités des différentes parties prenantes sont les suivantes :

    (a) les États membres devraient intégrer les stratégies de conservation du patrimoine urbain dans leurs politiques et programmes nationaux de développement, en appliquant l'approche centrée sur le paysage urbain historique. Dans ce cadre, les autorités locales devraient préparer des plans d'aménagement urbain tenant compte des valeurs du territoire concerné, y compris le paysage et d'autres valeurs patrimoniales, ainsi que des caractéristiques qui s'y rattachent ;
    (b) les acteurs publics et privés devraient coopérer, notamment dans le cadre de partenariats, afin d'appliquer de façon efficace l'approche centrée sur le paysage urbain historique ;
    (c) les organisations internationales qui se préoccupent de développement durable devraient intégrer l'approche centrée sur le paysage urbain historique dans leurs stratégies, plans et opérations ;
    (d) les organisations non gouvernementales nationales et internationales devraient participer à la mise au point et à la diffusion d'outils et de bonnes pratiques pour l'application de l'approche centrée sur le paysage urbain historique ».

DECISION 34 COM 7C

8. « Étant donné le pourcentage de menaces liées aux projets de développement et infrastructure et aux constructions de grande hauteur, [Le Comité du patrimoine mondial] souligne la nécessité d'évaluations d'impact structurées sur le patrimoine pour les grands projets devant être réalisées dès que l'occasion se présente afin d'évaluer l'impact des projets potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial »

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial recommande de] développer un plan complet de développement urbain, comprenant des dispositions relatives aux mécanismes de protection et des mesures réglementaires pour garantir au bien et à son cadre une protection et un suivi adéquats » **(***Basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[6]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial recommande] de mettre en place une protection adaptée et des mesures de planification et de concevoir un outil de conservation et de développement urbains intégrés dans l'ensemble urbain et son contexte général afin de traiter les pressions liées à l'aménagement, pour protéger le paysage urbain et empêcher la construction de nouveaux bâtiments qui pourraient avoir un impact visuel (*Basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[7]) ».

6 Par exemple cf. Décision 34 COM 7A.27, 36 COM 7B.61, 41 COM 7B.41.

7 Par exemple cf. Décisions 32 COM 7B.72, 32 COM 7B.84, 33 COM 7B.67, 36 COM 7B.88, 37 COM 7B.71, 40 COM 7B.49, 41 COM 7, 41 COM 7B.40, 41 COM 7B.42, 41 COM 7B.53.

3.5.2 Infrastructures de transport (c.-à-d. infrastructures de transport aérien ; effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport ; infrastructures de transport de surface ; infrastructures de transport maritime ; infrastructures de transport souterrain)

DECISION 40 COM 7

25. « [Le Comité du patrimoine mondial] Note avec préoccupation que le nombre de cas où les infrastructures de transport terrestre ont un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) des biens du patrimoine mondial continue d'augmenter, et appelle les États parties à mener des évaluations environnementales stratégiques (EES) dès les prémices de la conception de projets d'infrastructures de transport - et des futurs aménagements qui en découleraient - afin de permettre l'identification d'impacts potentiels sur la VUE, avant l'élaboration de ces projets spécifiques ;
26. Encourage les États parties à mener des évaluations d'impact environnemental (EIE) et des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) sur les projets de transport terrestre, après leur conception, avec plusieurs options visant à répondre aux besoins en transports tout en garantissant des impacts minimaux sur la VUE des biens du patrimoine mondial ».

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial demande] des études d'impact patrimonial (EIPs) et des études d'impact environnemental (EIE) pour tous les projets de développement majeurs au sein du bien et pour tous les projets d'infrastructure de transport, avant que n'en soient approuvés les plans et avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises. Cela inclut notamment la localisation et les plans de la construction afin d'identifier tous les impacts négatifs sur le bien et les moyens de les atténuer, et afin de soumettre les EIPs et EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphes 172 des *Orientations* (*Basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[8]) ».

3.5.3 Ouvrages à grande échelle ou infrastructures de services (c.-à-d. installations localisées ; grandes installations linéaires ; infrastructures liées aux énergies non renouvelables ; infrastructures liées aux énergies renouvelables ; infrastructures hydrauliques)

DECISION 40 COM 7

17. « Le Comité du patrimoine mondial [notant] avec grande préoccupation qu'un nombre croissant de biens est confronté à des menaces potentielles liées à d'importants projets de barrages, considère que la construction de barrages avec de grands réservoirs au sein des limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, et prie instamment les États parties de veiller à ce que les impacts des barrages qui pourraient affecter les biens situés en amont ou en aval et au sein du même bassin versant soient rigoureusement évalués afin d'éviter tout impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ».

[8] Par exemple cf. Décisions 32 COM 7B.122, 36. COM 7B.80, 36 COM 7B.100, 37 COM 7B.65, 38 COM 7B.62, 39 COM 7B.91, 40 COM 7B.55, 41 COM 7B.31, 41 COM 7B.59, 41 COM 7B.69.

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial recommande de] renforcer la protection des cadres proches et plus généraux des biens afin de résoudre l'impact des éoliennes, et de délimiter une zone d'exclusion des éoliennes (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[9]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial demande] d'effectuer une étude d'impact environnemental appropriée concernant les lignes électriques avant toute prise de décision (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[10]) ».

3.5.4 Pollution (c.-à-d. pollution atmosphérique ; pollution des eaux de surface ; apport excessif d'énergie ; pollution des océans ; déchets solides ; pollution des eaux de surface)

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial recommande] d'améliorer la réglementation et le contrôle de la pollution, et de créer des plans de gestion prenant en compte des options pour mettre en place des mesures adéquates afin d'atténuer les impacts actuel et potentiel de la pollution sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prenant notamment en compte le contrôle des sources de pollution affectant le bien (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[11]) ».

3.5.5 Utilisation/modification des ressources biologiques (c.-à-d. aquaculture ; chasse commerciale ; collecte de plantes sauvages à des fins commerciales ; production de semences ; pêche/collecte de ressources aquatiques ; exploitation forestière/production de bois ; modification du régime des sols ; élevage de bétail/pacage d'animaux domestiques ; chasse de subsistance ; collecte de plantes sauvages à des fins de subsistance)

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties] d'évaluer les impacts du pacage, de la chasse et des autres activités humaines traditionnelles sur la biodiversité dans la zone d'exploitation traditionnelle et de développer une politique générale pour une utilisation durable des ressources naturelles dans les zones d'exploitation traditionnelles du bien en étroite coopération avec les communautés autochtones qui utilisent ces zones (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[12]) ».

---

9 Par exemple cf. Décisions 32 COM 7B.118, 34 COM 7B.83, 36 COM 7B.74, 41 COM 7B.45.

10 Par exemple cf. Décisions CON 204 IV.B.33, 37 COM 7B.79, CONF 205 V.126-127, 38 COM 7B.59.

11 Par exemple cf. Décisions 31 COM 7B.4, 31 COM 7B.31, 33 COM 7B.28, 35 COM 7B.23, 36 COM 7B.22, 41 COM 7B.25.

12 Aussi inclus dans les peuples autochtones. Cela peut aussi faire partie de « Usage social/culturel du patrimoine ». Par exemple cf. Décisions 32 COM 7B.41, 36 COM 7B.25, 40 COM 7B.79, 40 COM 7B.88.

« [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à] s'assurer qu'aucune exploitation forestière commerciale ne soit permise au sein du bien/de bannir toute exploitation forestière commerciale (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[13]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial demande] d'entreprendre des recherches pour déterminer les effets et les impacts négatifs des activités de pêche sur la VUE du bien et de travailler avec les communautés pour promouvoir des pratiques de pêche durables (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[14]) ».

3.5.6 Utilisation de ressources matérielles (c.-à-d. industries extractives ; exploration minière et minérale ; exploration et exploitation pétrolière et gazière)

DECISION 37 COM 7 ET DECISION 40 COM 7

17. « [Le Comité du patrimoine mondial] note avec une vive inquiétude que les biens du patrimoine mondial sont de plus en plus menacés par les industries extractives (…) et prie à nouveau instamment tous les États parties à la Convention et les acteurs majeurs de l'industrie de se conformer à l'engagement de respect des zones d'exclusions en n'autorisant pas d'activités extractives sur le territoire des biens du patrimoine mondial, et en déployant tous les efforts possibles afin de s'assurer que les compagnies d'extraction présentes sur leur territoire ne causent pas de dommages aux biens du patrimoine mondial, conformément à l'article 6 de la Convention ».

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties] de ne pas procéder à des activités minières ou d'exploration à l'endroit des biens du patrimoine mondial, en accord avec les positions du Comité sur le fait que les activités minières et d'exploration minérales sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et par la déclaration de position du Conseil international des Mines et Métaux (ICCM) de ne pas entreprendre ces activités à l'endroit des biens du patrimoine mondial (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[15]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial] réitère sa position selon laquelle toute activité minière et toute exploration et exploitation pétrolière et gazière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[16]) ».

« [Lorsqu'une exploitation de type minière ou autre est prévue, le Comité du patrimoine mondial demande la réalisation] d'une Étude d'impact environnemental répondant aux standards internationaux avant tout démarrage de l'exploitation à l'endroit du bien et adjacent au bien. (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[17]) ».

---

13 Par exemple cf. Décisions 37 COM 7B.26, 38 COM 7A.45, 41 COM 7A.19, 41 COM 7B.1, 41 COM 7B.4.

14 Il y a de nombreuses décisions concernant l'activité de pêche sur les biens du patrimoine mondial. Par exemple cf. 40 COM 7B.85, 41 COM 7B.15, 41 COM 7B.17, 41 COM 7B.15, 38 COM 7B.62 et 38 COM 7B.84, parmi d'autres.

15 Par exemple cf. Décisions 35 COM 7B.22, 37 COM 7B.8, 40 COM 7B.104, 41 COM 7A.19.

16 Par exemple cf. Décisions 38 COM 7B.80, 38 COM 7B.92, 40 COM 7B.71, 40 COM 7B.85.

17 Par exemple cf. Décisions 35 COM 7B.22, 36 COM 7B.1, 38 COM 7B.92.

3.5.7 Conditions locales affectant le tissu physique (c.-à-d. poussière ; micro-organismes ; nuisibles ; radiation/lumière ; humidité relative ; température ; eau (pluie/nappe phréatique) ; vent)

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties] d'entreprendre une évaluation complète des conditions ainsi qu'une analyse des solutions envisageables afin de traiter les causes des conditions locales affectant le tissue physique[18], et de mettre en place une stratégie complète afin de traiter les impacts, notamment des mesures prioritaires d'urgence, des mesures d'atténuation et un programme d'intervention (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[19]) ».

3.5.8 Utilisations sociétales/culturelles du patrimoine (c.-à-d. perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels ; identité, cohésion sociale, modifications de la population locale/des communautés ; impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs ; chasse, récolte et ramassage traditionnels ; utilisations et associations rituelles/spirituelles/religieuses ; modifications des valeurs associées à ce patrimoine)

OR 90 « Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles et de populations locales, dans des aires naturelles. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables ».

OR 119 « Les biens du patrimoine mondial peuvent connaître divers changements d'usage, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés concernées. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle utilisation durable ou que tout autre changement n'ait pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle; soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'encourager et promouvoir la participation active des communautés et parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci ».

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties] « … à tenir compte des usages traditionnels des populations locales et à soutenir les moyens de subsistance des communautés locales grâce à des choix compatibles avec l'environnement et la culture, afin d'éviter toute menace de l'activité

[18] Par exemple les causes de la montée du niveau des nappes phréatiques/l'humidité/les vents/les micros-organismes et les autres conditions locales affectant le tissu physique.

[19] Par exemple cf. Décisions 36 COM 7A.34, 37 COM 7A.23, 37 COM 7B.74, 38 COM 78A.1, 40 COM 7A.9, 40 COM 7A.14, 41 COM 7A.27, 41 COM 7A.32.

humaine pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et à promouvoir une exploitation durable des ressources et des moyens de subsistance durables » (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[20]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial recommande aux États parties de] considérer la mise en place de mesures afin de rechercher les moyens de respecter les valeurs et pratiques culturelles et spirituelles, et de soutenir les liens spirituels des biens du patrimoine mondial (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[21]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial recommande aux États parties] d'accorder une attention particulière aux patrimoines religieux vivants au sein des biens et de mettre en place des instruments de gestion permettant les usages religieux au sein des biens concernés (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[22]) ».

« [Concernant l'impact du tourisme, le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties], avant tout développement d'installation touristique (développement de villégiature, domaine skiable, centre de golf, etc.) que son impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ait été étudié consciencieusement et à élaborer et mettre en place une stratégie de tourisme clairement définie (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[23]) ».

3.5.9 Autres activités humaines (c.-à-d. troubles civils ; destruction délibéré du patrimoine ; activités illégales ; entraînement militaire ; terrorisme ; guerre)

DECISION 38 COM 7

6. « Réitérant sa plus vive inquiétude quant aux impacts persistants sur les biens du patrimoine mondial de la pression croissante du braconnage, en particulier d'éléphants, et de rhinocéros, et de l'abattage d'essences de bois précieuses, liés à un commerce illicite croissant, et la participation accrue du crime organisé dans ce commerce lucratif, [le Comité du patrimoine mondial] réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de consolider leur coopération avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour aider les États parties à mettre en œuvre les mesures prises par la 16e Conférence des Parties de la CITES, et prie les États parties de garantir une forte collaboration et coordination internationales afin de contrôler le commerce illicite de la flore et de la faune et de leurs produits ».

DECISION 41 COM 7

35. « [Le Comité du patrimoine mondial] réitère sa plus vive inquiétude quant aux impacts continus du braconnage et de l'abattage illégal sur les biens du patrimoine mondial principalement motivés par le commerce illicite d'espèces sauvages et de leurs produits, et demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'agir, dans la mesure où les ressources le permettent, pour renforcer la

20 Par exemple cf. Décisions 38 COM 7B.61, 39 COM 7B.52, 39 COM 7B.61, 39 COM 7B.66, 40 COM 7A.37, 40 COM 7B.64, 40 COM 7B.86, 41 COM 7A.19, 41 COM 7B.19, 41 COM 7B.29, 41 COM 7B.35, 41 COM 7B.79.

21 Par exemple cf. Décisions 38 COM 7B.53, 40 COM 7B.89, 41 COM 7B.96.

22 Par exemple cf. Décisions 38 COM 7A.1, 38 COM 7B.32, 39 COM 7A.24, 41 COM 7A.32.

23 Par exemple cf. Décisions 31 COM 7B.29, 37 COM 7B.28, 40 COM 7B.74, 41 COM 7B.32.

collaboration entre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la *Convention du patrimoine mondial* ».

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à] effectuer le suivi de la faune et des populations, notamment les espèces clés, afin d'évaluer les population et les évolutions (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[24]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties de] prendre toutes les mesures possibles pour faire cesser le braconnage sur les biens (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[25]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties de] promouvoir les pratiques de gestion traditionnelles des terres, et réitère son appel à tous les États membres à l'UNESCO à coopérer dans la lutte contre le commerce illicite de la faune et de ses produits, notamment par la mise en œuvre de la CITES, et avec l'engagement total des pays de transit et de destination (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[26]) ».

3.5.10 Changement climatique/problèmes météorologiques (c.-à-d. modification des eaux de l'océan ; désertification ; sécheresse ; inondation ; autres modifications du climat ; tempêtes ; températures extrêmes)

DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Conclusions. Les points suivants sont les principes clés :

i. « En traitant les impacts du changement climatique sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité des biens du patrimoine mondial, la communauté du patrimoine mondial travaillera en coopération avec d'autres partenaires qui ont aussi la responsabilité, les moyens et les compétences nécessaires pour relever ce défi.
ii. Le Comité du patrimoine mondial se posera en défenseur d'études pertinentes sur le changement climatique et s'efforcera d'influencer et de soutenir des partenaires qui sont mandatés et dotés de moyens suffisants pour mener à bien ces études.
iii. Les biens du patrimoine mondial seront utilisés, le cas échéant et si possible, comme un moyen de sensibiliser l'opinion aux impacts des changements climatiques sur le patrimoine mondial, servant de catalyseur dans le débat international et d'obtenir un appui en faveur de politiques d'atténuation du changement climatique, mais aussi de diffuser les meilleures pratiques concernant les évaluations de vulnérabilité, les stratégies d'adaptation, les possibilités d'atténuation et les projets pilotes.
iv. L'évolution du climat entrera en ligne de compte dans tous les aspects relatifs à la proposition d'inscription, à la gestion, au suivi et à la présentation de rapports sur l'état de conservation de ces biens.

---

24 Ce paragraphe n'est pas directement lié aux usages humains, mais il apparaît habituellement dans les Décisions concernant le braconnage. Par exemple cf. Décisions 37 COM 7B.11, 38 COM 7B.92, 40 COM 7B.69, 40COM 7B.70, 41 COM 7A.15.

25 Par exemple cf. Décisions 33 COM 7B.11, 38 COM 7A.45, 40 COM 7A.37.

26 Par exemple cf. Décisions 32 COM 7B.41, 35 COM 7B.9, 38 COM 7B.14, 40 COM 7B.86.

v. En étudiant la menace que posent le changement climatique pour la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et/ou l'intégrité d'un bien du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial utilisera les instruments et les processus existants ».

DECISION 29 COM 7B.A

5. « [Le Comité du patrimoine mondial] note (…) que les effets des changements climatiques touchent de nombreux biens du patrimoine mondial et risquent d'en toucher bien davantage, qu'ils soient culturels ou naturels, dans les années à venir ».

6. Encourage tous les Etats parties à étudier sérieusement tous les effets potentiels des changements climatiques dans leur gestion prévisionnelle, en particulier par un suivi et des stratégies de planification préventive des risques, et d'agir rapidement compte tenu de ces effets potentiels ».

(…)

10. « Encourage fermement les Etats parties et les Organisations consultatives à utiliser le réseau des sites du patrimoine mondial pour attirer l'attention sur les menaces dues aux changements climatiques qui mettent en péril le patrimoine naturel et culturel, à commencer à définir les biens les plus sérieusement menacés et à utiliser également le réseau pour montrer les mesures de gestion qui doivent être prises pour traiter ces menaces, dans le périmètre des biens ainsi que dans un cadre plus large ».

11. « Encourage également l'UNESCO à faire tout son possible pour s'assurer que les résultats des changements climatiques qui affectent les sites du patrimoine mondial touchent le grand public, afin de mobiliser un soutien politique pour des activités de lutte contre les changements climatiques et sauvegarder ainsi les moyens de subsistance des plus pauvres habitants de notre planète ».

STRATEGIE POUR AIDER LES ÉTATS PARTIES A METTRE EN ŒUVRE DES REACTIONS DE GESTION ADAPTEES (APPROUVEE PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL AVEC LA DECISION 30 COM 7.1)

11. « Les effets potentiels du changement climatique recouvrent aussi bien les aspects physiques que sociaux et culturels. (…). L'expérience et les enseignements du traitement des effets du changement climatique soulignent la nécessité de mettre en œuvre un certain nombre de réactions de gestion à l'échelon national et local. La *Convention du patrimoine mondial* offre un moyen d'élaborer des stratégies pour mener des actions pertinentes en faveur des biens du patrimoine culturel et naturel menacés par les changements climatiques. Étant donné la complexité de ce problème, les États parties peuvent demander conseil au Comité du patrimoine mondial afin de mettre en oeuvre des réactions de gestion adaptées face aux menaces que font peser les changements climatiques sur les biens culturels et naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ».

(…)

13. « La conservation est la gestion du changement et l'évolution du climat est l'un des enjeux les plus importants auxquels sont confrontés la société et l'environnement. Les actions à entreprendre pour sauvegarder le patrimoine se situent à trois niveaux :

- Actions préventives : contrôle, notification et atténuation des effets du changement climatique à travers des choix et des décisions respectant l'environnement à différents niveaux : individuel, collectif, institutionnel et au niveau des entreprises.
- Actions correctives : adaptation à la réalité des changements climatiques à travers des stratégies globales et régionales et des plans de gestion à l'échelon local.

- Partage des connaissances : à travers les meilleures pratiques, la recherche, la communication, l'aide publique et le soutien politique, l'enseignement et la formation, le développement des capacités, le travail en réseau, etc. ».

(…)

15. « Il convient de noter les liens étroits qui existent entre le patrimoine culturel et naturel, et la problématique du changement climatique pourrait être utilisée comme un moyen de rapprocher ces deux composantes de la *Convention.*
16. (…) l'évolution climatique est un risque parmi d'autres défis à relever pour les biens du patrimoine mondial. Cette menace devrait être envisagée dans le cadre élargi de la conservation des sites ».

DECISION 40 COM 7

14. « Prenant note de l'accord conclu lors de la 21e conférence (COP21) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui s'est tenue en 2015, demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'aider les États parties à mettre en œuvre, dans le domaine de la gestion des biens, des réponses appropriées aux effets négatifs du changement climatique ».

DECISION 41 COM 7

24. « [Le Comité du patrimoine mondial] Rappelle (…) la nécessité pour tous les États parties de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier tous leurs efforts pour améliorer la résilience des biens du patrimoine mondial face au changement climatique, en continuant notamment à réduire le plus possible toutes les autres pressions et menaces et en développant et mettant en œuvre des stratégies d'adaptation au changement climatique pour les biens qui risquent d'être exposés à celui-ci ».

JURISPRUDENCE

« [Au niveau des sites, le Comité du patrimoine mondial recommande habituellement] « …de suivre les impacts sur ces biens du changement climatique mondial et d'élaborer des stratégies d'adaptation de gestion et d'atténuation et des mesures d'adaptation visant à assurer la protection à long terme de la valeur universelle exceptionnelle des biens face au changement climatique et aux autres changements environnementaux » (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[27]) ».

3.5.11 Événements écologiques ou géologiques soudains (c.-à-d. avalanche/glissement de terrain ; tremblement de terre ; érosion et envasement/dépôt ; incendies d'origine naturelle ; tsunami/raz-de-marée ; éruption volcanique)

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial] encourage l'évaluation de l'impact et des dégâts causés après un évènement écologique ou géologique soudain, et la planification et la mise en œuvre des mesures de réparation nécessaires, en envisageant également le renforcement de la capacité de résistance des biens, afin d'identifier les mécanismes pour une conservation adaptative et d'améliorer la préparation au risque,

[27] Par exemple cf. Décisions 33 COM 7B.7, 33 COM 7B.11, 33 COM 7B.23, 34 COM 7B.14, 35 COM 7B.22, 36 COM 7B.4, 37 COM 7B.14, 38 COM 7A.29.

en parallèle des stratégies de prévention et de gestion et des plans de réponse aux catastrophes. (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[28]) ».

3.5.12 Espèces envahissantes/espèces exotiques ou hyper-abondantes (c.-à-d. espèces hyper-abondantes ; espèces envahissantes / exotiques d'eau douce ; espèces envahissantes/exotiques marines ; espèces envahissantes/exotiques terrestres ; matériel génétiquement modifié ; espèces transportées)

DECISION 39 COM 7 ET DECISION 41 COM 7

« [Le Comité du patrimoine mondial] note avec inquiétude la grave menace posée par les espèces envahissantes pour les biens naturels du patrimoine mondial [et] encourage vivement les États parties à élaborer des stratégies pourvues des ressources suffisantes pour éradiquer les espèces envahissantes qui accentuent prévention et alerte précoce de même que réponse rapide dans les biens du patrimoine mondial, et lance également un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les campagnes d'éradication des espèces envahissantes dans les biens concernés ».

3.5.13 Gestion et facteurs institutionnels (c.-à-d. ressources financières ; gouvernance ; activités de recherche/de suivi à fort impact ; ressources humaines ; cadre juridique ; activités de recherche/de suivi à faible impact ; activités de gestion ; plan/systèmes de gestion absent(s)/inadéquat(s))[29]

DECISION 38 COM 7

3. « Notant avec regret que les questions relatives aux plans de gestion/systèmes de gestion demeurent une cause sérieuse de préoccupation, demande à tous les États parties de veiller à ce que l'ensemble des biens du patrimoine mondial soit géré de manière à ce que leur valeur universelle exceptionnelle (VUE) ne soit pas menacée et, chaque fois qu'il y a lieu, d'élaborer/actualiser et mettre pleinement en œuvre des plans de gestion/systèmes de gestion ».

DECISION 40 COM 7

23. « Notant avec préoccupation que, selon les rapports, l'absence d'approche de gestion intégrée est la cause des difficultés observées dans la coordination de la gestion et les processus de prise de décision pour les biens dans lesquels différentes autorités sont impliquées, ce qui est en particulier le cas des biens mixtes, en série et transfrontaliers, prie instamment les États parties d'établir les mécanismes appropriés afin de faciliter une approche coordonnée de la gestion de tous les biens, conformément aux conditions requises par les *Orientations* dans ses paragraphes 112, 114 et 135, et encourage les États parties ayant des biens naturels contigus de chaque côté de leurs frontières internationales, mais qui ne sont pas inscrits comme biens transfrontaliers, à établir les mécanismes appropriés de coopération entre leurs autorités de gestion et ministères respectifs ».

24. « Encourage également les États parties à favoriser la reconnaissance et la prise en considération du statut de patrimoine mondial des biens situés sur leur territoire par toutes les agences nationales et régionales et à élaborer et mettre en œuvre des mécanismes destinés à garantir la prise en compte des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), dans le cadre des processus

[28] Par exemple cf. Décisions 31 COM 7B.8, 31 COM 7B.45, 32 COM 7B.44, 34 COM 7A.16, 34 COM 7B.11, 34 COM 7B.42, 35 COM 7B.32, 36 COM 7C, 37 COM 7B.3, 37 COM 7B.20, 37 COM 7B.37, 40 COM 7B.11.

[29] Voir aussi les sous-chapitres 3.2 et 3.3 du présent document.

de prise de décision des ministères concernés, avant que des permis et autorisations susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE ne soient accordés ».

JURISPRUDENCE

« [Les États parties sont chargés de] … l'élaboration d'un plan de gestion intégré complet et de l'obtention des ressources nécessaires pour sa mise en oeuvre complète » (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[30]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties] … d'établir la valeur universelle exceptionnelle du bien en tant qu'élément central et bien défini au sein du système de protection et de gestion du bien » (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[31]) ».

3.6 Gestion du tourisme et des visiteurs

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

26. « Les sites du patrimoine mondial représentent d'importantes destinations touristiques qui, si elles sont gérées correctement, offrent un fort potentiel de développement économique local inclusif, de durabilité et de renforcement de la résilience sociale. Les formes durables de développement touristique, y compris les initiatives communautaires, devrait s'accompagner d'investissements économiques inclusifs et équitables afin d'assurer le partage des bénéfices sur les sites du patrimoine mondial et autour ».

DECISION 34 COM 5F.2

2. « (…) la relation entre le patrimoine et le tourisme est à double sens : le tourisme, s'il est bien géré, offre des avantages aux biens du patrimoine mondial et peut contribuer à un échange interculturel, mais s'il est mal géré, il pose des défis pour ces biens (…) »

DECISION 34 COM 5F.2 ANNEXE A. ORIENTATIONS GENERALES : DEFINIR LA RELATION ENTRE PATRIMOINE MONDIAL ET TOURISME

2. Le tourisme est essential pour le patrimoine mondial :
a) pour les États parties et leurs biens individuels,
   i. afin qu'ils répondent à l'exigence de la Convention de "mettre en valeur" le patrimoine mondial
   ii. afin qu'ils réalisent des profits communautaires et économiques
b) Pour la *Convention du patrimoine mondial* dans son ensemble, en tant que moyen par lequel des visiteurs faisant des voyages nationaux ou internationaux font l'expérience des biens du patrimoine mondial
c) en tant que principal moyen permettant de juger la présentation des biens du patrimoine mondial et, par conséquent, le prestige de la Convention,
   i. de nombreux biens du patrimoine mondial ne s'identifient pas eux-mêmes en tant que tels ou ne présentent pas leur valeur universelle exceptionnelle de manière appropriée

30 Par exemple cf. Décisions 32 COM 7B.70, 33 COM 7B.116, 34 COM 7A.27, 35 COM 7B.131, 36 COM 7B.74, 40 COM 7B.50, 41 COM 7A.42.

31 Par exemple cf. Décisions 34 COM 7A.27, 36 COM 7B.8, 36 COM 7B.74, 41 COM 7B.47.

ii. il serait avantageux de créer des indicateurs de la qualité de présentation et de développer la représentation de l'emblème du patrimoine mondial brand

d) en tant que problème de crédibilité par rapport :
   i. au potentiel de l'infrastructure touristique de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle
   ii. à la menace pesant sur les biens du patrimoine mondial d'être gérés d'une manière non durable à l'égard des communautés voisines
   iii. au soutien des objectifs de conservation fixés par la Convention alors qu'un développement économique est engagé
   iv. aux aspirations réalistes selon lesquelles le patrimoine mondial peut attirer le tourisme.

Rapport **ADOPTE PAR LE COMITE AVEC LA DECISION 36 COM 5E.**

7. « Organisé de manière responsable, le tourisme peut être un élément moteur de la préservation et de la conservation du patrimoine culturel et naturel et un vecteur du développement durable. Non planifié ou mal géré, il peut toutefois perturber la vie sociale, culturelle et économique et avoir des effets dévastateurs sur les environnements fragiles et les communautés locales ». .

18. « Les parties prenantes du patrimoine et du tourisme partagent la responsabilité d'assurer la conservation de notre patrimoine culturel et naturel présentant une valeur universelle exceptionnelle et un développement durable fondé sur une gestion adéquate du tourisme ».

DECISION 38 COM 7

5. « Notant également que le développement du tourisme dans et autour des biens du patrimoine mondial est un point clé pour leur gestion, encourage vivement les États parties à garantir une planification et une gestion durables du tourisme sur les biens du patrimoine mondial et à contribuer à la mise en œuvre du programme « Patrimoine mondial et tourisme durable » du Centre du patrimoine mondial ».

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial] prie aussi instamment les États parties d'élaborer un plan global de gestion du tourisme ou une stratégie de tourisme durable, incluant un ensemble de mesures pour traiter le problème de la pression touristique sur le site (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[32]) ».

« [Concernant les sites avec une forte pression touristique, le Comité demande aux États parties] de mettre en place tous les cadres stratégiques, de planification et de gestion nécessaires, ainsi que des réglementations légales pour le tourisme de croisière, incluant la définition d'une capacité d'accueil durable pour le site et une analyse de l'impact des croisières sur le bien du patrimoine mondial. (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[33]) ».

[32] Par exemple cf. Décisions 35 COM 7B.17, 36 COM 7B.17, 36 COM 7B.78, 37 COM 7B.19, 38 COM 7B.27, 38 COM 7B.92, 39 COM 7B.61, 40 COM 7B.50, 40 COM 7B.74, 40 COM 7B.81.

[33] Les croisières sont mentionnées dans de nombreux rapports d'état de conservation. Des exemples peuvent être trouvés dans les Décisions 31 COM 7B.24, 38 COM 7B.27, 40 COM 7B.50 et 40 COM 7B.52.

3.7 Développement durable

LES ORIENTATIONS

OR 6 « (…) La protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel constituent une importante contribution au développement durable ».

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

2. « Dans le contexte actuel de changement démographique et climatique, d'augmentation des inégalités, de diminution des ressources et de menaces croissantes pour le patrimoine, il apparaît nécessaire de considérer les objectifs de conservation, (…) sous un angle plus large tenant compte des valeurs et des besoins économiques, sociaux et environnementaux regroupés dans le concept de développement durable ».

4. « En plus de protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, les États parties devraient (…) reconnaître et promouvoir le potentiel inhérent de ces biens de contribuer à toutes les dimensions du développement durable et oeuvrer afin de tirer parti de leurs bénéfices collectifs pour la société, en veillant également à ce que leurs stratégies de conservation et de gestion concordent avec les objectifs plus larges de développement durable. Ce processus ne doit pas compromettre la valeur universelle exceptionnelle des biens ».

5. « L'intégration d'une perspective de développement durable dans la Convention du patrimoine mondial permettra à tous les acteurs intervenant dans sa mise en oeuvre, en particulier au niveau national, d'agir de manière socialement responsable (…) ».

6. « Les États parties devraient reconnaître, par les moyens appropriés, que les stratégies de conservation et de gestion du patrimoine mondial qui intègrent une perspective de développement durable visent non seulement la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens, mais aussi le bien-être des générations actuelles et futures ».

7. « (…) les principes fondamentaux [sont] (…) :
   - Droits de l'homme : les droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies et le taux de ratification des nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme reflètent les valeurs fondamentales qui sous-tendent la possibilité même de la dignité, de la paix et du développement durable. Dans la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, il est donc essentiel de respecter, protéger et promouvoir ces droits environnementaux, sociaux, économiques et culturels.[34]
   - Égalité : la réduction des inégalités dans toutes les sociétés est essentielle à la vision du développement social inclusif. La conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial devraient par conséquent participer à la réduction des inégalités et de leurs causes structurelles, dont la discrimination et l'exclusion.
   - Durabilité, dans une perspective à long terme : la durabilité, au sens large, est inhérente à l'esprit de la Convention du patrimoine mondial. Ce devrait être un principe fondamental pour tous les aspects du développement et pour toutes les sociétés. Dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial, cela consiste à appliquer une perspective à long terme à tous les processus décisionnels concernant les biens du patrimoine mondial, en

[34] Aussi inclus en 6.2 Droits de l'Homme et approche axée sur les droits.

vue de favoriser l'équité intergénérationnelle, la justice et un monde adapté aux générations actuelles et futures ».

8. « (…) les États parties devraient (…) reconnaître les liens étroits et l'interdépendance entre la diversité biologique et les cultures locales au sein des systèmes socio-écologiques de nombreux biens du patrimoine mondial ».

9. « Toutes les dimensions du développement durable devraient s'appliquer aux biens naturels, culturels et mixtes dans leur diversité. Ces dimensions sont interdépendantes et se renforcent mutuellement ; aucune ne prédomine sur une autre et toutes sont autant nécessaires. Les États parties devraient donc revoir et renforcer les cadres de gouvernance des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial afin de trouver un juste équilibre entre protection de la valeur universelle exceptionnelle et objectifs de développement durable, tout en intégrant et en harmonisant ces aspects ».

13. « Le rôle des biens du patrimoine mondial comme garants du développement durable doit être renforcé. Il faut exploiter pleinement tout leur potentiel afin de contribuer au développement durable ».

14. « La Convention du patrimoine mondial promeut le développement durable et, en particulier, la durabilité environnementale, en valorisant et en conservant des lieux à la valeur naturelle remarquable et renfermant une biodiversité, une géodiversité ou d'autres caractéristiques naturelles exceptionnelles, qui sont essentiels au bien-être des êtres humains. La question de la durabilité environnementale, cependant, devrait également s'appliquer aux biens du patrimoine mondial mixtes et culturels, notamment aux paysages culturels. Dans la mise en oeuvre de la Convention, les États parties devraient donc promouvoir plus largement la durabilité environnementale pour tous les biens du patrimoine mondial afin d'assurer la cohérence des politiques et une complémentarité avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il faudra pour cela interagir de manière responsable avec l'environnement dans les biens culturels et naturels, afin d'éviter l'épuisement ou la dégradation des ressources naturelles, d'assurer une qualité environnementale à long terme et de favoriser la résilience aux catastrophes et au changement climatique ».

15. « Les États parties devraient veiller, sur les sites du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre physique plus large (…) ».

24. « Les biens du patrimoine mondial, et le patrimoine culturel et naturel en général, offrent un important potentiel de réduction de la pauvreté et d'amélioration des moyens de subsistance durables des populations locales, notamment des populations marginalisées. (…) la Convention devrait contribuer à promouvoir des formes durables de développement économique inclusif et équitable, des emplois décents et productifs ainsi que des activités génératrices de revenus pour tous, tout en respectant la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ».

RECOMMANDATION CONCERNANT LE PAYSAGE URBAIN HISTORIQUE

Préambule

« (…) le principe du développement durable implique la préservation des ressources existantes, la protection active du patrimoine urbain et sa gestion durable comme condition sine qua non du développement »

DECISION 41 COM 5C

4. « Rappelle la nécessité de parvenir à un juste équilibre entre la durabilité environnementale, sociale et économique tout en respectant et protégeant pleinement la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ».

DECISION 41 COM 7

37. « Rappelant que la *Convention du patrimoine mondial* lie de manière explicite les concepts de patrimoine culturel et naturel, souligne l'importance de promouvoir des approches intégrées qui renforcent la gouvernance d'ensemble, améliorent les résultats en matière de conservation et contribuent au développement durable ».

38. « [Le Comité du patrimoine mondial] Note avec satisfaction l'intérêt et les efforts croissants des États parties et des spécialistes du patrimoine pour élaborer et appliquer des approches intégrées de la conservation du patrimoine culturel et naturel, et encourage les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en coopération avec les universités et autres acteurs concernés, à poursuivre et développer ces efforts, conformément à la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* (2015) ».

4 Politique concernant le renforcement des capacités

4.1 Politiques générales de renforcement des capacités

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

11. « L'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial nécessitera de développer les compétences des praticiens, des institutions, des communautés concernées et des réseaux sur une large sphère interdisciplinaire et intersectorielle (…) ».

LES ORIENTATIONS

OR 211 « Les objectifs [des programmes éducatifs] sont :

a) valoriser le renforcement des capacités et la recherche ;
b) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
c) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ; et
d) accroître la participation des populations locales et nationales à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ».

OR 212 « Le Comité cherche à développer le renforcement des capacités dans les États parties conformément à ses objectifs stratégiques ».

OR 213 « Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté une Stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel. L'objectif essentiel de la Stratégie globale de formation est de s'assurer du développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre de la *Convention* (…) ».

OR 214 « Les États parties sont encouragés à s'assurer que leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux sont bien formés. A cette fin, les États parties sont encouragés à développer des stratégies nationales de formation et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies ».

4.2 Stratégies de renforcement des capacités du patrimoine mondial

STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DU PATRIMOINE MONDIAL

3. « La présente stratégie propose un changement de paradigme pour, au-delà de la formation traditionnelle, passer à une approche de renforcement des capacités. Les besoins actuels montrent que le public pour le renforcement des capacités dans les activités de conservation et de gestion du patrimoine mondial est large, divers et en augmentation. Créer et renforcer les compétences des institutions et réseaux qui font le lien entre le secteur du patrimoine et d'autres communautés, est une priorité au même titre que la formation de chaque praticien. Les compétences résident dans les praticiens, les institutions et les et les communautés et réseaux, qui sont les publics à cibler pour le renforcement des capacités (…) Le renforcement des capacités, qu'il s'agisse des praticiens, des institutions ou des communautés et des réseaux, est considéré comme une forme de

changement centré sur les personnes, qui consiste à travailler avec des groupes de personnes dans le but d'améliorer les approches à la gestion du patrimoine culturel et naturel (…). Le renforcement des capacités devrait être considéré comme le moyen le plus efficace grâce auquel le Comité du patrimoine mondial peut protéger la valeur universelle exceptionnelle ainsi que d'autres valeurs des biens du patrimoine mondial et assurer une dynamique mutuellement bénéfique au patrimoine et à la société ».

4. « [La stratégie propose aussi un changement de paradigme dans] le passage d'une approche cloisonnée des acteurs du patrimoine naturel et culturel à la réalisation que les actions de renforcement des capacités peuvent être consolidées en créant des opportunités communes (…) ».

10. « La Stratégie de renforcement des capacités du patrimoine mondial prévoit que chaque région UNESCO développera sa stratégie régionale, ainsi que des programmes associés, pour améliorer les capacités au niveau régional. Cette stratégie sera différente pour chaque région afin de répondre à ses besoins particuliers et à la situation de chacune d'entre elles ».

5 Politique concernant la communication

5.1 Éducation et sensibilisation

WHC-11/18.GA/11 AVENIR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL (Le Comité a adopté la Vision et le Plan d'action lors de sa Résolution 18 GA 11 ; Le paragraphe se réfère au rapport).

9. « (…) Pour le patrimoine mondial, une sensibilisation accrue et une connaissance de ses objectifs sont susceptibles de renforcer l'engagement pour la conservation et le soutien apportés aux biens du patrimoine culturel et naturel (…) ».

DECLARATION DE BUDAPEST SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

3. e. [Le Comité du patrimoine mondial défendra] la cause du patrimoine mondial par la communication, l'éducation, la recherche, la formation et la sensibilisation ;

LES ORIENTATIONS

OR 217 « Les États parties sont encouragés à sensibiliser à la nécessité de préserver le patrimoine mondial dans leur propre pays. Ils doivent s'assurer, en particulier, que le statut de patrimoine mondial est indiqué comme il convient et valorisé sur le site ».

OR 219 « Le Comité du patrimoine mondial encourage et appuie la mise au point de matériels, d'activités et de programmes éducatifs ».

JURISPRUDENCE

« [Au niveau du site, le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à] organiser des activités de sensibilisation pour les populations locales et les communautés environnantes afin de mobiliser une participation active dans la conservation et la gestion du patrimoine (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[35]) ».

5.2 Interprétation

LES ORIENTATIONS

OG ANNEXE V : FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

« [Le Site du patrimoine mondial] doit prendre en considération les services destinés aux visiteurs qui pourront inclure une interprétation/explication (pancartes, sentiers, notices ou publications, guides) ; un musée/exposition consacré(e) au bien, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs; et/ou la possibilité d'utiliser des technologies numériques et des services (…) ».

[35] Par exemple cf. Décisions 36 COM 7B.17, 36 COM 7B.61, 36 COM 7B.64.

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial recommande le développement] programme de présentation et d'interprétation du site complet pour les visiteurs (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[36]) ».

5.3 Emblème du patrimoine mondial

OR 264 « L'emblème (…) a aussi un potentiel de financement extérieur qui peut être utilisé pour faire ressortir la valeur commerciale des produits auxquels il est associé. Un équilibre est nécessaire entre l'utilisation de l'emblème pour faire progresser les objectifs de la *Convention* et optimiser la connaissance de la *Convention* dans le monde entier et la nécessité de prévenir son usage abusif à des fins inexactes, inappropriées et commerciales non autorisées ou à d'autres fins ».

OR 267 « Les États parties à la *Convention* doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par le Comité. Les États parties sont incités à utiliser pleinement la législation nationale y compris la législation sur les marques commerciales ».

[36] Par exemple cf. Décisions 40 COM 7B.30, 35 COM 7B.77, 33 COM 7B.131, 31 COM 7B.84.

6 Politiques concernant les communautés

6.1 Communauté et participation de Parties prenantes

CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Article 5

« La Convention du patrimoine mondial invite les États parties à « (…) adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective (…) ».

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

17. « (…) le développement social inclusif est au cœur de l'exécution de (…) la Convention. Les États parties devraient également reconnaître que l'inclusion, le respect et l'équité de toutes les parties prenantes, y compris les populations locales et concernées et les peuples autochtones, ainsi que l'engagement en faveur de l'égalité hommes-femmes, sont les bases fondamentales du développement social inclusif (…) ».

19. « Les biens du patrimoine mondial ont le potentiel d'améliorer la qualité de vie et le bien-être de toutes les parties prenantes, notamment des populations locales (…) ».

DECLARATION DE BUDAPEST SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

3. « Compte tenu de l'ampleur des défis à relever en faveur de notre patrimoine commun, nous :
   (…)
   c) veillerons à maintenir un juste équilibre entre la conservation, la durabilité et le développement, de façon à protéger les biens du patrimoine mondial grâce à des activités adaptées contribuant au développement social et économique et à la qualité de vie de nos communautés ;
   (…)
   f) veillerons à assurer, à tous les niveaux, la participation active de nos communautés locales à l'identification, la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial ».

WHC-11/18.GA/11 AVENIR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL (le Comité a adopté la Vision et le Plan d'action lors de sa Résolution 18 GA 11 ; Le paragraphe se réfère au rapport).

8. « La Convention du patrimoine mondial est mise en œuvre par un vaste réseau d'acteurs en expansion constante. Chacun d'entre eux a un rôle important à jouer dans la définition de politiques, dans la conduite des pratiques de gestion, dans le renforcement de capacités et dans le développement de la sensibilisation au patrimoine culturel et naturel. (…) il est également important de s'assurer que les communautés locales, nationales et internationales sont liées, s'engagent et retirent des bénéfices du patrimoine mondial, naturel et culturel ».

LES ORIENTATIONS

OR 39 « Une approche en partenariat de la proposition d'inscription, de la gestion et du suivi contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en oeuvre de la *Convention* ».

OR 40 « Les partenaires pour la protection du patrimoine mondial sont les particuliers et autres parties prenantes - spécialement les populations locales, les peuples autochtones, et les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées ainsi que les propriétaires qui s'intéressent et participent à la gestion d'un bien du patrimoine mondial ».

OR 64 « Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation d'une large variété de partenaires, y compris gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, ONG et autres parties et partenaires intéressés ».

OR 117 « Les États parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires et acteurs concernés par la gestion du bien ».

OR 123 « La participation des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés (…) ».

DECISION 31 COM 13A

« Le Comité du patrimoine mondial (…) décide de maintenir la crédibilité, la conservation, le développement des capacités et la communication comme objectifs stratégiques pour la mise en œuvre de la Convention tout en en reprécisant les différentes composantes et, reconnaissant l'importance fondamentale de la participation des communautés locale, traditionnelle et autochtone à la mise en œuvre de la Convention, décide en outre d'ajouter les « communautés » comme cinquième objectif stratégique » ().

DECISION 35 COM 12E

« Le Comité du patrimoine mondial (…) encourage les États parties à (…) instaurer et promouvoir une coopération horizontale et une compréhension entre les diverses institutions ayant un impact sur le patrimoine culturel et naturel, y compris les instances gouvernementales chargées de la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO sur le plan national, de l'économie, des finances, du développement/planification sur le plan régional, du tourisme, de l'aide sociale, ainsi que les autorités locales ».

DECISION 41 COM 7

40. « [Le comité du patrimoine mondial] Prend note avec satisfaction de l'initiative du Président de la 41e session du Comité du patrimoine mondial visant à favoriser un dialogue structuré avec la société civile et encourage les États parties et les organisations de la société civile à continuer d'étudier les pistes par lesquelles la société civile pourrait contribuer plus avant à améliorer la conservation du patrimoine aux niveaux national et des sites et à alimenter les débats sur le patrimoine au niveau global ».

JURISPRUDENCE

« [Le comité du patrimoine mondial demande aux États parties de] mener des actions de renforcement des capacités pour tous les partenaires et acteurs locaux afin de renforcer la prise de conscience des exigences

de la gestion du patrimoine mondial (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[37]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à mettre en œuvre des] initiatives en matière de renforcement des capacités et de transmission du savoir-faire traditionnel pour le développement durable et l'utilisation du bien (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[38]) ».

6.2 Droits de l'homme et approche axée sur les droits

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

7. i. « Droits de l'homme : les droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies et le taux de ratification des nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme reflètent les valeurs fondamentales qui sous-tendent la possibilité même de la dignité, de la paix et du développement durable. Dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, il est donc essentiel de respecter, protéger et promouvoir ces droits environnementaux, sociaux, économiques et culturels ».

17. « L'article 5 de la Convention du patrimoine mondial invite les États parties à « adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective ». Les États parties devraient reconnaître que le développement social inclusif est au cœur de l'exécution de cette disposition de la Convention. Les États parties devraient également reconnaître que l'inclusion, le respect et l'équité de toutes les parties prenantes, y compris les populations locales et concernées et les peuples autochtones, ainsi que l'engagement en faveur de l'égalité hommes-femmes, sont les bases fondamentales du développement social inclusif. Il est essentiel d'améliorer la qualité de vie et le bien-être sur les sites du patrimoine mondial et autour, en tenant compte des populations qui ne se rendent peut-être pas sur ces sites ou à proximité ou n'y résident pas, mais qui en sont tout de même des parties prenantes. Le développement social inclusif doit s'appuyer sur une gouvernance inclusive ».

18. « Les États parties devraient veiller à ce que la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial reposent sur la reconnaissance de la diversité culturelle, l'inclusion et l'équité (…) ».

20. « (…) Afin d'assurer la cohérence des politiques pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial, les États parties devraient s'engager à faire appliquer, à respecter et à contribuer à la mise en œuvre de l'ensemble des normes internationales relatives aux droits de l'homme, condition préalable à un développement durable. Dans ce but, les États parties devraient :
    i. Veiller à ce que tout le cycle des processus relatifs au patrimoine mondial, de la proposition d'inscription à la gestion, soit conforme et favorable aux droits de l'homme ;
    ii. Adopter une approche fondée sur les droits, qui présente les sites du patrimoine mondial comme des lieux exemplaires pour l'application des normes les plus rigoureuses en termes de respect et de réalisation des droits humains ;
    iii. Élaborer, avec la participation équitable des personnes concernées, des normes ainsi que des dispositifs de protection, des orientations et des mécanismes opérationnels pour l'examen, la candidature, la gestion, l'évaluation et le suivi, qui soient compatibles avec une approche fondée sur les droits applicables aux biens existants ainsi qu'aux nouveaux ;

[37] Par exemple cf. Décisions 33 COM 7B.29, 36 COM 7B.17, 36 COM 7B.45, 36 COM 7B.61 et 38 COM 7A 37.
[38] Par exemple cf. Décisions 40 COM 7A.5 et 41 COM 7A.27.

iv. Favoriser la coopération technique et le renforcement des compétences afin d'assurer l'efficacité des approches fondées sur les droits ».

6.3 Égalité des genres

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

23. « (…) Les États parties devraient :
    i. Veiller au respect de l'égalité des genres sur l'ensemble du cycle des processus du patrimoine mondial, en particulier dans la préparation et le contenu des dossiers de propositions d'inscription ;
    ii. Offrir des possibilités sociales et économiques aux femmes aussi bien qu'aux hommes sur les sites du patrimoine mondial et autour ;
    iii. Assurer une consultation égalitaire et respectueuse, la participation pleine et efficace ainsi que l'égalité des chances en matière de leadership et de représentation des femmes et des hommes, dans le cadre des activités de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial ;
    iv. Le cas échéant, s'assurer que les pratiques traditionnelles liées au genre sur les sites du patrimoine mondial, par exemple concernant leur accès ou la participation aux mécanismes de gestion, aient été approuvées par tous les groupes des populations locales, lors de processus de consultation transparents qui respectaient pleinement l'égalité des genres ».

LES ORIENTATIONS

OR 155 « Dans le cadre de la priorité de l'UNESCO concernant l'égalité des genres, l'utilisation d'un langage neutre dans la préparation des déclarations de valeur universelle exceptionnelle est encouragée ».

6.4 Peuples autochtones

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

21. « (…) Le Comité du patrimoine mondial encourage spécifiquement à impliquer et faire participer, de manière efficace et équitable, les peuples autochtones et les populations locales dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation des biens du patrimoine mondial, ainsi qu'à respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les biens du patrimoine mondial situés sur leurs territoires. La reconnaissance des droits et la pleine participation des peuples autochtones et des populations locales, conformément aux normes internationales, sont au cœur du développement durable ».

22. « (…) Les États parties devraient :
    i. Élaborer des normes, des orientations et des mécanismes opérationnels pour impliquer les peuples autochtones et les populations locales dans les processus relatifs au patrimoine mondial ;
    ii. Garantir la tenue de consultations adéquates, le consentement libre, préalable et éclairé ainsi que la participation équitable et effective des peuples autochtones lorsqu'une proposition d'inscription, des pratiques de gestion ou des mesures politiques concernant le

patrimoine mondial affectent leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leur mode de vie ;

iii. Favoriser activement les initiatives autochtones et locales visant à mettre au point des modalités de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et, le cas échéant, des voies de recours ;

iv. Soutenir les activités appropriées contribuant à créer un sentiment de responsabilité commune envers le patrimoine chez les peuples autochtones et les populations locales, en reconnaissant aussi bien les valeurs universelles que locales dans le cadre des systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial ».

LES ORIENTATIONS

OR 123 « La participation (…) des peuples autochtones (…) au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et de démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics.

DECISION 35 COM 12E

15. e. « Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à impliquer les peuples autochtones et les communautés locales dans la prise de décision, le suivi et l'évaluation de l'état de conservation des biens et leur valeur universelle exceptionnelle et lier les bénéfices directs pour la communauté aux résultats de la protection ».

15. f. « Le Comité du patrimoine mondial encourage les États parties à respecter les droits des peuples autochtones dans la préparation des propositions d'inscription, la gestion et la rédaction des rapports sur les sites du patrimoine mondial dans les territoires des populations autochtones ».

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États partie de] renforcer la coopération avec les communautés locales, la société civile et notamment avec les communautés autochtones, y compris par la considération de leur savoir-faire traditionnel dans la gestion du bien (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[39]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial demande aux États partie d'] évaluer les impacts du pâturage, de la chasse et d'autres activités humaines traditionnelles sur la biodiversité dans la zone d'utilisation traditionnelle et de développer une politique pour un usage durable des ressources naturelles dans les zones d'utilisation traditionnelles en étroite coopération avec les communautés autochtones utilisant ces zones (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[40]) ».

[39] Par exemple cf. Décision 36 COM 7B.25.Même si cela n'est pas tant présent dans les Décisions concernant l'état de conservation, la promotion de la coopération avec les peuples autochtones est présente dans différentes réunions et dans différents documents de travail.

[40] Aussi inclus dans le chapitre 2. Par exemple cf. Décisions 32 COM 7B.41, 36 COM 7B.25 et 40 COM 7B.79.

« [Le Comité du patrimoine mondial demande] de prendre en compte [le bien] les usages par les populations autochtones, et encourage la consultation et la participation des communautés dépendantes des ressources situées sur et autour du bien à la prise de décision afin de trouver des solutions acceptables par toutes les parties à tout conflit potentiel, en respectant les droits d'usage et sur la base d'une évaluation précise des impacts liés à l'utilisation des ressources sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[41]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial demande que tous les projets de développement] tienne compte de tous les éléments du processus à appliquer pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones ayant des droits territoriaux sur les terres affectées, (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[42]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial demande de] protéger les populations autochtones vivant en situation d'isolement volontaire et de contact initial vis-à-vis de pressions externes (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[43]) ».

6.5 Jeunes

LES ORIENTATIONS

OR 241 « [Une assistance internationale peut être dédiée à] la stimulation des activités et des programmes communs d'éducation, d'information et de promotion, notamment lorsqu'ils impliquent la participation de jeunes au bénéfice de la conservation du patrimoine mondial.

[Une assistance internationale peut être dédiée], au niveau national, [à l'organisation de] réunions spécialement organisées pour mieux faire connaître la Convention, surtout aux jeunes (…), [et pour] la préparation et la discussion de matériel d'éducation et d'information (…) pour la promotion générale de la Convention et de la Liste du patrimoine mondial (…), essentiellement à l'intention des jeunes ».

6.6 Promotion de la paix et de la sécurité

POLITIQUE POUR L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROCESSUS DE LA *CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL*

28. « Le développement durable et la préservation du patrimoine culturel et naturel mondial sont compromis par les guerres, les conflits civils et toutes les formes de violence. La Convention du patrimoine mondial s'inscrit totalement dans la mission de l'UNESCO, à savoir favoriser la paix et la sécurité. Il incombe donc aux États parties, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954) et de ses deux Protocoles (de 1954 et de 1999), pour les États qui les ont ratifiés,

[41] Par exemple cf. Décisions 34 COM 7B.1, 39 COM 7A.19, 40 COM 7B.88 parmi d'autres.

[42] Par exemple cf. 39 COM 7B.28 et 37 COM 7B.30. Même si ce type de Décision est assez inhabituel, il est en lien avec les enjeux très spécifiques des communautés indigènes. Il a été inclus parce qu'il peut être considéré comme une politique au système des Nations unies, et peut donc être aussi considéré comme tel pour les besoins de ce rapport.

[43] Par exemple cf. Décision 35 COM 7B.34. Même si ce type de Décision est assez inhabituel, il est en lien avec l'enjeu très spécifique que sont les communautés autochtones en isolation volontaire. D'autres rapports d'État de conservation du centre du patrimoine mondial (par exemple la Vallée du grand rift) font aussi mention de cet enjeu concernant les communautés en isolation volontaire, mais ne sont pas inclus dans la Décision. Il a été inclus dans ce document parce qu'il peut être considéré comme une politique pour les besoins de ce rapport.

et conformément à la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003) et au droit coutumier international protégeant les biens culturels en cas de conflit armé, de veiller à ce que la mise en oeuvre de la Convention serve à promouvoir l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité dans et entre les États parties ».

29. « Compte tenu également de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), les États parties devraient tenir compte de la réalité de la diversité culturelle sur de nombreux sites du patrimoine mondial et autour, et promouvoir une approche pluraliste en matière culturelle dans les stratégies qui visent leur conservation et leur gestion. Les États parties devraient également reconnaître que la paix et la sécurité, y compris l'absence de conflit, de discrimination et de toutes formes de violence, passent par le respect des droits de l'homme, des systèmes judiciaires efficaces, des processus politiques inclusifs et des systèmes adaptés de prévention et de résolution des conflits ainsi que de redressement après un conflit ».

30. « Les États parties ont un rôle extrêmement important à jouer pour garantir que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, dont l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et la gestion des sites inscrits, serve à prévenir les conflits entre et dans les États parties et à promouvoir le respect de la diversité culturelle sur les sites du patrimoine mondial et autour (…) ».

31. « Lors d'un conflit armé, les États parties doivent s'abstenir d'utiliser les biens du patrimoine mondial et leur environnement immédiat d'une façon susceptible de les exposer à des destructions ou à des dommages. Ils doivent également s'abstenir de tout acte hostile envers ces biens (…) ».

32. « Le potentiel des biens du patrimoine mondial et de leur conservation de contribuer favorablement à la résolution des conflits et au rétablissement de la paix et de la sécurité devrait être reconnu et exploité (…) ».

33. « Durant un conflit et pendant la phase de transition post-conflit, les biens du patrimoine mondial et leur cadre physique plus large peuvent apporter une contribution importante au redressement et à la reconstruction socioéconomique (…) ».

DECISION 37 COM 7

2. « [Le Comité du patrimoine mondial] exprime sa plus vive inquiétude quant aux nombreux conflits qui affectent des biens du patrimoine mondial et en particulier les cas (…) où les biens du patrimoine mondial sont intentionnellement détruits par les parties engagées dans le conflit et où les personnes en charge de leur protection sont ciblées ; (…) [et] sollicite leur soutien (…) pour l'établissement d'inventaires des biens, et demande en outre la mise en œuvre de mesures de conservation des biens culturels menacés par les conflits armés dans d'autres pays ».

DECISION 39 COM 7

4. « [Le Comité du patrimoine mondial] prie instamment toutes les parties associées à des conflits de s'abstenir de toute action qui pourrait causer d'autres dommages au patrimoine culturel et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger ce patrimoine, en particulier pour sauvegarder les biens du patrimoine mondial et les sites inclus sur les Listes indicatives ;

5. Prie aussi instamment les États parties d'adopter des mesures pour l'évacuation des biens du patrimoine mondial utilisés à des fins militaires[44] ».

[44] Voir aussi Décisions 40 COM 7 et 41 COM 7.

DECISION 41 COM 7

13. « [Le Comité du patrimoine mondial] Lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO pour qu'ils coopèrent à la lutte contre le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel (Convention UNESCO de 1970) et au commerce illégal d'espèces sauvages, y compris à travers la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et afin qu'ils poursuivent la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflit, en particulier les résolutions 2199 et 2347 ».

JURISPRUDENCE

« [Le Comité du patrimoine mondial] « lance un appel à tous les États membres de l'UNESCO pour coopérer dans la lutte contre le trafic illicite d'objets du patrimoine mondial » (*basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation*[45]) ».

« [Le Comité du patrimoine mondial prie instamment les États parties en situation de conflit] de sauvegarder les biens endommagés grâce à des interventions minimales de première nécessité pour empêcher les vols, les éboulements et les dégradations d'origine naturelle, et [de s'abstenir] d'entreprendre tous travaux de conservation et de reconstruction avant que la situation permette l'élaboration de stratégies de conservation d'ensemble et d'actions qui répondent aux normes internationales, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives (basé sur une jurisprudence en matière de décisions sur l'état de conservation[46]) ».

[45] Le trafic illicite est mentionné dans différents documents de la *Convention*. Concernant les décisions, voir par exemple 39 COM 7A.36, 40 COM 7A.22, 40 COM 7A.26, 40 COM 7B.64, 41 COM 7A.50.

[46] Par exemple cf. Décisions 39 COM 7A.36, 40 COM 7A.22, 41 COM 7A.50, 41 COM 7A.46.

ANNEXE I. Autres textes normatifs pertinents et documents connexes

Ce qui suit est une liste non exhaustive de textes normatifs et d'autres documents pouvant contenir des politiques pertinentes dans le contexte du patrimoine mondial, mais qui ne sont pas mentionnés dans le premier projet de recueil de politiques car ils dépassent la portée du document.

Nations unies

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) (1982)

http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 1992)

https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf

NU Organisation mondiale du tourisme. OMT Assemblée générale (Santiago, Chili, 27 Septembre – 1er Octobre 1999) Résolution A/RES/406(XIII). Code Mondial d'Ethique du Tourisme. http://cf.cdn.unwto.org/sites/all/files/docpdf/gcetbrochureglobalcodefr.pdf

NU Assemblée générale Résolution 61/295. Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. (2007) http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques à Sendai, Japon (18 Mars 2015). Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 https://www.unisdr.org/we/inform/publications/43291

Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/70/1). Nations Unies 2030 Agenda pour le développement durable

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1

Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels des Nations Unies. Rapports annuels

http://www.ohchr.org/FR/Issues/droitsculturels/Pages/AnnualReports.aspx

UNESCO

CONVENTIONS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution (1954)

Protocole I (1954)

Protocole II (1999)

http://unesdoc.unesco.org/images/0008/000824/082464mb.pdf

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001333/133378mo.pdf

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001246/124687f.pdf#page=62

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)

http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001325/132540f.pdf

Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/2913_16_passport_web_f.pdf

Programme sur l'Homme et la biosphere (MAB)

http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/ecological-sciences/man-and-biosphere-programme/

POLITIQUES, STRATÉGIES ET DÉCLARATIONS DE L'UNESCO

UNESCO (202 EX/9; 202 EX/50). Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peoples autochtones. http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002627/262748f.pdf

31ème Conférence générale de l'UNESCO (Paris, 2 Novembre 2001). Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127162f.pdf

Conférence générale de l'UNESCO (39 C/57, 24 Octobre 2017) Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002598/259805f.pdf

Spécifique au patrimoine mondial

Comité de patrimoine mondial de l'UNESCO. 1994. Document de Nara sur l'authenticité. http://whc.unesco.org/archive/1994/whc-94-conf003-inf8f.pdf

Comité de patrimoine mondial de l'UNESCO. 1996. Rapport de la Réunion d'experts sur *l'Evaluation des Principes généraux et des critères pour les propositions d'inscription de biens naturels du patrimoine mondial*. (WHC-96/CONF.202/INF.9). http://whc.unesco.org/archive/1996/whc-96-conf202-inf9f.pdf

Comité de patrimoine mondial de l'UNESCO. 2001. Stratégie pour le patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 25ème session (Annexe X of WHC-01/CONF.208/24 Mise à jour de la Stratégie (Doc WHC-09/33.COM/10B). http://whc.unesco.org/archive/2001/whc-01-conf208-24f.pdf

Comité de patrimoine mondial de l'UNESCO. 2005. Mémorandum de Vienne sur le « Patrimoine mondial et l'architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique » . (Doc WHC-05/15.GA/INF.7).
http://whc.unesco.org/archive/2005/whc05-15ga-inf7f.pdf

Comité de patrimoine mondial de l'UNESCO. 2010. *Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation*. (Doc WHC-10/34.COM/7C). http://whc.unesco.org/archive/2010/whc10-34com-7Cf.pdf

Comité de patrimoine mondial de l'UNESCO. 2012. *Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme*. (Doc WHC-12/36.COM/5E). http://whc.unesco.org/archive/2012/whc12-36com-5E-fr.pdf

Comité de patrimoine mondial de l'UNESCO. 2013. *Stratégie révisée pour l'initiative PACTe*. (Doc WHC-13/37.COM/5D). http://whc.unesco.org/archive/2013/whc13-37com-5D-fr.pdf

UNESCO, ICCROM, ICOMOS and IUCN. 2010. *Gérer les risques de catastrophes pour le patrimoine mondial.* http://whc.unesco.org/fr/gerer-les-risques-de-catastrophes/

UNESCO, ICCROM, ICOMOS and IUCN. 2011. *Etablir une proposition d'inscription au patrimoine mondial.* Paris, UNESCO World Heritage Centre. http://whc.unesco.org/fr/etablir-une-proposition-d-inscription/

UNESCO, ICCROM, ICOMOS and IUCN. 2012. *Gérer le patrimoine mondial naturel*. Paris, UNESCO World Heritage Centre. http://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-naturel/

UNESCO, ICCROM, ICOMOS and IUCN. 2013. *Gérer le patrimoine mondial culturel*. Paris, UNESCO World Heritage Centre. http://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-culturel/

ANNEXE II. Liste des documents et textes

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Paris, 16 Novembre 1972 http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/

Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, CPM.16/01, 26 Octobre 2016 http://whc.unesco.org/document/163854

Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, 17 Octobre 2003 http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17716&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités, 2011 http://whc.unesco.org/document/106517

Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial , 2002 http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=1217&

Le 5e "C" – Décision 31COM 13B http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=5197&

Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial, 2007 http://whc.unesco.org/document/8865

Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible (1994) http://whc.unesco.org/fr/strategieglobale/

document d'orientation sur le changement climatique et les sites du patrimoine mondial, 2008 https://whc.unesco.org/fr/actualites/441/h

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, 2015 http://whc.unesco.org/fr/developpementdurable/

Orientations et principes sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial https://whc.unesco.org/fr/embleme/

Décision sur le groupe de travail sur la représentativité de la Liste au patrimoine mondial (Décision de Cairns, 2000) https://whc.unesco.org/fr/280/?id=494&

Human use of World Heritage natural sites (IUCN) https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/WH-WP-004.pdf (en anglais seulement)

Recommandation concernant le paysage urbain historique, y compris un glossaire de définitions (2011) http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=48857&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

36 C/23 Propositions concernant l'opportunité d'un instrument normatif sur les paysages urbains historiques http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002150/215084f.pdf

La stratégie pour le patrimoine naturel du Centre du patrimoine mondial https://whc.unesco.org/fr/naturalheritagestrategy/

L'intégration des systèmes de connaissances traditionnels et l'intégration du patrimoine culturel et naturel dans les stratégies de gestion des risques (2006) http://whc.unesco.org/uploads/events/documents/event-538-1.pdf (uniquement en anglais)

Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (1972) http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13087&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Assemblée générale et Conférence générale

WHC-05/15.GA/INF.7 Adoption de la Déclaration sur la conservation des paysages urbains historiques http://whc.unesco.org/document/5966

WHC-05/15.GA/7 Adoption de la Déclaration sur la conservation des paysages urbains historiques http://whc.unesco.org/document/5965&type=doc

WHC-07/16.GA/9 Etat d'avancement de la mise en oeuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondiale représentative, équilibrée et crédible (2007) http://whc.unesco.org/fr/documents/9339/

WHC-11/18.GA/INF.8 Evaluation de la stratégie globale et de l'initiative PACTe
http://whc.unesco.org/document/115426

WHC-11/18.GA/8 Evaluation de la stratégie globale et de l'initiative PACTe
http://whc.unesco.org/document/115423

WHC-11/35.COM/INF.9A Rapport final de l'Audit de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe http://whc.unesco.org/document/106708

WHC-11/18.GA/11 (2011) Avenir de la Convention du patrimoine mondial
http://whc.unesco.org/document/115443

WHC-11/18.GA/12 Résolution adoptées par l'Assemblée générale
http://whc.unesco.org/document/115714

WHC-12/36.COM/5A.1 Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et la mise en oeuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/document/116661

WHC-12/36.COM/INF.5A.1 Les Conventions de l'UNESCO dans le domaine de la Culture http://whc.unesco.org/document/116665

WHC-13/19.GA/9 Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible (2013) http://whc.unesco.org/document/125095

WHC-15/20.GA/9 Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible (2015) http://whc.unesco.org/document/138246

Décision CONF 202 11 Mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=808&

WHC-02/CONF.202/7 Moyens de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/document/2900

Décisions du Comité (Notamment les contextes des documents de Décision)

WHC-10/34.COM/7.1 Inclusion du Paysage urbain historique dans les sections appropriées du texte des Orientations http://whc.unesco.org/document/104462

WHC-10/34.COM/9B Rapport sur les propositions d'inscription et les biens en série
http://whc.unesco.org/document/103443
Décision 27 COM 14 Évaluation de la Décision de Cairns
http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=759&

Décision 27 COM 15 Moyens de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/document/2983

Décision 29 COM 7b.a Menaces pour le biens du patrimoine mondial
http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=351&

Décision 30 COM 7B.100 Décision générale http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=1187&

Décision 30 COM 7.1 Questions relatives à l'état de conservation des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial : effets du changement climatiques sur les biens du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=1046&

Décision 30 COM 7.2 Problèmes relatifs à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial : Stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/document/6526

Decision 31 COM 5.2 Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/archive/2007/whc07-31com-52f.pdf

Décision : 31 COM 7.2 Problèmes relatifs à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial : stratégie de réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial https://whc.unesco.org/fr/decisions/1262

Décision : 31 COM 13A [Uniquement en anglais] Evaluation of the results of the implementation of the Committee's strategic objectives http://whc.unesco.org/fr/decisions/5196/

Décision : 31 COM 13B Le « 5e C » pour « Communautés » http://whc.unesco.org/fr/decisions/5197/

Décision : 33 COM 7C Décision générale sur l'état de conservation des biens du Patrimoine mondial http://whc.unesco.org/fr/decisions/1941/

Décision : 34 COM 5E La Convention du patrimoine mondial et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture http://whc.unesco.org/fr/decisions/4233

Décision : 34 COM 5F.2 Rapport sur les Programmes thématiques du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/fr/decisions/4240/

Décision : 34 COM 7.1 Paysage urbain historique https://whc.unesco.org/fr/decisions/4236

Decision 34 COM 7C Réflexion sur l'évolution de l'Etat de conservation https://whc.unesco.org/archive/2010/whc10-34com-7Cf.pdf

Décision : 34 COM 9B Rapport sur les propositions d'inscription et les biens en série http://whc.unesco.org/fr/decisions/4249/

Décision : 35 COM 5E Convention du patrimoine mondial et développement durable http://whc.unesco.org/fr/decisions/4377/

Décision : 35 COM 5F Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme http://whc.unesco.org/fr/decisions/4378/

Décision : 35 COM 7C Réflexion sur les tendances de l'état de conservation http://whc.unesco.org/archive/2011/whc11-35com-7Cf.pdf

Décision : 35 COM 9A Evaluation de la Stratégie globale et de l'initiative PACTe http://whc.unesco.org/fr/decisions/4270/

Décision : 35 COM 12B Méthodes de travail des organes statutaires de la Convention http://whc.unesco.org/fr/decisions/4403/

Décision : 35 COM 12D Célébration du 40e Anniversaire http://whc.unesco.org/fr/decisions/4405/

Décision : 35 COM 12E Défis globaux de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/fr/decisions/4406

Décision : 36 COM 5A.1 Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/fr/decisions/4607

Décision : 36 COM 5D Rapport sur les programmes thématiques du Patrimoine mondial http://whc.unesco.org/fr/decisions/4611/

Décision : 36 COM 5E Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme http://whc.unesco.org/archive/2012/whc12-36com-5E-fr.pdf

Décision : 36 COM 7C Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation https://whc.unesco.org/fr/decisions/4769

Décision : 36 COM 9B Suivi de la stratégie de renforcement des capacités http://whc.unesco.org/en/decisions/4843/

Décision : 36 COM 12D Rapport d'avancement sur la célébration du 40e anniversaire de la Convention http://whc.unesco.org/en/decisions/4852/

Suivi de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et rapport d'avancement sur les centres de catégorie 2 du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=4979&

Décision : 37 COM 7 Tendances émergeantes et questions générales http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=5018&

Décision 37 COM 7C Réflexion sur l'évolution de l'état de conservation http://whc.unesco.org/archive/2013/whc13-37com-7C-en.pdf

Décision 37 COM 9 Rapport d'avancement sur les Processus en amont

http://whc.unesco.org/en/decisions/5179/

Décision : 37 COM 13 Projet d'Orientations de politique générale
http://whc.unesco.org/archive/2013/whc13-37com-13-fr.pdf

Décision : 38 COM 6 Suivi de la Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités et rapport d'avancement sur les Centres de Catégorie 2 du patrimoine mondial
http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=5947&

Décision : 38 COM 7 État de conservation des biens du patrimoine mondial
http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=5948&

Décision : 39 COM 7 Etat de conservation des biens du patrimoine mondial
http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=6189&

Décision : 39 COM 12 Rapport d'avancement sur le projet d'Orientations de politique générale
http://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=6197&

ANNEX III. Liste des décisions sur l'état de conservation

31 COM 7A.3 Mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1266

31 COM 7B.4 Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria http://whc.unesco.org/fr/decisions/1384/

31 COM 7B.7 Parc National des oiseaux du Djoudj http://whc.unesco.org/fr/decisions/1387/

31 COM 7B.8 Aires protégées de la Région florale du Cap http://whc.unesco.org/fr/decisions/1388/

31 COM 7B.12 Parc national du banc d'Arguin http://whc.unesco.org/fr/decisions/1393/

31 COM 7B.19 Parc national de Sagarmatha http://whc.unesco.org/fr/decisions/1400/

31 COM 7B.24 Isole Eolie (Iles Eoliennes) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1405/

31 COM 7B.25 Montagnes dorées de l'Altai (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1406/

31 COM 7B.28 Fjord glacé d'Ilulissat (Danemark) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1408/

31 COM 7B.31 Lac Baïkal (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1412/

31 COM 7B.33 Littoral du Dorset et de l'est du Devon (Royaume-Uni) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1414/

31 COM 7B.45 Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1426/

31 COM 7B.66 Site archéologique de Volubilis (Maroc) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1446/

31 COM 7B.84 Ensemble de Borobudur (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4877/

31 COM 7B.108 Beffrois de Belgique et de France (Belgique / France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4902/

31 COM 7B.114 Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4909/

31 COM 7B.126 Site maya de Copán (Honduras) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4921/

32 COM 7A.1 Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1573/

32 COM 7A.31 Biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1604/

32 COM 7B.2 Dôme de Vredefort (Afrique du sud) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1607/

32 COM 7B.4 Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie / Zimbabwe) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1609/

32 COM 7B.6 Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1611/

32 COM 7B.15 Parc national de Lorentz (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1620/

32 COM 7B.21 Delta du Danube (Roumanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1627/

32 COM 7B.29 Parc national de Yellowstone (États-Unis d'Amérique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1635/

32 COM 7B.34 Parc national de Los Katíos (Colombie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1640/

32 COM 7B.41 Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1647/

32 COM 7B.44 Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1650/

32 COM 7B.62 Fort de Bahla (Oman) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1669/

32 COM 7B.64 Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1671/

32 COM 7B.70 Ensemble monumental de Hampi (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1677/

32 COM 7B.72 Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1679/

32 COM 7B.84 Beffrois de Belgique et de France (Belgique et France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1691/

32 COM 7B.90 Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1697/

32 COM 7B.98 Isthme de Courlande (Lituanie/Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1705/

32 COM 7B.118 Coeur néolithique des Orcades (Royaume Uni) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1725/

32 COM 7B.122 Site maya de Copán (Honduras) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1729/

33 COM 7A.15 Abou Mena (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1775/

33 COM 7B.4 Parc National des Oiseaux de Djoudj (Sénégal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1796/

33 COM 7B.5 Dôme de Vredefort (Afrique du Sud) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1797/

33 COM 7B.7 Parc national des Monts Rwenzori (Ouganda) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1799/

33 COM 7B. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1803/

33 COM 7B.17 Parc national de Sagarmatha (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1809/

33 COM 7B.18 Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1810/

33 COM 7B.19 Rennell Est (Iles Salomon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1811/

33 COM 7B.23 Fjord glacé d'Ilulissat (Danemark) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1815

33 COM 7B. Forêt Laurifière de Madère (Portugal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1817/

33 COM 7B.26 Delta du Danube (Roumanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1818/

33 COM 7B.28 Lac Baïkal (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1820/

33 COM 7B.29 Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1821/

33 COM 7B.54 Thèbes antique et sa nécropole (Egypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1846/

33 COM 7B.67 Centre historique de Macao (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1859/

33 COM 7B.77 Ville de Luang Prabang (République démocratique populaire lao) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1869/

33 COM 7B.113 Ville de La Valette (Malte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1905/

33 COM 7B.116 Paysage culturel de Sintra (Portugal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1908/

33 COM 7B.131 Ville de Bath (Royaume Uni) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1923/

33 COM 7B.135 Ville colonialede Saint-Domingue (République dominicaine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1927/

33 COM 7B.137 Site maya de Copán (Honduras) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1929/

34 COM 7A.15 Îles Galápagos (Equateur) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4091/

34 COM 7A.16 Ruines de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4092/

34 COM 7A.17 Abou Mena (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4093/

34 COM 7A.27 Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4103/

34 COM 7B.1 Réserve de faune du Dja (Cameroun) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4109/

34 COM 7B.6 Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie / Zimbabwe) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4114/

34 COM 7B.11 Sanctuaires du grand panda du Sichuan - Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiajin (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4119/

34 COM 7B.13 Parc national de Lorentz (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4121/

34 COM 7B.14 Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4122/

34 COM 7B.17 Rennell Est (Iles Salomon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4125/

34 COM 7B.20 Parc international de la paix Waterton-Glacier (Canada / Etats Unis d'Amérique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4128/

34 COM 7B.22 Lac Baïkal (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4130/

34 COM 7B.26 Parc national de Doñana (Espagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4134/

34 COM 7B.28 Parc national de Yellowstone (Etats-Unis d'Amérique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4136/

34 COM 7B.42 Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4150/

34 COM 7B.54 La ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4162/

34 COM 7B.68 Le Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatehpur Sikri (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4176/

34 COM 7B.74 Centre Historique de Boukhara (Ouzbékistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4182/

34 COM 7B.78 Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh (Belarus) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4186/

34 COM 7B.83 Mont-Saint-Michel et sa baie (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4191/

34 COM 7B.86 Bordeaux, Port de la Lune (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4194/

34 COM 7B.91 Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4199/

34 COM 7B.108 Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4216/

35 COM 7A.19 Abou Mena (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4353/

35 COM 7B.2 Parc national / Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4410/

35 COM 7B.4 Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4412/

35 COM 7B.9 Parc national de Purnululu (Australie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4417/

35 COM 7B.15 Parc national de Lorentz (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4423/

35 COM 7B.17 Parc naturel du récif de Tubbataha (Philippines) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4425/

35 COM 7B.22 Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4430/

35 COM 7B.23 Lac Baïkal (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4431/

35 COM 7B.32 Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4440/

35 COM 7B.34 Parc national de Manú (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4442/

35 COM 7B.41 Aapravasi Ghat (Maurice) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4449/

35 COM 7B.67 Le Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatehpur Sikri (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4475/

35 COM 7B.77 Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4485/

35 COM 7B.85 Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh (Bélarus) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4493/

35 COM 7B.87 Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4495/

35 COM 7B.92 Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4500/

35 COM 7B.93 Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4501/

35 COM 7B.96 Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4504/

35 COM 7B.112 Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kiev-Petchersk (Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4520/

35 COM 7B.126 Site maya de Copán (Honduras) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4534/

35 COM 7B.131 Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4539

35 COM 7B.133 Ville de Cuzco (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4541/

36 COM 7A.18 Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4630/

36 COM 7A.20 Abou Mena (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4632/

36 COM 7A.23.II Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev) – La Rampe des Maghrébins http://whc.unesco.org/fr/decisions/4636/

36 COM 7A.24 Ville historique de Zabid (Yémen) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4637/

36 COM 7A.28 Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4641

36 COM 7A.34 Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4647/

36 COM 7B.1 Réserve de faune du Dja (Cameroun) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4650/

36 COM 7B.4 Rwenzori Mountains National Park (Uganda) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4653/

36 COM 7B.7 Mosi-oa-Tunya / Victoria Falls (Zambia/Zimbabwe) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4656/

36 COM 7B.8 La Grande Barrière (Australie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4657/

36 COM 7B.13 Aire protégée des îles Phoenix (Kiribati) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4661/

36 COM 7B.14 Parc national de Sagarmatha (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4662/

36 COM 7B.15 Rennell Est (Îles Salomon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4663/

36 COM 7B.17 Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4665/

36 COM 7B.25 Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4674/

36 COM 7B.27 Parc national de Yellowstone (États-Unis d'Amérique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4676/

36 COM 7B.43 Vieille ville de Lamu (Kenya) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4692/

36 COM 7B.45 Aapravasi Ghat (Maurice) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4694/

36 COM 7B.49 Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4698/

36 COM 7B.61 Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4722/

36 COM 7B.64 Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4725/

36 COM 7B.74 Mont-Saint-Michel et sa baie (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4735/

36 COM 7B.78 Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4739/

36 COM 7B.80 Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4741/

36 COM 7B.81 Région viticole du Haut-Douro (Portugal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4742/

36 COM 7B.88 La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4749/

36 COM 7B.93 Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4754/

36 COM 7B.94 Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4755/

36 COM 7B.99 Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4760/

36 COM 7B.100 Site maya de Copán (Honduras) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4761/

36 COM 7B.102 Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo- San Lorenzo (Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4763/

36 COM 7B.107 Tombouctou (Mali) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4768/

37 COM 7A.18 Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4995/

37 COM 7A.23 Abou Mena (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5000/

37 COM 7B.3 Parc national / Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5022/

37 COM 7B.8 Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4954/

37 COM 7B.9 Archipel de Socotra (Yémen) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4963/

37 COM 7B.11 Île Macquarie (Australie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4962/

37 COM 7B.13 Parc national de Lorentz (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5032/

37 COM 7B.14 Rennell Est (Îles Salomon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4957/

37 COM 7B.19 Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4960/

37 COM 7B.20 Pitons, cirques et remparts de l'Ile de La Réunion (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5039/

37 COM 7B.22 Lac Baïkal (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5028/

37 COM 7B.26 Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5035/

37 COM 7B.30 Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5043/

37 COM 7B.31 Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4956/

37 COM 7B.37 Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5049/

37 COM 7B.38 Axoum (Éthiopie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5050/

37 COM 7B.40 Vieille ville de Lamu (Kenya) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5052/

37 COM 7B.53 Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5065/

37 COM 7B.58 Vieille Ville de Sana'a (Yémen) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5070/

37 COM 7B.65 Vallée de Kathmandu (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5077/

37 COM 7B.71 Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) and Centre historique de Vienne (Autriche) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5083/

37 COM 7B.74 Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5086/

37 COM 7B.76 Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrássy (Hongrie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5090/

37 COM 7B.77 Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5091/

37 COM 7B.89 Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5108/

37 COM 7B.94 Églises de Chiloé (Chili) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5116/

37 COM 7B.96 Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5119/

37 COM 7B.100 Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5019/

38 COM 7A.1 Abou Mena (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5950/

38 COM 7A.2 Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5949/

38 COM 7A.29 Rennell Est (Iles Salomon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5971/

38 COM 7A.37 Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5979/

38 COM 7A.45 Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5987/

38 COM 7B.2 Site archéologique de Cyrène (Libye) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5990/

38 COM 7B.14 Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6002/

38 COM 7B.18 Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6006/

38 COM 7B.26 Mont-Saint-Michel et sa baie (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6013/

38 COM 7B.27 Venise et sa lagune (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6014/

38 COM 7B.32 Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6019/

38 COM 7B.34 Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6021/

38 COM 7B.40 Églises de Chiloé (Chili) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6027/

38 COM 7B.42 Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6029/

38 COM 7B.48 Basse vallée de l'Omo (Ethiopie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6163/

38 COM 7B.52 Centre historique d'Agadez (Niger) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6038/

38 COM 7B.53 Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6039/

38 COM 7B.62 Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6048/

38 COM 7B.68 Parc national de Sagarmatha (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6054/

38 COM 7B.69 Parc national de Chitwan (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6055/

38 COM 7B.75 Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Ukraine, Germany, Slovakia) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6061/

38 COM 7B.80 Chaussée des géants et sa côte (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6066/

38 COM 7B.84 Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6070/

38 COM 7B.91 Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6077/

38 COM 7B.92 Parc national du Lac Malawi (Malawi) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6078/

38 COM 7B.94 Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6080/

38 COM 7B.96 Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6082/

39 COM 7A.11 Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6230/

39 COM 7A.16 Rennell Est (Iles Salomon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6213/

39 COM 7A.24 Abou Mena (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6240/

39 COM 7A.36 Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne http://whc.unesco.org/fr/decisions/6252/

39 COM 7A.19 Parc national de Los Katios (Colombie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6235/

39 COM 7B.3 Lacs d'Ounianga (Tchad) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6266/

39 COM 7B.6 Archipel de Socotra (Yémen) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6215/

39 COM 7B.10 Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6270/

39 COM 7B.12 Parc national de Lorentz (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6272/

39 COM 7B.14 Aire protégée des îles Phoenix (Kiribati) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6211/

39 COM 7B.15 Parc national de Chitwan (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6273/

39 COM 7B.18 Parc national Wood Buffalo (Canada) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6275/

39 COM 7B.26 Parc national de Doñana (Espagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6282/

39 COM 7B.28 Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6284/

39 COM 7B.37 Palais royaux d'Abomey (Bénin) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6292/

39 COM 7B.39 Axoum (Ethiopie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6294/

39 COM 7B.43 Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6298/

39 COM 7B.52 Petra (Jordanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6307/

39 COM 7B.56 Site archéologique de Cyrène (Libye) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6311/

39 COM 7B.61 Paysage culturel des rizières en terrasse des Hani de Honghe (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6316/

39 COM 7B.66 Paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6321/

39 COM 7B.72 Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6327/

39 COM 7B.80 Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6335/

39 COM 7B.86 Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6341/

39 COM 7B.89 Églises de Chiloé (Chili) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6344/

39 COM 7B.91 Site maya de Copán (Honduras) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6346/

40 COM 7A.5 Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6621/

40 COM 7A.9 Abou Mena (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6625/

40 COM 7A.14 Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6629/

40 COM 7A.22 Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne http://whc.unesco.org/fr/decisions/6637/

40 COM 7A.26 Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6641/

40 COM 7A.35 Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6650/

40 COM 7A.37 Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6652/

40 COM 7B.10 Axoum (Ethiopie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6675/

40 COM 7B.11 Lower Valley of the Omo (Ethiopia) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6676/

40 COM 7B.41 Vallée de Kathmandu (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6706/

40 COM 7A.44 Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6659/

40 COM 7A.45 Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6660/

40 COM 7A.49 Rennell Est (Îles Salomon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6664/

40 COM 7B.3 Etablissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís (Costa Rica) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6668/

40 COM 7B.30 Ensemble de bâtiments anciens des montagnes de Wudang (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6695/

40 COM 7B.42 Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6707/

40 COM 7B.49 Centre historique de Vienne (Autriche) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6714/

40 COM 7B.50 Vieille ville de Dubrovnik (Croatie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6715/

40 COM 7B.52 Venise et sa lagune (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6717/

40 COM 7B.53 Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6718/

40 COM 7B.55 Auschwitz Birkenau Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945) (Pologne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6720/

40 COM 7B.64 Falaises de Bandiagara (pays dogon) (Mali) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6729/

40 COM 7B.69 Parc national de l'Iguazú (Argentine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6734/

40 COM 7B.70 Parc national d'Iguaçu (Brésil) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6735/

40 COM 7B.71 Aires protégées du Cerrado: Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6736/

40 COM 7B.74 Îles Galapagos (Equateur) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6739/

40 COM 7B.75 Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6740/

40 COM 7B.76 Parc national de Coïba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6741/

40 COM 7B.78 Delta de l'Okavango (Botswana) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6743/

40 COM 7B.79 Réserve de faune du Dja (Cameroun) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6744/

40 COM 7B.81 Parc national du Lac Malawi (Malawi) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6746/

40 COM 7B.83 Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6748/

40 COM 7B.85 Parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6750/

40 COM 7B.86 Archipel de Socotra (Yémen) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6751/

40 COM 7B.88 Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6753/

40 COM 7B.89 Parc national de Sagarmatha (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6754/

40 COM 7B.96 Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6759/

40 COM 7B.104 Parc national du Grand Canyon (Etats-Unis d'Amérique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6767/

40 COM 7B.105 Décision omnibus http://whc.unesco.org/fr/decisions/6768/

41 COM 7 État de conservation des biens du patrimoine mondial http://whc.unesco.org/fr/decisions/6940/

41 COM 7A.1 Parc national des Everglades (États-Unis d'Amérique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6947/

41 COM 7A.2 Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6948/

41 COM 7A.5 Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6951/

41 COM 7A.7 Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6953/

41 COM 7A.14 Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6960/

41 COM 7A.15 Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6961/

41 COM 7A.19 Rennell Est (Îles Salomon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6965/

41 COM 7A.20 Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6966/

41 COM 7A.23 Ville de Potosí (Bolivie, État plurinational de) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6969/

41 COM 7A.24 Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6970/

41 COM 7A.25 Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6971/

41 COM 7A.26 Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6972/

41 COM 7A.27 Coro et son port (Venezuela, République bolivarienne du) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6973/

41 COM 7A.32 Abou Mena (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6978/

41 COM 7A.33 Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6979/

41 COM 7A.34 Hatra (Iraq) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6980/

41 COM 7A.37 Site archéologique de Cyrène (Libye) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6983/

41 COM 7A.38 Site archéologique de Leptis Magna (Libye) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6984/

41 COM 7A.39 Site archéologique de Sabratha (Libye) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6985/

41 COM 7A.42 Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem (Palestine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6988/

41 COM 7A.44 Ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6990/

41 COM 7A.45 Ancienne ville de Bosra (République arabe syrienne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6991/

41 COM 7A.46 Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6992/

41 COM 7A.47 Villages antiques du Nord de la Syrie (République arabe syrienne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6993/

41 COM 7A.48 Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din (République arabe syrienne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6994/

41 COM 7A.50 Décision générale sur les biens du patrimoine mondial de la République arabe syrienne http://whc.unesco.org/fr/decisions/6996/

41 COM 7A.51 Ville historique de Zabid (Yémen) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6997/

41 COM 7A.54 Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7000/

41 COM 7A.57 Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7003/

41 COM 7B.1 Forêt Bialowieza (Belarus / Pologne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6859/

41 COM 7B.4 Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7004/

41 COM 7B.5 Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7005/

41 COM 7B.9 Parc national de Doñana (Espagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7009/

41 COM 7B.10 Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7010/

41 COM 7B.11 Parc national de Los Katíos (Colombie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7011/

41 COM 7B.12 Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7012/

41 COM 7B.15 Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6858/

41 COM 7B.17 Parc national de Coïba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7020/

41 COM 7B.18 Réserve de faune du Dja (Cameroun) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7021/

41 COM 7B.23 Archipel de Socotra (Yémen) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7026/

41 COM 7B.24 La Grande Barrière (Australie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7027/

41 COM 7B.25 Les Sundarbans (Bangladesh) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7028/

41 COM 7B.29 Parc national de Lorentz (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7031/

41 COM 7B.31 Parc national de Chitwan (Népal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7033/

41 COM 7B.32 Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7034/

41 COM 7B.35 Montagnes bleues et monts John Crow (Jamaïque) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7037/

41 COM 7B.36 Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7038/

41 COM 7B.37 Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7039/

41 COM 7B.40 Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7041/

41 COM 7B.41 Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7042/

41 COM 7B.42 Centre historique de Vienne (Autriche) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7043/

41 COM 7B.43 Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7044/

41 COM 7B.45 Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7046/

41 COM 7B.46 Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrássy (Hongrie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7047/

41 COM 7B.47 Zones archéologiques de Pompéi, Herculanum et Torre Annunziata (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7048/

41 COM 7B.50 Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7051/

41 COM 7B.51 Éphèse (Turquie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7052/

41 COM 7B.53 Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7054/

41 COM 7B.54 Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7055/

41 COM 7B.58 Brasilia (Brésil) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7058/

41 COM 7B.59 Églises de Chiloé (Chili) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7059/

41 COM 7B.60 Quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso (Chili) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7060/

41 COM 7B.61 Ville de Quito (Équateur) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7061/

41 COM 7B.63 Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7063/

41 COM 7B.64 Centre historique de Lima (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7064/

41 COM 7B.65 Paysage industriel de Fray Bentos (Uruguay) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7065/

41 COM 7B.67 Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7067/

41 COM 7B.69 Vieille ville de Lamu (Kenya) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7069/

41 COM 7B.72 Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (Afrique du Sud) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7016/

41 COM 7B.76 Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7075/

41 COM 7B.77 Le Caire historique (Égypte) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7076/

41 COM 7B.87 Centre historique de Macao (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7086/

41 COM 7B.89 Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7088/

41 COM 7B.97 Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7096/

41 COM 7B.99 Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/7098/

ANNEXE IV. Liste des décisions concernant les propositions

31 COM 8B.9 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Forêts humides de l'Atsinanana http://whc.unesco.org/fr/decisions/1307/

31 COM 8B.11 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - le Karst de Chine du Sud http://whc.unesco.org/fr/decisions/1309/

31 COM 8B.12 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - l'île volcanique et tunnels de lave de Jeju http://whc.unesco.org/fr/decisions/1310/

31 COM 8B.13 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Parc national Ba Behttp://whc.unesco.org/fr/decisions/1311/

31 COM 8B.15 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Les Dolomites http://whc.unesco.org/fr/decisions/1313/

31 COM 8B.16 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Forêts primaires de hêtres des Carpates http://whc.unesco.org/fr/decisions/1314/

31 COM 8B.17 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Parc national de Teide http://whc.unesco.org/fr/decisions/1315/

31 COM 8B.18 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn http://whc.unesco.org/fr/decisions/1316/

31 COM 8B.19 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Réserve de biosphère de Banco Chinchorro http://whc.unesco.org/fr/decisions/1317/

31 COM 8B.20 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Paysage culturel et botanique du Richtersveld http://whc.unesco.org/fr/decisions/1318/

31 COM 8B.21 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Forêts sacrées de Kaya des Mijikenda http://whc.unesco.org/fr/decisions/1319/

31 COM 8B.22 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Twyfelfontein ou /Ui-//aes http://whc.unesco.org/fr/decisions/1320/

31 COM 8B.23 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Ville archéologique de Samarra http://whc.unesco.org/fr/decisions/1321/

31 COM 8B.24 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Temple de Preah Vihear http://whc.unesco.org/fr/decisions/1322/

31 COM 8B.25 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Les Diaolou et les villages de Kaiping http://whc.unesco.org/fr/decisions/1323/

31 COM 8B.26 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Mine d'argent d'Iwami Ginzan et son paysage culturel http://whc.unesco.org/fr/decisions/1324/

31 COM 8B.27 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Paysage culturel de Sulaiman-Too (montagne sacrée) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1325/

31 COM 8B.28 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Paysages culturels des Batanes http://whc.unesco.org/fr/decisions/1326/

31 COM 8B.29 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial – Sarazm http://whc.unesco.org/fr/decisions/1327/

31 COM 8B.30 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Forteresses parthes de Nisa http://whc.unesco.org/fr/decisions/1328/

31 COM 8B.31 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Opéra de Sydney http://whc.unesco.org/fr/decisions/1329/

31 COM 8B.32 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Ensemble du Fort Rouge http://whc.unesco.org/fr/decisions/1330/

31 COM 8B.33 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Paysage culturel du Bregenzerwald http://whc.unesco.org/fr/decisions/1331/

31 COM 8B.34 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Pont Mehmed Pacha Sokolović de Višegrad http://whc.unesco.org/fr/decisions/1332/

31 COM 8B.35 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Canal Rideau http://whc.unesco.org/fr/decisions/1333/

31 COM 8B.38 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Bordeaux, Port de la Lune http://whc.unesco.org/fr/decisions/1337/

31 COM 8B.40 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Vieille ville de Corfou http://whc.unesco.org/fr/decisions/1339/

31 COM 8B.41 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Lieux saints bahá'is à Haïfa et en Galilée occidentale http://whc.unesco.org/fr/decisions/1340/

31 COM 8B.45 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Gamzigrad-Romuliana, le palais de Galère http://whc.unesco.org/fr/decisions/1347/

31 COM 8B.46 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Lavaux, vignoble en terrasses http://whc.unesco.org/fr/decisions/1348/

31 COM 8B.48 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial -le Centre historique de Berat (ville de 25 siècles de continuité culturelle et de coexistence religieuse) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1350/

31 COM 8B.49 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan http://whc.unesco.org/fr/decisions/1351/

31 COM 8B.50 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial - Château et vieille ville de Heidelberg http://whc.unesco.org/fr/decisions/1352/

31 COM 8B.52 Propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du patrimoine mondial -Campus central de la cité universitaire de la Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1354/

32 COM 8B.5 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Archipel de Socotra (YEMEN) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1463/

32 COM 8B.6 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - mont Sanqingshan (CHINE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1464/

32 COM 8B.7 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Lac d'Hovsgol (MONGOLIE)http://whc.unesco.org/fr/decisions/1465/

32 COM 8B.8 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Saryarka, Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional (KAZAKHSTAN) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1466/

32 COM 8B.9 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Joggins Fossil Cliffs (CANADA) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1467/

32 COM 8B.10 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Lagons de Nouvelle-Calédonie (FRANCE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1470/

32 COM 8B.11 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Surtsey, (ISLANDE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1469/

32 COM 8B.13 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Plateau de Putorana (FEDERATION DE RUSSIE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1472/

32 COM 8B.14 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Sardona (SUISSE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1473/

32 COM 8B.17 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Réserve de Biosphère du Papillon Monarque (MEXIQUE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1476/

32 COM 8B.18 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Culturel du Morne (MAURICE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1479/

32 COM 8B.19 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Al-Hijr (Madain Salih), (ARABIE SAOUDITE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1480/

32 COM 8B.20 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Fujian Tulou (CHINE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1481/

32 COM 8B.21 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Monuments et sites historiques de Kaesong (COREE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1482/

32 COM 8B.22 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Paysage culturel de la province de Bali (INDONESIE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1483/

32 COM 8B.23 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Ensembles Monastiques Arméniens de l'Iran (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1484/

32 COM 8B.24 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Hiraizumi - Paysage culturel associé à la cosmologie du bouddhisme de la Terre Pure (JAPON) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1485/

32 COM 8B.25 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Villes historiques du détroit de Malacca, Melaka et George Town (MALAISIE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1486/

32 COM 8B.26 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Ancien Site Agricole de Kuk (PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1487/

32 COM 8B.27 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Domaine du chef Roi Mata (VANUATU) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1488/

32 COM 8B.28 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Chemin de fer de Kalka à Shimla, Extension des Chemins de fer de montagne en Inde (INDE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1489/

32 COM 8B.29 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - La plaine de Stari Grad (CROATIE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1490/

32 COM 8B.30 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Station thermale de Luhačovice (REPUBLIQUE TCHEQUE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1491/

32 COM 8B.31 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Fortifications de Vauban (FRANCE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1492/

32 COM 8B.32 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Cités du modernisme de Berlin (ALLEMAGNE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1493/

32 COM 8B.35 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Mantoue et Sabbioneta (ITALIE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1496/

32 COM 8B.36 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Centre historique de Saint-Marin et mont Titano (SAINT-MARIN) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1497/

32 COM 8B.37 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Églises en bois de la partie slovaque de la zone des Carpates (SLOVAQUIE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1498/

32 COM 8B.38 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Chemin de fer rhétique dans les paysages de l'Albula et de la Bernina (SUISSE / ITALIE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1499/

32 COM 8B.39 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine mondial - Grotte d'Altamira et art rupestre paléolithique du nord de l'Espagne (Espagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1500/

32 COM 8B.40 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Frontières de l'Empire romain (ROYAUME UNI / ALLEMAGNE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1501/

32 COM 8B.41 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Paysage culturel de Buenos Aires (ARGENTINE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1502/

32 COM 8B.42 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Place São Francisco dans la ville de São Cristóvão BRESIL) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1503/

32 COM 8B.43 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste u Patrimoine Mondial - Centre Historique de Camagüey (CUBA) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1504/

32 COM 8B.44 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste u Patrimoine Mondial -Ville protégée de San Miguel et sanctuaire de Jésus Nazareno de Atotonilco (MEXIQUE) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1505/

32 COM 8B.45 Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la liste du Patrimoine Mondial - Cathédrale de León (NICARAGUA) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1506/

33 COM 8B.3 Biens naturels - Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial - Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1945/

33 COM 8B.4 Biens naturels - Nouvelles propositions d'inscription - La mer des Wadden (Allemagne, Pays-Bas) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1946/

33 COM 8B.6 Biens naturels - Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes - Les Dolomites (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1948/

33 COM 8B.7 Biens mixtes- Nouvelles propositions d'inscription - Mont Wutai (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/2225/

33 COM 8B.10 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Cidade Velha, centre historique de Ribeira Grande (Cap Vert) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1952/

33 COM 8B.11 Biens culturels - Nouvelles propositions d'iscription - Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1953/

33 COM 8B.12 Biens culturels - Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes - Ruines of Loropéni (Burkina Faso) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1954/

33 COM 8B.13 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Monuments historiques du Mont Songshan (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1955/

33 COM 8B.14 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Le système hydraulique historique de Shushtar (République islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1956/

33 COM 8B.15 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Tombes royales de la dynastie Joseon (République de Corée) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1957/

33 COM 8B.16 Biens culturels - Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes - Montagne sacrée de Sulamain-Too (Kirghizistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1959/

33 COM 8B.17 Biens culturels - Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial - Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1960/

33 COM 8B.19 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - L'oeuvre architecturale et urbaine de Le Corbusier (Allemagne, Argentine, Belgique, France, Japon et Suisse) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1962/

33 COM 8B.21 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Palais Stoclet (Belgique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1964/

33 COM 8B.26 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Binôme du mercure et de l'argent Almadén, Idrija et San Luis Potosí (Espagne, Mexique, Slovénie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1969/

33 COM 8B.27 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - La tour d'Hercule (Espagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1970/

33 COM 8B.28 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Fermes et villages de Hälsingland (Suède) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1971/

33 COM 8B.29 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - La Chaux-de-Fonds / Le Locle, urbanisme horloger (Suisse) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1972/

33 COM 8B.30 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Le pont-canal et le canal de Pontcysyllte (Royaume-Uni) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1973/

33 COM 8B.31 Biens culturels - Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes - Ville de Graz - Centre historique, château d'Eggenberg (Austria) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1974/

33 COM 8B.32 Biens culturels - Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes - Causses et des Cévennes (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1976/

33 COM 8B.33 Biens culturels - Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial - Porte aux trois arches de Dan (Israël) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1977/

33 COM 8B.34 Biens culturels - Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial - Saline royale d'Arc-et-Senans (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1978/

33 COM 8B.35 Biens culturels - Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial - Églises de Moldavie (Romania) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1979/

33 COM 8B.36 Biens culturels - Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial - Spišský Hrad et les monuments culturels associés (Slovaquie, Republique de) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1980/

33 COM 8B.37 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Route de l'Or à Paraty et son paysage (Brésil) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1981/

33 COM 8B.38 Biens culturels - Nouvelles propositions d'inscription - Ville sacrée de Caral-Supe (Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/1982/

34 COM 8B.1 Biens naturels - Relief Danxia de Chine (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3981/

34 COM 8B.2 Biens naturels - L'Aire protégée des îles Phoenix - (Kiribati) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3982/

34 COM 8B.3 Biens Naturels - Parc national tadjik (montagnes du Pamir) (Tadjikistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3984/

34 COM 8B.4 Biens Naturels - Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3983/

34 COM 8B.5 Biens Naturels - Parc national de Pirin (Bulgarie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3985/

34 COM 8B.6 Biens Naturels- Monte San Giorgio (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3986/

34 COM 8B.7 Biens Naturels- Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la Péninsule Ibérique (Espagne/Portugal)http://whc.unesco.org/fr/decisions/3987/

34 COM 8B.8 Biens Naturels-Plateau de Putorana (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3988/

34 COM 8B.9 Bien Naturels-Hauts plateaux du centre de Sri Lanka - (Sri Lanka) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3989/

34 COM 8B.10 Biens Mixtes-Papahānaumokuākea (Etats-Unis d'Amérique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3990/

34 COM 8B.11 Biens Culturels - Paysage culturel du pays Konso (Ethiopie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3991/

34 COM 8B.12 Biens Culturels - Fort Jésus, Mombasa (Kenya) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3992/

34 COM 8B.13 Biens Culturels - Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3993/

34 COM 8B.15 Biens Clturels-District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah (Arabie saoudite) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3994/

34 COM 8B.16 Biens Culturels - Sites de bagnes australiens (Australie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3995/

34 COM 8B.17 Biens Culturels - Jantar Mantar, Jaipur (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3996/

34 COM 8B.18 Biens Culturels - L'Ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil (République islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3997/

34 COM 8B.19 Biens Culturels - Ensemble du bazar historique de Tabriz (République islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3998/

34 COM 8B.20 Biens Culturels - Site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini (îles Marshall) http://whc.unesco.org/fr/decisions/3999/

34 COM 8B.21 Biens Culturels - Villages historiques de Corée : Hahoe et Yangdong (République de Corée) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4000/

34 COM 8B.22 Biens Culturels - Secteur central de la cité impériale de Thang Long-Hanoï (Viet Nam) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4001/

34 COM 8B.24 Biens Culturels-Monuments historiques de Dengfeng au « centre du ciel et de la terre »(Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4002/

34 COM 8B.25 Biens Culturels - Site proto-urbain de Sarazm (Tadjikistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4004/

34 COM 8B.27 Biens Culturels - Sites miniers majeurs de Wallonie (Belgique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4010/

34 COM 8B.28 Biens Culturels- Cité épiscopale d'Albi (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4011/

34 COM 8B.30 Biens Culturels - Zone des canaux concentriques du XVIIe siècle à l'intérieur du Singelgracht à Amsterdam (Pays-Bas) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4013/

34 COM 8B.31 Biens Culturels - Paysage laboratoire de Darwin (Royaume-Uni) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4014/

34 COM 8B.33 Biens Culturels - Mines de Rammelsberg, ville historique de Goslar et système de gestion hydraulique du Haut-Harz (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4016/

34 COM 8B.34 Biens Culturels - Ville minière de Røros et la Circonférence (Norvège) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4017/

34 COM 8B.35 Biens Culturels - Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa et de Siega Verde - (Espagne / Portugal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4018/

34 COM 8B.36 Biens Culturels - extension cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kievo Petchersk pour inclure les églises Saint-Cyril et Saint-André - (Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4019/

34 COM 8B.37 Biens Culturels - Ville de Graz – Centre historique et château d'Eggenberg - (Autriche) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4020/

34 COM 8B.38 Biens Culturels - Porte aux trois arches de Dan - (Israël) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4021/

34 COM 8B.39 Biens Culturels - Eglise de la Résurrection du monastère de Sucevița - (Roumanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4022/

34 COM 8B.40 Biens Culturels - Binôme du mercure et de l'argent. Almadén, Idrija et San Luis Potosí - (Espagne / Slovénie / Mexique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4023/

34 COM 8B.41 Biens Culturels - Camino Real de Tierra Adentro - (Mexique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4024/

34 COM 8B.42 Biens Culturels- Grottes préhistoriques de Yagul et Mitla au centre de la vallée de Oaxaca - (Mexique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4025/

34 COM 8B.43 Biens Culturels - Place de São Francisco dans la ville de São Cristóvão - (Brésil) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4026/

35 COM 8B.4 Biens Naturels - Trinational de la Sangha (Congo / Cameroun / République centrafricaine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4275/

35 COM 8B.5 Biens Naturels - Parc national de la Pendjari (Bénin) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4276/

35 COM 8B.6 Biens Naturels - Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4277/

35 COM 8B.7 Biens Naturels - Côte de Ningaloo (Australie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4278/

35 COM 8B.9 Biens Naturels - Ghâts occidentaux (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4280/

35 COM 8B.11 Biens Naturels - Îles d'Ogasawara (Japon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4282/

35 COM 8B.12 Biens Naturels - Parc national de Phong Nha-Ke Bang, sur la base du critère additionnel (x) (Viet Nam) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4283/

35 COM 8B.13 Biens Naturels - Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4284/

35 COM 8B.14 Biens Mixtes - Delta du Saloum (Sénégal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4285/

35 COM 8B.15 Biens Mixtes - Zone protégée du Wadi Rum (Jordanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4286/

35 COM 8B.16 Biens Mixtes - Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow (Jamaïque) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4287/

35 COM 8B.18 Biens Culturels - Paysage culturel du pays konso (Éthiopie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4289/

35 COM 8B.19 Biens Culturels - Fort Jésus, Mombasa (Kenya) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4290/

35 COM 8B.20 Biens Culturels - Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire (Bahreïn) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4291/

35 COM 8B.22 Biens Culturels - Sites archéologiques de l'île de Méroé (Soudan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4293/

35 COM 8B.23 Biens Culturels - Villages antiques du Nord de la Syrie (République Arabe Syrienne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4294/

35 COM 8B.24 Biens Culturels - Sites culturels d'Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis) (Émirats arabes unis) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4295/

35 COM 8B.25 Biens Culturels - Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4296/

35 COM 8B.26 Biens Culturels - Le jardin persan (République islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4297/

35 COM 8B.27 Biens Culturels - Sites de monnaie de pierre de Yap aux Palaos et à Yap (Palaos / Micronésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4298/

35 COM 8B.28 Biens Culturels - Ensembles de pétroglyphes de l'Altaï mongol (Mongolie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4299/

35 COM 8B.29 Biens Culturels - Citadelle de la dynastie Hô (Viet Nam) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4300/

35 COM 8B.30 Biens Culturels - Hiraizumi - Temples, jardins et sites archéologiques représentant la Terre Pure bouddhiste (Japon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4301/

35 COM 8B.31 Biens Culturels - Usine Fagus à Alfeld (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4302/

35 COM 8B.33 Biens Culturels - Les Lombards en Italie. Lieux de pouvoir (568-774 après J.-C.) (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4304/

35 COM 8B.34 Biens Culturels - Paysage culturel de la Serra de Tramuntana (Espagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4305/

35 COM 8B.35 Biens Culturels - Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes (Suisse / Allemagne / Autriche / France / Italie / Slovénie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4306/

35 COM 8B.37 Biens Culturels - Mosquée Selimiye et son ensemble social (Turquie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4308/

35 COM 8B.38 Biens Culturels - Résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie (Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4309/

35 COM 8B.39 Biens Culturels - Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4310/

35 COM 8B.40 Biens Culturels - L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement moderne (France / Allemagne / Argentine / Belgique / Japon / Suisse) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4311/

35 COM 8B.41 Biens Culturels - Porte aux trois arches de Dan (Israël) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4312/

35 COM 8B.42 Biens Culturels - Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4313/

35 COM 8B.43 Biens Culturels - Paysage culturel du café de la Colombie (Colombie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4314/

35 COM 8B.45 Biens Culturels - Cathédrale de León (Nicaragua) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4316/

36 COM 8B.5 Propositions d'inscription devant être traitées en urgence - Lieu de naissance de Jésus : l'église de la Nativité et la route de pèlerinage, Bethléem, Palestine http://whc.unesco.org/fr/decisions/4776/

36 COM 8B.7 Biens Naturels - Lacs d'Ounianga (Tchad) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4778/

36 COM 8B.8 Biens Naturels - Trinational de la Sangha (Cameroun, Congo, République centrafricaine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4779/

36 COM 8B.9 Biens Naturels - Site fossilifère de Chengjiang (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4780/

36 COM 8B.10 Biens Naturels - Ghâts occidentaux (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4781/

36 COM 8B.11 Biens Naturels - Parc naturel des colonnes de la Lena (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4782/

36 COM 8B.12 Biens mixtes - Lagon sud des îles Chelbacheb (Palaos) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4783/

36 COM 8B.13 Biens mixtes - Sites de l'évolution humaine du mont Carmel : les grottes de Nahal Me'arot / Wadi el-Mughara (Israël) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4784/

36 COM 8B.16 Biens culturels - Pays Bassari : paysages culturels Bassari, Peul et Bédik (Sénégal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4787/

36 COM 8B.17 Biens culturels - Ville historique de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4788/

36 COM 8B.18 Biens culturels - Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4789/

36 COM 8B.19 Biens culturels - Site archéologique d'Al Zubarah, Qatar (Sénégal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4790/

36 COM 8B.20 Biens culturels - Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire (Bahreïn) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4791/

36 COM 8B.21 Biens culturels - Site de Xanadu (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4792/

36 COM 8B.22 Biens culturels - Forts de colline du Rajasthan (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4793/

36 COM 8B.23 Biens culturels - Masjed-e Jāme' d'Ispahan, (République Islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4794/

36 COM 8B.24 Biens culturels - Gonbad-e Qābus, (République Islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4795/

36 COM 8B.25 Biens culturels - Patrimoine archéologique de la vallée de Lenggong (Malaisie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4796/

36 COM 8B.26 Biens culturels - Paysage culturel de la province de Bali: le système des subak en tant que manifestation de la philosophie du Tri Hita Karana (Indonésie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4797/

36 COM 8B.27 Biens culturels - Paysage de Grand-Pré (Canada) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4798/

36 COM 8B.28 Biens culturels - Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar (Croatie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4799/

36 COM 8B.29 Biens culturels - Bassin minier du Nord-Pas de Calais (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4800/

36 COM 8B.30 Biens culturels - Opéra margravial de Bayreuth (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4801/

36 COM 8B.31 Biens culturels - Schwetzingen : une résidence d'été du prince électeur (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4802/

36 COM 8B.32 Biens culturels - Paysage des vignobles du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4803/

36 COM 8B.34 Biens culturels - Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications (Portugal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4805/

36 COM 8B.35 Biens culturels - Kremlins russes (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4806/

36 COM 8B.36 Biens culturels - Site néolithique de Çatal Höyük (Turquie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4807/

36 COM 8B.38 Biens culturels - Sites miniers majeurs de Wallonie (Belgique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4809/

36 COM 8B.39 Biens culturels - Almadén et Idrija (Slovénie, Espagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4810/

36 COM 8B.40 Biens culturels - Fermes décorées de Hälsingland (Suède) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4811/

36 COM 8B.41 Biens culturels - Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo Petchersk pour inclure les églises Saint-Cyril et Saint André (Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4812/

36 COM 8B.42 Biens culturels - Rio de Janeiro, paysages cariocas entre les montagnes et la mer (Brésil) http://whc.unesco.org/fr/decisions/4813/

37 COM 8B.8 Erg du Namib http://whc.unesco.org/fr/decisions/5124/

37 COM 8B.9 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya

37 COM 8B.10 Tianshan au Xinjiang http://whc.unesco.org/fr/decisions/5127/

37 COM 8B.11 Parc national du Grand Himalaya http://whc.unesco.org/fr/decisions/5126/

37 COM 8B.12 Sanctuaire de faune sauvage de la chaîne du mont Hamiguitan http://whc.unesco.org/fr/decisions/5128/

37 COM 8B.14 Parc national tadjik (montagnes du Pamir) (Tadjikistan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5130/

37 COM 8B.15 Mount Etna (Italy) http://whc.unesco.org/en/decisions/5131/

37 COM 8B.16 Réserve de biosphère El Pinacate et le Grand désert d'Altar (Mexique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5150/

37 COM 8B.17 Archipel des Bijagós – Motom Moranghajogo (Guinée-Bissau) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5132/

37 COM 8B.18 Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud / Lesotho) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5133/

37 COM 8B.19 Pimachiowin Aki (Canada) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5134/

37 COM 8B.21 Zoma de l'Isandra (Madagascar) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5135/

37 COM 8B.22 Centre historique d'Agadez (Niger) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5151/

37 COM 8B.23 Site archéologique d'Al Zubarah (Qatar) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5138/

37 COM 8B.24 Paysage culturel des rizières en terrasses des Hani de Honghe (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5152/

37 COM 8B.25 Ville portuaire historique de Levuka (Fidji) https://whc.unesco.org/fr/decisions/5153/

37 COM 8B.26 Palais du Golestan (République islamique d'Iran) (Islamic Republic of Iran) https://whc.unesco.org/fr/decisions/5154/

37 COM 8B.27 Paysage culturel de Maymand (République islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5155/

37 COM 8B.29 Mont Fuji, lieu sacré et source d'inspiration artistique (Japon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5157

37 COM 8B.30 Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5158/

37 COM 8B.31 Forts de colline du Rajasthan (Inde)http://whc.unesco.org/fr/decisions/5159/

37 COM 8B.32 Station baleinière basque de Red Bay (Canada) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5160/

37 COM 8B.33 Bergpark Wilhelmshöhe (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5161/

37 COM 8B.34 Villas et jardins des Médicis en Toscane (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5162/

37 COM 8B.35 Ville et Château de Vianden (Luxembourg) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5163/

37 COM 8B.37 Terkvas en bois de la région des Carpates en Pologne et en Ukraine (Pologne / Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5165/

37 COM 8B.38 Université de Coimbra – Alta et Sofia (Portugal) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5166/

37 COM 8B.40 Cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra (Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5168/

37 COM 8B.41 Mines royales de sel de Wieliczka et Bochnia (Pologne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5171/

37 COM 8B.43 Ensemble historique et archéologique de Bolgar (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/5173/

38 COM 8B.4 Propositions d'inscription devant être traitées en urgence : Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir http://whc.unesco.org/fr/decisions/6089/

38 COM 8B.5 Delta de l'Okavango (Botswana) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6090/

38 COM 8B.7 Parc national du Grand Himalaya (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6092/

38 COM 8B.8 Sanctuaire de faune et de flore sauvages de la chaîne du mont Hamiguitan (Philippines) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6093/

38 COM 8B.9 Karst de Chine du Sud (Chine) (extension) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6094/

38 COM 8B.10 Stevns Klint (Danemark) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6095/

38 COM 8B.11 Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6096/

38 COM 8B.12 Forêt Bialowieza (Bélarus/Pologne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6097/

38 COM 8B.13 La mer des Wadden (Allemagne/Danemark/Pays-Bas) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6098/

38 COM 8B.14 Complexe paysager de Trang An (Viet Nam) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6099/

38 COM 8B.16 Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6102/

38 COM 8B.17 Paysage culturel tallensi de Tongo-Tengzuk (Ghana) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6103/

38 COM 8B.18 Paysage culturel du mont Mulanje (Malawi) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6104/

38 COM 8B.19 Paysage culturel barotse (Zambie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6105/

38 COM 8B.20 Citadelle d'Erbil (Iraq) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6106/

38 COM 8B.21 Ville historique de Djeddah, la porte de La Mecque (Arabie saoudite) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6107/

38 COM 8B.22 Khor Dubaï (crique de Dubaï), (Émirats arabes unis) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6108/

38 COM 8B.23 Le Grand Canal (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6109/

38 COM 8B.24 Routes de la soie : le réseau de routes du corridor de Chang'an-Tian-shan (Chine / Kazakhstan / Kirghizstan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6110/

38 COM 8B.25 Rani-ki-Vav (le puits à degrés de la Reine) à Patan, Gujarat (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6111/

38 COM 8B.26 Shahr-i Sokhta (République islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6112/

38 COM 8B.27 Filature de soie de Tomioka et sites associés (Japon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6113/

38 COM 8B.28 Anciennes cités pyu (Myanmar)http://whc.unesco.org/fr/decisions/6114/

38 COM 8B.29 Namhansanseong (République de Corée) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6115/

38 COM 8B.32 Grotte ornée du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet-Pont d'Arc, Ardèche (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6118/

38 COM 8B.33 Westwerk carolingien et civitas de Corvey (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6119/

38 COM 8B.34 Grottes de Maresha et de Bet-Guvrin en basse Judée, un microcosme du pays des grottes (Israël) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6120/

38 COM 8B.35 Usine Van Nelle (Pays-Bas) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6121/

38 COM 8B.37 Bursa et Cumalıkızık : la naissance de l'Empire ottoman (Turquie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6122/

38 COM 8B.38 Pergame et son paysage culturel à multiples strates (Turquie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6124/

38 COM 8B.39 Tertres monumentaux de Poverty Point (États-Unis d'Amérique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6125/

38 COM 8B.41 Paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato (Italie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6127/

38 COM 8B.42 Ensemble historique et archéologique de Bolgar (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6128/

38 COM 8B.43 Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine / Bolivie / Chili / Colombie / Équateur / Pérou) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6129/

38 COM 8B.44 Établissements de chefferies précolombiennes avec des sphères mégalithiques du Diquís (Costa Rica) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6130/

39 COM 8B.2 Aires protégées de la Région florale du Cap, Afrique du Sud http://whc.unesco.org/fr/decisions/6352/

39 COM 8B.3 Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar, Soudan http://whc.unesco.org/fr/decisions/6353/

39 COM 8B.4 Paysages de la Dauria, Mongolie et Fédération de Russie http://whc.unesco.org/fr/decisions/6354/

39 COM 8B.5 Complexe des forêts de Kaeng Krachan, Thaïlande http://whc.unesco.org/fr/decisions/6355/

39 COM 8B.6 Parc national de Phong Nha-Ke Bang, Viet Nam http://whc.unesco.org/fr/decisions/6356/

39 COM 8B.7 Montagnes Bleues et monts John Crow, Jamaïque http://whc.unesco.org/fr/decisions/6357/

39 COM 8B.8 Paysage culturel de Thimlich Ohinga, Kenya http://whc.unesco.org/fr/decisions/6358/

39 COM 8B.9 Nyero et autres sites d'art rupestre géométrique de chasseurs-cueilleurs de l'Ouganda oriental, Ouganda http://whc.unesco.org/fr/decisions/6359/

39 COM 8B.10 Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas), Jordanie http://whc.unesco.org/fr/decisions/6360/

39 COM 8B.11 Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite, Arabie saoudite http://whc.unesco.org/fr/decisions/6361/

39 COM 8B.12 Sites du tusi, Chine http://whc.unesco.org/fr/decisions/6362/

39 COM 8B.13 Suse, République islamique d'Iran http://whc.unesco.org/fr/decisions/6363/

39 COM 8B.14 Sites de la révolution industrielle Meiji au Japon : sidérurgie, construction navale et extraction houillère, Japon http://whc.unesco.org/fr/decisions/6364/

39 COM 8B.15 Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant, Mongolie http://whc.unesco.org/fr/decisions/6365/

39 COM 8B.16 Aires historiques de Baekje, République de Corée http://whc.unesco.org/fr/decisions/6366/

39 COM 8B.17 Jardin botanique de Singapour, Singapour http://whc.unesco.org/fr/decisions/6367/

39 COM 8B.18 Le paysage culturel de Maymand, République islamique d'Iran http://whc.unesco.org/fr/decisions/6368/

39 COM 8B.20 Christiansfeld, une colonie de l'Église morave, Danemark http://whc.unesco.org/fr/decisions/6370/

39 COM 8B.21 Le paysage de chasse par force de Zélande du Nord, Danemark http://whc.unesco.org/fr/decisions/6371/

39 COM 8B.22 Sites de l'âge des Vikings en Europe du Nord, Danemark, Allemagne, Islande, Lettonie et Norvège http://whc.unesco.org/fr/decisions/6372/

39 COM 8B.23 Les climats du vignoble de Bourgogne, France http://whc.unesco.org/fr/decisions/6373/

39 COM 8B.24 Coteaux, maisons et caves de Champagne, France http://whc.unesco.org/fr/decisions/6374/

39 COM 8B.25 La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus, Allemagne http://whc.unesco.org/fr/decisions/6375/

39 COM 8B.26 Cathédrale de Naumburg et le paysage des rivières de la Saale et de l'Unstrut – Territoires de pouvoir au Moyen Âge classique, Allemagne http://whc.unesco.org/fr/decisions/6376/

39 COM 8B.27 Nécropole de Bet She'arim – Un haut lieu du renouveau juif, Israël http://whc.unesco.org/fr/decisions/6377/

39 COM 8B.28 Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalú et Monreale, Italie http://whc.unesco.org/fr/decisions/6378/

39 COM 8B.29 Site du patrimoine industriel de Rjukan-Notodden, Norvège http://whc.unesco.org/fr/decisions/6379/

39 COM 8B.30 Ensemble monumental de Târgu Jiu, Roumanie http://whc.unesco.org/fr/decisions/6380/

39 COM 8B.31 Paysage culturel viticole et vinicole de La Rioja et de la Rioja alavaise, Espagne http://whc.unesco.org/fr/decisions/6381/

39 COM 8B.32 Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel, Turquie http://whc.unesco.org/fr/decisions/6382/

39 COM 8B.33 Le pont du Forth, Royaume-Uni http://whc.unesco.org/fr/decisions/6383/

39 COM 8B.34 Les missions de San Antonio, États-Unis d'Amérique http://whc.unesco.org/fr/decisions/6384/

39 COM 8B.35 Cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati, Géorgie http://whc.unesco.org/fr/decisions/6385/

39 COM 8B.36 Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle : Camino francés et chemins du nord de l'Espagne, Espagne http://whc.unesco.org/fr/decisions/6386/

39 COM 8B.37 Éphèse, Turquie http://whc.unesco.org/fr/decisions/6387/

39 COM 8B.38 Système hydraulique de l'aqueduc de Padre Tembleque, Mexique http://whc.unesco.org/fr/decisions/6388/

39 COM 8B.39 Paysage industriel de Fray Bentos, Uruguay http://whc.unesco.org/fr/decisions/6389/

39 COM 8B.40 Parc naturel des colonnes de la Lena, Fédération de Russie http://whc.unesco.org/fr/decisions/6390/

39 COM 8B.41 Parc national du Darien, Panama http://whc.unesco.org/fr/decisions/6391/

40 COM 8B.6 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar, Soudan)** http://whc.unesco.org/fr/decisions/6785/

40 COM 8B.7 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Shennongjia au Hubei, Chine**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6786/

40 COM 8B.8 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Désert de Lout, République islamique d'Iran**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6787/

40 COM 8B.9 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Tien Shan occidental, Kazakhstan, Kirghizistan** et **Ouzbékistan**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6788/

40 COM 8B.10 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Écosystèmes de montagne de Koytendag, Turkménistan**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6789/

40 COM 8B.11 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Complexe des forêts de Kaeng Krachan, Thaïlande**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6821/

40 COM 8B.12 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial (Mistaken Point, Canada) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6790/

40 COM 8B.13 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial (**l'Ensemble Tectono-volcanique Chaîne des Puys-faille de Limagne, France**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6791/

40 COM 8B.14 Examen des propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial (**l'Archipel de Revillagigedo, Mexique**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6792/

40 COM 8B.15 Examination of nominations of mixed properties to the World Heritage List (Ennedi Massif: Natural and Cultural Landscape, Chad) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6793/

40 COM 8B.16 Examen des propositions d'inscription de biens mixtes sur la Liste du patrimoine mondial (**Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes, Iraq**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6794/

40 COM 8B.17 Examen des propositions d'inscription de biens mixtes sur la Liste du patrimoine mondial (**Parc national du Khangchendzonga, Inde**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6795/

40 COM 8B.18 Examen des propositions d'inscription de biens mixtes sur la Liste du patrimoine mondial (Pimachiowin Aki, Canada) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6796/

40 COM 8B.19 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Paysage culturel de l'art rupestre de Zuojiang Huashan, Chine**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6797/

40 COM 8B.20 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Site archéologique de Nalanda Mahavihara (université de Nalanda) à Nalanda, Bihar, Inde**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6798/

40 COM 8B.21 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Le qanat perse, République islamique d'Iran**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6799/

40 COM 8B.22 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Nan Madol : centre cérémoniel de la Micronésie orientale, États fédérés de Micronésie**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6800/

40 COM 8B.23 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Parc historique de Phu Phrabat, Thaïland)** http://whc.unesco.org/fr/decisions/6801/

40 COM 8B.24 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Cimetières de tombes médiévales stećci, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Serbie**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6802/

40 COM 8B.25 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (l'**Urbanisme romain de la péninsule de Zadar avec l'ensemble monumental sur le forum, Croatie)** http://whc.unesco.org/fr/decisions/6803/

40 COM 8B.26 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Site archéologique de Philippes, Grèce**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6804/

40 COM 8B.27 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Site de dolmens d'Antequera, Espagne**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6805/

40 COM 8B.28 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Site archéologique d'Ani, Turquie**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6806/

40 COM 8B.29 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**l'Ensemble des grottes de Gorham, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6807/

40 COM 8B.30 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Œuvres majeures de l'architecture moderne par Frank Lloyd Wright, États-Unis d'Amérique**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6808/

40 COM 8B.31 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne, Allemagne, Argentine, Belgique, France, Inde, Japon** et **Suisse**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6809/

40 COM 8B.32 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Chantier naval d'Antigua et sites archéologiques associés, Antigua-et-Barbuda**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6810/

40 COM 8B.33 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**l'Ensemble moderne de Pampulha, Brésil**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6811/

40 COM 8B.34 Examen des propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial (**Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá, Panama**) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6812/

41 COM 8B.1 Vieille ville d'Hébron/Al-Khalil (Palestine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6875/

41 COM 8B.3 Complexe W-Arly-Pendjari (Bénin, Burkina Faso, Niger) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6867/

41 COM 8B.4 Qinghai Hoh Xil (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6876/

41 COM 8B.5 Aire de conservation de Bhitarkanika (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6877/

41 COM 8B.6 Paysages de la Dauria (Mongolie, Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6878/

41 COM 8B.7 Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6879/

41 COM 8B.8 Parc national de Los Alerces (Argentine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6880/

41 COM 8B.9 Vallée de Tehuacán-Cuicatlán : habitat originel de Méso-Amérique (Mexique) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6881/

41 COM 8B.10 Mbanza Kongo, vestiges de la capitale de l'ancien Royaume du Kongo (Angola) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6882/

41 COM 8B.11 Asmara : une ville moderniste d'Afrique (Érythrée) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6883/

41 COM 8B.12 Paysage culturel des ǂKhomani (Afrique du Sud) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6884/

41 COM 8B.13 L'architecture éclectique d'As-Salt (1865-1925), Origines et évolution d'un langage architectural au Levant (Jordanie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6885/

41 COM 8B.14 Khor Dubaï, un port marchand traditionnel (Émirats arabes unis) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6886/

41 COM 8B.15 Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura (Cambodge) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6887/

41 COM 8B.16 Kulangsu, un établissement historique international (Chine) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6888/

41 COM 8B.17 Ville historique d'Ahmedabad (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6889/

41 COM 8B.18 Ville historique de Yazd (République islamique d'Iran) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6890/

41 COM 8B.19 Île sacrée d'Okinoshima et sites associés dans la région de Munakata (Japon) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6891/

41 COM 8B.20 Centre historique de Sheki avec le palais du Khan (Azerbaïdjan) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6892/

41 COM 8B. Ouvrages de défense vénitiens du XVIe au XVIIe siècle : Stato da Terra – Stato da Mar occidental (Croatie, Italie, Monténégro) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6893/

41 COM 8B.22 Kujataa au Groenland : agriculture nordique et inuite en bordure de la calotte glaciaire (Danemark) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6894/

41 COM 8B.23 Taputapuātea (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6895/

41 COM 8B.24 Grottes et l'art de la période glaciaire dans le Jura souabe (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6896/

41 COM 8B.25 Mine de plomb, argent et zinc de Tarnowskie Góry et son système de gestion hydraulique souterrain (Pologne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6897/

41 COM 8B.26 Cathédrale et monastère de l'Assomption de l'île-village de Sviajsk (Fédération de Russie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6898/

41 COM 8B.27 Minorque talayotique (Espagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6899/

41 COM 8B.28 Aphrodisias (Turquie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6900/

41 COM 8B.29 Cathédrale de Naumburg et sites associés dans le paysage culturel de la Saale et de l'Unstrut (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6901/

41 COM 8B.30 Le District des Lacs anglais (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6902/

41 COM 8B.31 Monastère de Ghélati (Géorgie) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6903/

41 COM 8B.32 Strasbourg, Grande-Île et Neustadt (France) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6904/

41 COM 8B.33 Bauhaus et ses sites à Weimar, Dessau et Bernau (Allemagne) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6905/

41 COM 8B.35 Site archéologique du quai de Valongo (Brésil) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6907/

41 COM 8B.36 Sanctuaire de faune de Manas (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6908/

41 COM 8B.37 Ghâts occidentaux (Inde) http://whc.unesco.org/fr/decisions/6909/